



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2015044-0005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2014357-0001 relatif à la lutte contre le bruit - Déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier	1
--	---

DDTM 34

Arrêté N °2015047-0001 - Arrêté Préfectoral n ° DDTM34-2015-02-04666 - Mas de Biar - Commune de LAVERUNE - Mise en demeure de M. SCHMITT propriétaire du Mas de Biar	6
Arrêté N °2015050-0006 - Arrêté n ° DDTM34 - 2015 - 02 - 04676 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2014/2015	9

DIRECCTE

Décision N °2015035-0024 - Décision relative à l'organisation des intérimis au sein de l'Inspection du Travail dans le département de l'Hérault	46
Décision N °2015035-0025 - Décision relative à l'organisation des intérimis au sein de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault	48

DRAC

Arrêté N °2014324-0018 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Alignan- du- Vent (Hérault)	52
Arrêté N °2014324-0019 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Autignac (Hérault)	58
Arrêté N °2014324-0020 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Bassan (Hérault)	64
Arrêté N °2014324-0021 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Boujan- sur- Libron (Hérault)	70
Arrêté N °2014324-0022 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Capestang (Hérault)	76
Arrêté N °2014324-0023 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Causse- et- Veyran (Hérault)	83
Arrêté N °2014324-0024 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Cazedarnes (Hérault)	89
Arrêté N °2014324-0025 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Cazouls- les- Béziers (Hérault)	95
Arrêté N °2014324-0026 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Cébazan (Hérault)	101

Arrêté N °2014324-0027 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Cers (Hérault)	107
Arrêté N °2014324-0028 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Cessenon- sur- Orb (Hérault)	113
Arrêté N °2014324-0029 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Colombiers (Hérault)	119
Arrêté N °2014324-0030 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Corneilhan (Hérault)	125
Arrêté N °2014324-0031 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Coulobres (Hérault)	131
Arrêté N °2014324-0032 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Creissan (Hérault)	137
Arrêté N °2014324-0033 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Cruzy (Hérault)	143
Arrêté N °2014324-0034 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Espondeilhan (Hérault)	149
Arrêté N °2014324-0035 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Fouzilhon (Hérault)	155
Arrêté N °2014324-0036 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Gabian (Hérault)	161
Arrêté N °2014324-0037 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Laurens (Hérault)	167

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2015042-0001 - Arrêté portant extension du périmètre d'adhésion des commune d'AUMES, PAULHAN et SAINT- PONS- DE- MAUCHIENS AU SIVOM DU CANTON D'AGDE	173
Arrêté N °2015047-0002 - Autorisation du déroulement de l'épreuve cycliste dénommée « Tour de l'Hortus » le 22 février 2015	177
Arrêté N °2015047-0003 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "Vailhau"Trail", organisée par l'association 'Les renards de Caravette' le dimanche 22 février 2015	192
Arrêté N °2015047-0004 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve motorisée dénommée "Trophée Gangeois 2015", organisée par l' ASK la Séranne le dimanche 22 février 2015.	205
Arrêté N °2015048-0002 - Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier méditerranée	211
Arrêté N °2015048-0003 - DUP Cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaire au projet d'ASF relatif à la requalification de l'Autoroute A9 sur les communes de Lattes et de Montpellier	250
Arrêté N °2015049-0001 - Arrêté n ° 2015/01/239 portant organisation des services de la préfecture	255
Arrêté N °2015050-0001 - 2015-1-241 Modification de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds de la régie de police municipale de la commune de POUSSAN	259
Arrêté N °2015050-0002 - 2015-1-242 Modification de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds de la régie de police municipale de la commune de LOUPIAN	261

Arrêté N °2015050-0003 - 2015-1-243 Modification de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds de la régie de police municipale de la commune de MEZE	263
Arrêté N °2015050-0004 - 2015-1-244 Modification de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds de la régie de police municipale de la commune de VILLEVEYRAC	265
Arrêté N °2015050-0005 - Dissolution et liquidation de la Communauté de communes Ceps et Sylves	267
Décision N °2015044-0001 - C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un commerce de détail spécialisé dans l'équipement de la maison à St Jean- de- Védas.	270
Décision N °2015044-0002 - C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un magasin à l'enseigne "CHAUSSÉA" à Béziers.	273
Décision N °2015044-0003 - C.D.A.C. ayant refusé la création d'un pressing à l'enseigne "TEXT'eau" à LUNEL.	276
Décision N °2015044-0004 - C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un commerce de détail spécialisé dans l'équipement de la personne et (ou) de la maison à Béziers.	279
Décision N °2015048-0001 - C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un ensemble commercial en pied d'immeuble à Montpellier.	282



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015044-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 13 Février 2015

ARS

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2014357-0001 relatif à la lutte contre le bruit - Déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon**
Délégation Territoriale
de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE N° 2015044-0005
portant modification de l'arrêté préfectoral N°2014357-0001

OBJET : Dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit
Déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 et les articles R. 571-91 à R. 571-93 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-7 ;

VU le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'utilité publique et urgent les travaux nécessaires au doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014143-0005 du 23 mai 2014 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit pour le chantier de déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier ;

VU la demande de dérogation générale « bruits de chantier » du 20 novembre 2014 adressée par la société ASF Direction d'opérations de Montpellier – Mas des Cavaliers II – 471 rue Nungesser CS 743 – 34137 Mauguio Cedex à M. Le Préfet de l'Hérault, concernant les travaux d'ouvrages d'art de franchissement des voies du réseau ferré national sur la commune de Saint-Aunès, la réalisation des terrassements, ouvrages d'art, démolitions d'ouvrages d'art existants, chaussées, assainissements, signalisations horizontales, verticales et dispositifs de retenue entre les communes de Montpellier/Lattes et Saint-Brès/Valergues (TOARCCH Est), le chantier du Viaduc Lez-Lironde sur les communes de Lattes et Montpellier et enfin la réalisation des terrassements, ouvrages d'art, chaussées, assainissements, signalisations horizontales, verticales et dispositifs de retenue sur les communes de Montpellier, Lattes, Saint-Jean-de-Vedas et Fabrègues (TOARCCH Ouest).

VU l'arrêté préfectoral n°2014357-0001 du 23 décembre 2014 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit pour le chantier de déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier ;

VU les courriers transmis par la société ASF-Vinci Autoroutes en date du 27 janvier et du 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement précitée selon lequel « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » ;

CONSIDERANT l'article 3 de la Charte de l'environnement précitée selon lequel « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.* » ;

CONSIDERANT l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 modifié précité selon lequel « *toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ... en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente* » ;

CONSIDERANT l'article 3 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 modifié précité selon lequel « *des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés* » ;

CONSIDERANT que le préfet peut également accorder des dérogations à l'arrêté qu'il a lui-même pris et pour une décision qui touche plusieurs communes ;

CONSIDERANT que des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié de lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT que les dossiers « bruit de chantier » ont été transmis aux communes de Lattes, Montpellier, Mauguio, Saint-Aunès, Vendargues, Baillargues, Castries, Saint-Brès, Valergues, Saint-Jean de Vedas et Fabrègues ;

CONSIDERANT les dossiers « Bruits de chantier » fournis par le pétitionnaire, transmis en Préfecture le 20 novembre 2014 décrivant la nature des chantiers, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prévues pour en atténuer les impacts acoustiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser de nuit les travaux impliquant la coupure de voies ferroviaires ou routières, afin de limiter la perturbation du trafic ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014357-0001 de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit est ainsi modifié :

- **Pour les travaux du viaduc Lez-Lironde sur les communes de Lattes et Montpellier :**

Les travaux sont également autorisés le samedi de :

- 6h à 22h en zone habitée
- et de 5h à 22h en zone non habitée

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014357-0001 de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit est ainsi modifié :

- **Pour les travaux du viaduc Lez-Lironde sur les communes de Lattes et Montpellier :**

Il s'agit des travaux prévus entre 20h et 7h sur les secteurs présentés en annexe 2 de l'arrêté n°2014357-0001.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes de Lattes, Saint-Aunès, Montpellier, Mauguio, Vendargues, Baillargues, Castries, Saint-Brès, Valergues, Saint-Jean-de-Vedas et Fabrègues ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ASF et publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 13 FEB. 2015

**P/le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015047-0001

signé par
Pour le Préfet, Le chef de service

le 16 Février 2015

DDTM 34

Arrêté Préfectoral n °
DDTM34-2015-02-04666 - Mas de Biar -
Commune de LAVERUNE - Mise en demeure
de M. SCHMITT propriétaire du Mas de Biar



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2015-02-04666

Mas de Biar - Commune de Laverune

Mise en demeure de M. Schmitt propriétaire du Mas de Biar, de fournir une étude de remise en état du site

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le compte rendu de la visite du 9 octobre 2014 sur le domaine du Mas de Biar à Laverune. Dans ce compte rendu, la Police de l'Eau a décrit au propriétaire (M. Schmitt) d'une part les travaux à réaliser d'urgence suite aux crues et d'autre part a précisé la nécessité d'une étude sur des aménagements pérennes permettant de supporter le passage des crues tout en préservant le cadre naturel de la propriété ;

VU le constat de la Police de l'Eau et de l'ONEMA du 13 janvier 2015 sur la commune de Juvignac au domaine de Biar faisant état que les travaux réalisés ne correspondent pas à ceux qui avaient été prévus ;

VU l'avis de M. Schmitt en date du 23 janvier 2015 sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés de renforcement de la digue en bord de Mosson et du dépôt de matériaux en zone humide sont soumis à la réglementation de l'Eau notamment vis à vis des rubriques 3-3-1-0 et 3-2-2-0 du R214-1 du code de l'environnement et qu'ils ont été réalisés sans obtenir les autorisations préalables ;

CONSIDERANT en conclusion qu'il y a lieu en vertu du code de l'environnement de mettre en demeure M. Schmitt propriétaire du Mas de Biar de déposer auprès de l'administration un dossier de remise en état du site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans un délai de six mois à dater de la notification du présent arrêté, M. Schmitt doit remettre à l'administration une étude répondant aux deux points suivants :

- hydraulique : dans le but de préserver le champ d'expansion des crues tout en préservant le domaine de Biar des effets dévastateur de la crue, proposer des aménagements permettant au secteur proche de la Mosson d'être inondé à partir des crues de retour 2 à 3ans sans occasionner d'arrachement du substrat ou autre dégât sur le site. Il pourrait être étudié un abaissement de la digue actuelle en un certain nombre de secteurs et d'aménager les secteurs de débordement afin que les eaux s'étalent sans dégâts.

- milieu : dans le but de restaurer la ripisylve et la zone humide impactées, il est proposé des aménagements permettant une remise en état du site.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect de la prescription prévue par l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus, M. Schmitt est passible des sanctions administratives visées à l'article 216.1 du code de l'environnement susvisé, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par les soins de la Police de l'Eau à M. Schmitt.

En vue de l'information des tiers :

- . il sera publié, par les soins du Préfet au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, une copie en sera déposée en mairie de Juvignac, Laverune et Montpellier et pourra y être consultée ;
- . un extrait sera affiché dans ces lieux pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L.514.6 du même code dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 16/02/2015

SIGNE

Le Chef du S.E.R.N

Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015050-0006

signé par
Pour le Préfet, Le chef de service

le 19 Février 2015

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34 - 2015 - 02 - 04676
FIXANT LES DECISIONS RELATIVES
AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION
DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES
VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE
PROTEGEE (VINS DE PAYS) POUR LA
CAMPAGNE 2014/2015



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE AGRICULTURE FORET

Arrêté n° DDTM34 – 2015 – 02 - 04676

**FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE
VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE
PROTEGEE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2014/2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R 621-1, R 621-2 et R.665-2 à 17 ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu le Décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2014 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014-2015 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Florence BARTHELEMY, chef du service agriculture, forêts et à son adjointe Madame Mylène RAUD,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n°1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2014/2015 est limitée au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires figurants en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

ARTICLE 3 :

Les dossiers des demandeurs figurant dans la liste en annexe 3 sont refusés pour le motif indiqué.

ARTICLE 4 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) de l'Hérault et du service territorial de FranceAgriMer.

ARTICLE 5 :

La Directrice départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) de l'Hérault et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier, le 19 février 2015

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe du chef du service agriculture, forêt

SIGNE

Mylène RAUD

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif - Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			Superficie ha à ca
		Commune	Section - N°	Cépage		
20140700018PV	FOURNIER JACKY	3416302620	Programme de plantation			2 80 32
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34163 MONTARNAUD	C 0638	PINOT NOIR N	
			34163 MONTARNAUD	C 0626	PINOT NOIR N	
			34163 MONTARNAUD	C 0540	PINOT NOIR N	
20140700019PV	BERTRAND ALAIN	3416500470	Programme de plantation			53 72
		Commune	Section - N°	Cépage		
		34155 MAUREILHAN	C 0201	CINSAUT N		
20140700023PV	FERRER PHILIPPE	3413902620	Programme de plantation			72 08
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34094 ESPONDEILHAN	B 0349	CINSAUT N	
			34094 ESPONDEILHAN	B 0262	CINSAUT N	
			34094 ESPONDEILHAN	B 0261	CINSAUT N	
20140700027PV	CARRIFRE CHRISTOPHE	3418104010	Programme de plantation			72 25
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34063 CAUX	E 0046	MERLOT N	
			34063 CAUX	E 0045	MERLOT N	
20140700028PV	GAEC LES CROSES	3405902180	Programme de plantation			72 50
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34059 CAUNETTE(LA)	AS 0070	GRENACHE GRIS G	
			34059 CAUNETTE(LA)	AS 0069	GRENACHE GRIS G	
20140700029PV	GUIBAL GUILLAUME	3415400021	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34154 MAUGUIO	DD 0040	MARSELAN N	
			34154 MAUGUIO	DD 0280	MARSELAN N	

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif : Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV				
2014070029PV	GUIBAL GUILLAUME	3415400021	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34154 MAUGUIO	DD 0039	MARSELAN N	1 86 38
2014070031PV	SOLIVA JACQUES	3403105270	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34031 BESSAN	BP 0072	CALADOC N	1 12 00
2014070032PV	EARL VAL FLEURI	3434100021	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34341 VILLEVEYRAC	ZO 0174	GRENACHE N	1 56 16
2014070033PV	RAYNAUD RENE	3400315380	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34003 AGDE	HY 0072	VERMENTINO B	
			34003 AGDE	HY 0020	VERMENTINO B	46 38
2014070034PV	PY GUILLAUME	3403708480	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34032 BEZIERS	CP 0033	CINSAUT N	82 58
2014070036PV	BERNARD JEAN PAUL	3432000390	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34320 VAILHAUQUES	B 0284	GARIGNAN N	
			34320 VAILHAUQUES	B 0287	MERLOT N	3 40 00
2014070037PV	EARL LA GRANGE DES PEHES	3401007540	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34010 ANIANE	AE 0246	PETIT VERDOT N	47 40

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
		Motif : Demande de droits					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV					
20140700038PV	BARRAL PIERRE	3421007010	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			34210	POUGET(LE)	F 0393	SYRAH N	43 25
20140700039PV	COICADIN LUDOVIC	3404800021	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			34048	CAMPAGNE	ZC 0133	SYRAH N	92 00
20140700040PV	CEBE PATRICE	3400110110	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			34001	ABEILHAN	B 0171	GRÉNACHE N	70 70
20140700041PV	BENEDICTO JOSE	3403113890	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			34289	SAINT-THIBERY	A 0733	CINSAUT N	19 20
20140700042PV	MOMPHA GEOFFREY	3407410360	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			34074	CESSENON-SUR-ORB	AL 0209	CINSAUT N	2 13 00
			34074	CESSENON-SUR-ORB	AH 0057	CINSAUT N	
34074	CESSENON-SUR-ORB	AL 0207	CINSAUT N				
20140700047PV	MANTION DOMINIQUE	3416100021	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
			34081	COLOMBIERS	D 0138	CINSAUT N	4 00 00
			34081	COLOMBIERS	D 0133	VERMENTINO B	
			34081	COLOMBIERS	D 0136	CINSAUT N	
			34081	COLOMBIERS	D 0135	CINSAUT N	
34081	COLOMBIERS	D 0137	CINSAUT N				

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
20140700048PV	THOME GERALDINE	3432800061	34328 VENDEMIAN	E 0394	MERLOT N	
			34328 VENDEMIAN	E 0395	MERLOT N	
						2 10 25
20140700049PV	TREMOLIERES MARC	3414800101	34148 MARAUSSAN	BR 0018	CINSAUT N	
			34089 CAZOULS-LES-BEZIERS	E 0021	CINSAUT N	
			34148 MARAUSSAN	BR 0022	CINSAUT N	
						2 57 74
20140700051PV	BOURGUIGNON OLIVIER	3413605000	34089 CAZOULS-LES-BEZIERS	AH 0298	SYRAH N	
						8 97
20140700052PV	EARL DU DOMAINE DU BOSQ SATGE	3416103800	34161 MONTADY	F 0405	MARSELAN N	
						3 84 82
20140700053PV	COSTAL JEREMIE	3401307700	34013 ASPIRAN	E 0266	CALADOC N	
			34013 ASPIRAN	E 0820	MARSELAN N	
			34013 ASPIRAN	E 0216	MARSELAN N	
			34013 ASPIRAN	E 0264	CALADOC N	
			34013 ASPIRAN	E 0189	CHARDONNAY B	
			34013 ASPIRAN	E 0267	CALADOC N	
			34013 ASPIRAN	E 0805	MARSELAN N	
			34013 ASPIRAN	E 0770	CALADOC N	
						4 43 49

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV				
20140700059PV	SUTRA JEAN PIERRE	3400318230	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34003 AGDE	IE 0056	TERRET BLANC B	
					99 90	
20140700060PV	SCFA REC DE RIELS	3413900031	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34094 ESPONDEILHAN	A 0611	SYRAH N	
			34094 ESPONDEILHAN	A 0612	SYRAH N	
			34094 ESPONDEILHAN	A 0612	CINSAUT N	
					52 80	
20140700065PV	SARL DOM DE BRESCOU	3400908800	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34009 ALIGNAN-DU-VENT	WP 0039	MERLOT N	
					1 08 42	
20140700066PV	CASTAN JEAN FRANCOIS	3406913650	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34069 CAZOULS-LES-BEZIERS	K 0791	PINOT NOIR N	
			34069 CAZOULS-LES-BEZIERS	K 0801	PINOT NOIR N	
			34069 CAZOULS-LES-BEZIERS	K 1687	PINOT NOIR N	
					1 99 01	
20140700067PV	VIDAL JACQUES	3422514270	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34052 CAPESTANG	A 0415	MARSELAN N	
			34052 CAPESTANG	A 0411	MARSELAN N	
			34052 CAPESTANG	A 0415	MARSELAN N	
					93 85	

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
		Motif : Demande de droits					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			Superficie ha a ca	
		Commune	Section - N°	Cépage			
20140700070PV	LACROIX CHARLOTTE	3421407300	34214	POUZOLLES	B 0439	CHARDONNAY B	1 06 70
20140700072PV	COUDERC ALAIN	3410112070	Programme de plantation			Superficie ha a ca	
		Commune	Section - N°	Cépage			
		34101	FLORENSAC	F 0425	SALVIGNON B	52 85	
		34101	FLORENSAC	F 0437	SALVIGNON B		
		34101	FLORENSAC	F 0431	SALVIGNON B		
		34101	FLORENSAC	F 0426	SALVIGNON B		
20140700073PV	SCEA LA DOMERGUE	3429800011	Programme de plantation			Superficie ha a ca	
		Commune	Section - N°	Cépage			
		34298	SALVIAN	AP 0001	GRENACHE N	1 84 76	
		34032	BEZIERS	IX 0035	GRENACHE N		
20140700074PV	EARE DOMAINE DE RABBES	3403200191	Programme de plantation			Superficie ha a ca	
		Commune	Section - N°	Cépage			
		34167	MONTELS	B 0159	MARSELAN N	4 14 02	
		34167	MONTELS	B 0157	CALADOC N		
		34167	MONTELS	B 0156	CALADOC N		
		34167	MONTELS	B 0123	UGNI BLANC B		
		34167	MONTELS	B 0335	CALADOC N		
20140700076PV	GAEC DU MOULIN A SOUFRE	3422514890	Programme de plantation			Superficie ha a ca	
		Commune	Section - N°	Cépage			
		34052	CAPESTANG	B 0037	PINOT NOIR N		
		34052	CAPESTANG	B 0035	PINOT NOIR N		
		34052	CAPESTANG	B 0036	PINOT NOIR N		
		34052	CAPESTANG	B 0166	CINSAUT N		
		34052	CAPESTANG	B 0161	CINSAUT N		
		34225	PUISSENGUIER	I 0425	CINSAUT N		

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif : Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
		Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
20140700076PV	GAEC DU MOULIN A SOUFFRE	3422514690	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34225 PUISSESGUIER	G 0329	SAUVIGNON B	
			34225 PUISSESGUIER	N 0892	CINSAUT N	
			34225 PUISSESGUIER	N 0893	CINSAUT N	
			34052 CAPESTANG	B 0039	PINOT NOIR N	
34225 PUISSESGUIER	N 0895	CINSAUT N				
34052 CAPESTANG	B 0038	PINOT NOIR N				
					B 34 54	
20140700077PV	TEMPIER PHILIPPE	3429000400	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34014 ASSAS	E 0241	NIELLUCCIO N	
34014 ASSAS	E 0414	NIELLUCCIO N				
					1 47 06	
20140700078PV	EARL DNE DE LA CAMARIE	3415505080	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34155 MAUREILHAN	E 0105	CINSAUT N	
			34155 MAUREILHAN	E 0180	CINSAUT N	
34155 MAUREILHAN	E 0104	CINSAUT N				
					6 00 00	
20140700080PV	SCEA DOMAINE DE THEYRON	3403302060	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34033 BOISSERON	AI 0006	VERMENTINO B	
			34033 BOISSERON	AI 0005	CINSAUT N	
			34033 BOISSERON	AI 0027	CINSAUT N	
34033 BOISSERON	AI 0020	CINSAUT N				
					5 00 00	
20140700082PV	SUTRA RAYMOND	3400315890	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34031 BESSAN	AY 0009	MERLOT N	
			34031 BESSAN	AY 0046	MERLOT N	
34031 BESSAN	AY 0008	MERLOT N				

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
		Motif Demande de droits					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			Superficie ha a ca	
		Commune	Section - N°	Cépage			
20140700082PV	SUTRA RAYMOND	3400315890	34031 BESSAN	AY 0006	MERLOT N	1 42 16	
			34003 AGDF	IE 0051	TERRET GRIS G		
20140700083PV	ENJALBAL DAVID	3414900031	Programme de plantation			46 90	
			Commune	Section - N°	Cépage		
		34237 ROUJAN	AW 0006	CINSAUT N			
20140700084PV	SCEA CHATEAU PUECH HAUT	3424902000	Programme de plantation			3 05 50	
			Commune	Section - N°	Cépage		
			34249 SAINT-DREZERY	AM 0133	VERMENTINO B		
			34249 SAINT-DREZERY	AM 0251	VERMENTINO B		
			34242 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	D 0017	VERMENTINO B		
			34242 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	D 0018	VERMENTINO B		
			34242 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	D 0019	VERMENTINO B		
			34249 SAINT-DREZERY	AM 0132	VERMENTINO B		
			34249 SAINT-DREZERY	AM 0149	VERMENTINO B		
			34249 SAINT-DREZERY	AM 0130	VERMENTINO B		
34249 SAINT-DREZERY	AM 0131	VERMENTINO B					
20140700085PV	GROS STEPHANE	3401200750	Programme de plantation			68 95	
			Commune	Section - N°	Cépage		
			34012 ARGELLIERS	D 0186	GRENACHE N		
		34012 ARGELLIERS	D 0186	CINSAUT N			
20140700091PV	VACASSY SALOMONE ROBERT	3403100141	Programme de plantation			2 58 49	
			Commune	Section - N°	Cépage		
			34031 BESSAN	AZ 0136	CHARDONNAY B		
			34031 BESSAN	AZ 0133	CHARDONNAY B		
		34031 BESSAN	AZ 0134	CHARDONNAY B			

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
20140700093PV	BARDE HENRI	3420350440	34150 MARSEILLAN	AI 0071	SYRAH N	1 17 59
20140700104PV	EARL DOMAINE ROSELYNE	3402204730	30240 SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	AO 0026	MERLOT N	1 10 51
20140700106PV	MOLES JACQUES	3403113660	34031 BESSAN	AI 0002	CINSAUT N	35 00
20140700109PV	FAU ERIC	3414809880	34148 MARAUSSAN	BL 0023	GRENACHE N	1 56 56
			34148 MARAUSSAN	BX 0181	SYRAH N	
			34148 MARAUSSAN	BX 0182	SYRAH N	
			34148 MARAUSSAN	BL 0024	GRENACHE N	
			34148 MARAUSSAN	BX 0179	SYRAH N	
20140700111PV	VIE DANIELLE	3434106710	34341 VILLEVEYRAC	ZS 0185	GRENACHE BLANC B	23 26
20140700113PV	EGEA ANTHONY	3410116580	34101 FLORENSAC	F 0966	CALADOC N	1 53 23
			34101 FLORENSAC	G 1769	MERLOT N	

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif - Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV				
20140700114PV	PIQUEMAL FREDERIC	3402504750	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34025 BASSAN	AE 0059	MERLOT N	27 09
20140700118PV	SARL LA COLOMBETTE	3403224290	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34139 LIEURAN-LES-BEZIERS	AR 0030	PINOT NOIR N	
			34139 LIEURAN-LES-BEZIERS	AR 0027	PINOT NOIR N	
34139 LIEURAN-LES-BEZIERS	AR 0026	PINOT NOIR N	5 00 00			
20140700119PV	SCEA DOMAINE DE LA COLOMBETTE	3403215150	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34084 CORNEILHAN	AE 0056	CHARDONNAY B	
			34084 CORNEILHAN	AD 0172	CHARDONNAY B	
			34084 CORNEILHAN	AD 0123	CHARDONNAY B	
			34084 CORNEILHAN	AD 0126	CHARDONNAY B	
			34084 CORNEILHAN	AD 0153	CHARDONNAY B	
			34084 CORNEILHAN	AD 0154	CHARDONNAY B	
			34084 CORNEILHAN	AD 0163	CHARDONNAY B	
34084 CORNEILHAN	AE 0055	CHARDONNAY B	5 00 00			
20140700121PV	SCEA DE LA PRADE	3420905430	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34336 VILLENEUVE-LES-BEZIERS	BC 0015	CINSAUT N	
34336 VILLENEUVE-LES-BEZIERS	BC 0016	CINSAUT N	5 00 00			
20140700131PV	PAGES PASCAL	3420403880	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
34204 PLASSAN	A 0045	MERLOT N	64 00			

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif : Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénoms	N° EVV	Programme de plantation			
		Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
20140700137PV	FRASNEO GERARD	3418004500	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34180 NEBIAN	AK 0073	MERLOT N	
			34180 NEBIAN	AK 0074	MERLOT N	
			34180 NEBIAN	AL 0346	MERLOT N	
					69 50	
20140700142PV	EARL DOMAINE PEYRONNET	3410811420	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34108 FRONTIGNAN	AO 0176	MUSC.PTS.GR,RGE.RG	
			34108 FRONTIGNAN	AO 0175	MUSC.PTS.GR,RGE.RG	
					41 10	
20140700143PV	TORMOS MARIA	3413503050	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34139 LIEURAN-LES-BEZIERS	AO 0124	CHARCANNAY B	
			34139 LIEURAN-LES-BEZIERS	AO 0150	GRENACHE N	
					1 29 48	
20140700149PV	GUILLOT MICHEL	3413508840	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34135 L'ESPIGNAN	B 0673	MARSELAN N	
20140700155PV	KHALD SAID	3418312070	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34183 NISSAN-LEZ-ENSERLINE	F 0349	PINOT NOIR N	
20140700157PV	PIPPO PATRICK	3415500031	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34155 MAUREILHAN	B 0250	CHARCANNAY B	

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif	Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV				
20140700159PV	ANGLADE MICHEL	3406917940	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34069 CAZOUS-LES-BEZIERS	E 2271	CINSAUT N	72 52
20140700160PV	MONTANES JEROME	3431006780	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34310 THEZAN-LES-BEZIERS	AB 0171	MERLOT N	31 09
20140700163PV	SOLANO SANDRA	3409703820	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			11286 PEYRIAC-MINERVOIS	B 0273	CABER.SAUVIGNON N	
			34097 FELINES-MINERVOIS	AM 0251	MERLOT N	
		34097 FELINES-MINERVOIS	AM 0253	MERLOT N	2 14 30	
20140700165PV	SADEGHIAN VALERIE	3413606170	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34136 LEZIGNAN-LA-CEBE	B 0174	CINSAUT N	
		34136 LEZIGNAN-LA-CEBE	B 0173	CINSAUT N	8 35	
20140700167PV	NOU JACQUES	3434110310	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34341 VILLEVEYRAC	ZS 0177	CABERNET FRANC N	
		34341 VILLEVEYRAC	ZS 0176	CABERNET FRANC N	26 67	
20140700168PV	ROSSIGNOL ROMAIN	3403200011	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34037 BOUJAN-SUR-LIBRON	AN 0176	GEWURZTRAMINER RS	19 16

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif	Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
		Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
20140700169PV	LIGNIERES OLIVIER	3430205180	34302 SIRAN	AN 0223	CHARDONNAY B	89 18
			34302 SIRAN	AN 0118	CHARDONNAY B	
20140700173PV	SCEA DU DOMAINE DE ST MARTIN	3415410960	34154 MAUGUIO	BC 0108	ARINARNOA N	1 54 25
			34154 MAUGUIO	BM 0023	ARINARNOA N	
20140700174PV	GERVOIS GABRIEL	3416400041	34164 MONTAUD	ZK 0025	GINSAUT N	18 00
20140700175PV	SARL DOMAINE DE LA CLAPIERE	3416221980	34162 MONTAGNAC	AJ 0174	CHARDONNAY B	3 01 54
			34162 MONTAGNAC	AD 0052	MOUHVEDRE N	
			34162 MONTAGNAC	AD 0052	CLAIRETTE B	
			34162 MONTAGNAC	AD 0052	VERMENTINO B	
20140700187PV	GAEC DE LA BLANQUE	3433209310	34332 VIAS	CX 0012	CHARDONNAY B	65 60
			34332 VIAS	CX 0011	CHARDONNAY B	
20140700192PV	DAS NEVES LOURDES	3400900051	34009 ALIGNAN-DU-VENT	WZ 0184	CABERNET FRANC N	22 24
			34009 ALIGNAN-DU-VENT	WZ 0182	CABERNET FRANC N	

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
		Motif Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation		
		Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
20140700193PV	ROBERT MYRIAM ET LUC	3422514970	34052	CAPESTANG A 0112	CINSAUT N 93 00
20140700194PV	BOUY FERNAND	3400906510	34009	ALGNAN-OU-VENT WY 0140	COLOMBARD B 24 B1
20140700197PV	PEYRE LAURENT	3418605140	34186	OCTON C 0604	PINOT NOIR N 79 25
20140700198PV	SCEA DOMAINE DE BANIERES	3405801080	34058	CASTRIES B 0671	GRENACHE N 2 18 50
			34058	CASTRIES B 0735	MARSELAN N
20140700199PV	PONS MONIQUE	3434107650	34341	VILLEVEYRAC ZV 0096	GRENACHE BLANC B 15 00
20140700200PV	MERMOUX SEBASTIEN	3403302140	34033	BOISSERON AL 0119	CHARDONNAY B 80 00
			34033	BOISSERON AL 0120	CHARDONNAY B
20140700201PV	REY VIVIAN	3418222300	34017	AUMES AC 0169	COLOMBARD B

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
		Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
20140700201PV	REY VIVIEN	3416222300	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34017 AUMES	AC 0168	COLOMBARD B	43 29
20140700202PV	EARL SAINT-ANTOINE	3400103760	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34001 ABEILHAN	A 1209	GRENACHE N	
			34001 ABEILHAN	A 0532	GRENACHE N	
			34001 ABEILHAN	B 1741	GRENACHE N	
			34001 ABEILHAN	B 1833	GRENACHE N	
			34001 ABEILHAN	B 0357	GRENACHE N	
34214 POUZOLLES	C 0600	PINOT NOIR N	2 65 50			
20140700203PV	GRANIER PHILIPPE	3434108820	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34341 VILLEVEYRAC	BB 0002	GRENACHE N	1 31 47
20140700204PV	SCEA DOMAINE DU ROC	3420406000	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34068 CAZOULS-D'HERAULT	AE 0006	CARIGNAN N	
			34068 CAZOULS-D'HERAULT	AE 0001	CARIGNAN N	
			34199 PEZENAS	AI 0116	CARIGNAN N	
			34199 PEZENAS	AI 0100	CARIGNAN N	
			34068 CAZOULS-D'HERAULT	AE 0275	CARIGNAN N	
			34068 CAZOULS-D'HERAULT	AE 0021	CARIGNAN N	
			34068 CAZOULS-D'HERAULT	AE 0008	CARIGNAN N	
			34199 PEZENAS	AI 0166	CARIGNAN N	
			34068 CAZOULS-D'HERAULT	AE 0006	CARIGNAN N	
			34068 CAZOULS-D'HERAULT	AE 0004	CARIGNAN N	
34068 CAZOULS-D'HERAULT	AE 0003	CARIGNAN N				
34068 CAZOULS-D'HERAULT	AE 0002	CARIGNAN N	4 36 80			

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif	Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
		Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
20140700209PV	BAGUR RENE	3432001190	Programme de plantation			
			34320 VAILHAUQUES	B 0062	NIELLUCCIO N	
			34320 VAILHAUQUES	B 0163	NIELLUCCIO N	
			34320 VAILHAUQUES	B 0063	NIELLUCCIO N	
					1 75 00	
20140700210PV	GAEC DE L'AIRE VIEILLE	3410112470	Programme de plantation			
			34101 FLORENSAC	D 4829	MUSC.PTS.GRAINS B	
					45 38	
20140700222PV	SCEA SENQUERY JEAN ET FILS	3431006870	Programme de plantation			
			34084 CORNEILHAN	AN 0047	CINSAUT N	
			34191 PAILHES	C 0225	CINSAUT N	
			34310 THEZAN-LES-BEZIERS	AA 0020	SAUVIGNON B	
			34310 THEZAN-LES-BEZIERS	AA 0045	GRENACHE N	
					1 74 17	
20140700223PV	DUCHOS CATHERINE	3410150070	Programme de plantation			
			34101 FLORENSAC	F 0762	CABER.SAUVIGNON N	
			34101 FLORENSAC	F 0445	CABER.SAUVIGNON N	
			34101 FLORENSAC	F 0763	CABER.SAUVIGNON N	
			34101 FLORENSAC	F 0710	CABER.SAUVIGNON N	
					40 85	
20140700226PV	CATHALA CHARLES	3422610740	Programme de plantation			
			34092 CRUZY	AK 0052	CALADOC N	
					37 97	

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
		Motif	Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV					
20140700228PV	ROMERO CYRIL	3422600121	Programme de plantation			Superficie ha a ca	
			Commune	Section - N°	Cépage		
			34052 CAPESTANG	N 0178	CINSAUT N	1 00 00	
20140700229PV	RAZIER CHRISTOPHE	3401401880	Programme de plantation			Superficie ha a ca	
			Commune	Section - N°	Cépage		
			34077 CLAPIERS	BB 0036	MARSELAN N	2 23 00	
20140700235PV	BONDUEL FRANCINE	3430013030	Programme de plantation			Superficie ha a ca	
			Commune	Section - N°	Cépage		
			34300 SERVIAN	AY 0051	PINOT NOIR N		30 00
34300 SERVIAN	AY 0050	PINOT NOIR N					
20140700238PV	DANOY HENRI	3413507020	Programme de plantation			Superficie ha a ca	
			Commune	Section - N°	Cépage		
			34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	H 1044	MERLOT N		4 57 10
11145 FLEURY	AL 0132	CHARDONNAY B					
20140700239PV	HERAIL JEAN-PAUL	3422516830	Programme de plantation			Superficie ha a ca	
			Commune	Section - N°	Cépage		
			34225 PUISSEGUIER	C 0152	COLOMBARD B		5 00 00
			34225 PUISSEGUIER	C 0152	CABER SAUVIGNON N		
			34225 PUISSEGUIER	C 0339	COLOMBARD B		
34225 PUISSEGUIER	C 0151	COLOMBARD B					
20140700240PV	SCEA HERAIL PLANES	3415503560	Programme de plantation			Superficie ha a ca	
			Commune	Section - N°	Cépage		
			34155 MAUREILHAN	G 0017	SAUVIGNON B	4 89 60	

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			Superficie ha a ca
		Commune	Section - N°	Cépage		
20140700241PV	CALMEL ANNE	3422512380	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34225 PUISSESGUIER	C 0396	MARSELAN N	
			34225 PUISSESGUIER	C 0302	MARSELAN N	1 49 10
20140700244PV	LAURES DIDIER	3411406890	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34114 GIGNAC	B 0890	MERLOT N	
					30 00	
20140700245PV	VIDAL PASCAL	3400908300	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34009 AJIGNAN-DU-VENT	WT 0149	CHARDONNAY B	
					1 08 12	
20140700246PV	PUECH PATRICK	343410230	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34341 VILLEVEYRAC	ZE 0072	MERLOT N	
			34341 VILLEVEYRAC	ZE 0096	MERLOT N	
			34341 VILLEVEYRAC	ZE 0005	CINSAUT N	
			34341 VILLEVEYRAC	ZE 0065	GRENACHE N	1 59 47
20140700248PV	RUIZ RAYMOND	3408805840	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34085 FABREGUES	CB 0010	PINOT NOIR N	
			34085 FABREGUES	CB 0011	PINOT NOIR N	
			34085 FABREGUES	CB 0051	PINOT NOIR N	
			34087 COURNONSEC	C 0354	PINOT NOIR N	
			34085 FABREGUES	CB 0047	PINOT NOIR N	
			34085 FABREGUES	CB 0053	PINOT NOIR N	
			34085 FABREGUES	CB 0046	PINOT NOIR N	2 58 93

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Mctif Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
		Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
20140700256PV	MEILHAC NICOLAS	3424104320	34210	B 0351	CINSAUT N	1 00 81
			34208	B 0539	CINSAUT N	
20140700263PV	GAU PHILIPPE	3405213100	34052	G 0321	PINOT NOIR N	94 10
			34052	I 0539	PINOT NOIR N	
20140700267PV	LAPALU ALAIN	3407300031	34336	AV 0102	CINSAUT N	1 07 50
20140700268PV	TARBOURIECH GASTON GERAHD	3420903560	34209	AN 0078	CHARDONNAY B	63 17
20140700273PV	MARTINEZ FABIEEN	3419916200	34199	AC 0047	NIELLUCCIO N	33 22
20140700280PV	BASTIDE BORIS	3430020260	34300	BC 0198	CINSAUT N	13 36
20140700281PV	GAEC LA PRESIDENTE	3416210680	34162	AH 0044	MERLOT N	
			34162	AH 0046	MERLOT N	

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne							
		Motif	Demande de droits						
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation						
		Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca				
20140700281PV	GAEC LA PRESIDENTE	3416210680	34162	MONTAGNAC	AH 0049	MERLOT N	69	38	
20140700284PV	SCEA DOM HAUTE CONDAMINE	3403704900	34037	BOUJAN-SUR-LIBRON	AP 0027	CINSAUT N	88	30	
20140700288PV	SERRI FOUAD	3420403840	34204	PLAISSAN	A 0324	ALICANTE H. BOUS. N	3	50	81
			34204	PLAISSAN	A 0146	SAUVIGNON B			
			34204	PLAISSAN	A 0148	SAUVIGNON B			
			34204	PLAISSAN	A 0148	ALICANTE H. BOUS. N			
20140700289PV	SCEA DU MAS LAVAI	3401007700	34208	POPIAN	B 0359	ROUSSANNE B	45	80	
20140700290PV	CARLA ANDRE	3421007520	34210	POUGET (LE)	C 0352	GRENACHE BLANC B	36	45	
20140700292PV	GFA DU CALIMAS	3423712000	34149	MARGON	A 0040	SYRAH N	82	15	
			34149	MARGON	A 0038	SYRAH N			

Campagne 2014/2015		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Hérault		Motif Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV				
20140700293PV	LAVIRON HELENE	3410310520	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34147 MAGALAS	D 0309	CINSAUT N	
					36 00	
20140700301PV	SCEA LA POMMIERE	3410109610	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34101 FLORENSAC	G 0974	CINSAUT N	
			34101 FLORENSAC	C 1874	CINSAUT N	
			34101 FLORENSAC	C 1855	CINSAUT N	
			B 1141	CINSAUT N		
					3 94 67	
20140700302PV	GIMENEZ FREDERIC	3425903050	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34259 SAINT-GEORGES-D'ORQUES	AD 0008	GRENACHE GRIS G	
					43 83	
20140700303PV	ROQUES CAMILLE	3405803590	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34058 CASTRIES	C 0660	MERLOT N	
					73 30	
20140700304PV	MICHEL PIERRE	3411308990	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34095 FABRIEQUES	CB 0023	GRENACHE N	
					5 00 00	
20140700308PV	VERGNES LUCIEN	3413700530	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34220 PUECH(LE)	A 0898	GRENACHE N	
					1 88 81	

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
		Motif Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation		
		Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
20140700309PV	BERTRAND MIREILLE	3415600190	34156	MERIFONS B 0085	SAUVIGNON B 70 00
20140700310PV	SCEA BORDA ALAIN & PHIL	3414708800	34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEdit B 0116 B 0111 B 0112 B 0113 B 0114 B 0115	VERMENTINO B VERMENTINO B VERMENTINO B VERMENTINO B VERMENTINO B VERMENTINO B 2 03 90
20140700312PV	SCEA COUSTELLIER	3410109570	34101	FLORENSAC F 0968	MARSELAN N 2 19 48
20140700313PV	JALADF GREGORY	3418900131	11172 34189	HOMPS OLONZAC AM 0005 AZ 0106	MERLOT N SAUVIGNON B 1 96 17
20140700317PV	COMBRET MAGALI	3414100061	34141	LIVINIERE(LA) AP 0189	COLOMBARD B 23 58
20140700319PV	CATALA BENJAMIN	3406900091	34069	CAZOULS-LES-BEZIERS K 1205 K 1206 K 1477	SAUVIGNON B SAUVIGNON B COLOMBARD B

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
		Motif : Demande de droits					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation				
		Commune		Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
20140700319PV	CATALA BENJAMIN	3406900091	34069 CAZOULS-LES-BEZIERS		K 1208	SYRAH N	
			34069 CAZOULS-LES-BEZIERS		K 1584	GRENACHE N	
			34069 CAZOULS-LES-BEZIERS		K 1566	SYRAH N	
			34069 CAZOULS-LES-BEZIERS		K 1509	SYRAH N	
			34069 CAZOULS-LES-BEZIERS		K 1211	SYRAH N	
			34069 CAZOULS-LES-BEZIERS		K 1564	SYRAH N	
20140700320PV	BOUDET DANIELE	3428503600	34285 SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS		AH 0412	VERMENTINO B	
			34285 SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS		AH 0411	VERMENTINO B	
20140700323PV	SCEA AYRIVIE	3405207290	34167 MONTELS		B 0525	CINSAUT N	5 00 00
20140700325PV	SCEA DOMAINE DE SELICATE	3405210930	34167 MONTELS		A 9005	CINSAUT N	4 12 50
20140700527PV	FRAÏSSE ANNE LISE	3407801620	34079 CLERMONT-L'HERAULT		E 0080	CHENIN B	50 00
20140700331PV	MANEZ JAVIER	3408407120	34084 CORNEILHAN		AM 0017	COLOMBARD B	77 15

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif	Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV				
20140700332PV	GARCIA AURELIEN	3413900041	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34122 JONQUIERES	C 0681	GRENACHE N	
			34223 PUISSON	C 0304	CINSAUT N	
					84 15	
20140700334PV	EARL DOMAINE LA PRADE MARI	3400602350	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34006 AIGNE	C 0355	VIOGNIER B	
					1 55 00	
20140700339PV	GAEC LA CARBONNIEHE	3424401900	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34321 VALEGGUES	C 0416	MERLOT N	
			34321 VALEGGUES	C 0537	MERLOT N	
			34321 VALEGGUES	C 0638	MERLOT N	
34244 SAINT-BRES	C 0183	MERLOT N				
					34 28	
20140700346PV	BANQ JEAN PAUL	3407302400	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34073 CERS	AO 0073	VIOGNIER B	
					22 09	
20140700351PV	GFA FONT MARS	3415707250	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34157 MEZE	AS 0007	CHARDONNAY B	
			34157 MEZE	AS 0006	CHARDONNAY B	
					2 48 86	
20140700356PV	ALVADO CHRISTOPHE	3420904490	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34209 PORTIRAGNES	AH 0185	MERLOT N	
			34209 PORTIRAGNES	AH 0176	MERLOT N	
34209 PORTIRAGNES	AH 0186	MERLOT N				
					2 39 90	

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif	Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
		Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
20140700361PV	EARL CHESNELONG PHILIPPE	3432504260	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34325 VALROS	B 0307	SYRAH N	
			34325 VALROS	A 0248	SYRAH N	
			A 0249	SYRAH N		
					2 59 00	
20140700362PV	GUY CEDRIC	3413005850	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34121 JONCELS	E 0161	CHARDONNAY B	
					1 00 00	
20140700363PV	MOULY JEAN-LUC	3415012870	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34150 MARSEILLAN	AT 0020	CHARDONNAY B	
			34150 MARSEILLAN	AT 0019	CHARDONNAY B	
					70 85	
20140700371PV	EARL LE CLOS DES SOEURS	3403200051	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34032 BEZIERS	KV 0079	CINSAUT N	
					1 41 21	
20140700372PV	EARL LISMAT	3406900051	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34225 PUISSEGUIER	N 0011	CHARDONNAY B	
			34225 PUISSEGUIER	I 0420	CHARDONNAY B	
			D 0341	CINSAUT N		
					2 31 90	
20140700381PV	GAEC TERRE DE GARRIGUES	3430700011	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34164 MONTAUD	ZK 0037	GRENACHE N	
					1 37 20	

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif	Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV				
20140700382PV	GAEC DE LARJOLLE	342140440G	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34214 POUZOLLES	C 0345	SAUVIGNON B	
			34214 POUZOLLES	C 0344	SAUVIGNON B	
			34214 POUZOLLES	A 0164	SYRAH N	
					1 73 46	
20140700288PV	BARON BERNARD	341650598G	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34165 MONTBAZIN	AL 0022	VERMENTINO B	
					2 95 13	
20140700389PV	RIERA MAXIME	341350009I	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34135 LESPIGNAN	C 2484	PINOT NOIR N	
			34135 LESPIGNAN	D 0549	MARSELAN N	
					53 60	
20140700396PV	MOLINA NELLY	342251446G	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34225 PUISSERGUIER	I 0338	CINSAUT N	
			34225 PUISSERGUIER	I 0341	CINSAUT N	
					84 30	
20140700397PV	EARL LES JONCASSES	341622259G	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34162 MONTAGNAC	BN 0139	CALADOC N	
			34162 MONTAGNAC	BN 0137	CALADOC N	
			34162 MONTAGNAC	BN 0139	COLOMBARD B	
			34138 LEZIGNAN-LA-CEBE	B 1204	COLOMBARD B	
					3 30 00	
20140700399PV	PAULET REMY	341140007I	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34114 GIGNAC	E 2320	CINSAUT N	

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif	Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV				
20140700399PV	PAULET REMY	3411400071	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34114 GIGNAC	E 0719	SYRAH N	79 75
20140700407PV	LE ROUX DANIEL	3420706530	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34150 MARSEILLAN 34150 MARSEILLAN	AP 0008 AP 0010	CINSAUT N CINSAUT N	2 44 30
20140700416PV	EARL DOMAINE COUDOULET	3407503300	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			11022 AZILLE 11190 REDORTE(LA) 11022 AZILLE	C 1429 A 0730 C 1424	VIOGNIER B DURIF N VIOGNIER B	5 00 00
20140700419PV	GAEC AMOROS FRERES	3420706420	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34101 FLORENSAC 34101 FLORENSAC 34101 FLORENSAC	B 0293 B 0292 B 0288	CHARDONNAY B CHARDONNAY B CHARDONNAY B	4 00 51
20140700421PV	VIC AURELIE	3403200121	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34332 VIAS 34332 VIAS	CX 0021 CX 0039	CHARDONNAY B CHARDONNAY B	5 00 00
20140700422PV	SCEA PREIGNES LE VIEUX	3433209020	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34209 PORTIRAGNES 34332 VIAS 34332 VIAS	AP 0048 CL 0005 CA 0011	MARSELAN N SYRAH N MERLOT N	

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
N° dossier	Nom, Prénom	N° FVV	Motif Demande de droits			
20140700422PV	SCEA PREIGNES LE VIEUX	3433209020	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34332 VIAS 34332 VIAS	CK 0030 CI 0005	PINOT NOIR N MARSELAN N	
					5 00 00	
20140700427PV	GROUSSET DOMINIQUE	3401401510	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34014 ASSAS	B 0126	MARSELAN N	
					18 55	
20140700432PV	BARTHEZ MICHEL	3430011920	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34300 SERVIAN 34300 SERVIAN 34300 SERVIAN 34300 SERVIAN 34300 SERVIAN	AH 0154 AH 0165 AH 0087 AH 0085 AH 0086	CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N	
20140700433PV	NOUGARET ALBAN	3414700061	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34147 MAGALAS	D 0038	GRENACHE N	
					40 70	
20140700434PV	PRIBILLE ADRIEN	3407303810	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34032 BEZIERS 34032 BEZIERS 34299 SERIGNAN 34299 SERIGNAN	EW 0077 EW 0079 AK 0099 AK 0096	CINSAUT N CINSAUT N MERLOT N MERLOT N	
20140700436PV	COURAL JEAN YVES	3422404410	Programme de plantation			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34224 PUSSALCON	C 0429	CINSAUT N	

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif	Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
		Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
20140700436PV	COURAL JEAN YVES	3422404110	Programme de plantation			
			34224 PUISSALICON	C 0420	CINSAUT N	
			34224 PUISSALICON	C 0428	CINSAUT N	
					1 77 65	
20140700437PV	SCEA CLAMERY	3430032250	Programme de plantation			
			34130 LAURENS	D 0427	SAUVIGNON B	
			34147 MAGALAS	A 1060	SAUVIGNON B	
					1 75 60	
20140700438PV	SCEA LE LIBRON	3430000171	Programme de plantation			
			34094 ESPONDEILHAN	B 0334	MERLOT N	
			34105 FOUZILHON	A 0092	MERLOT N	
			34105 FOUZILHON	A 0333	MERLOT N	
			34018 AUTIGNAC	B 0233	MERLOT N	
			34018 AUTIGNAC	B 0232	MERLOT N	
					3 83 15	
20140700439PV	SCEA LA LENE	3430000161	Programme de plantation			
			34300 SERVIAN	BN 0184	CINSAUT N	
			34300 SERVIAN	BN 0188	CINSAUT N	
			34300 SERVIAN	BN 0193	CINSAUT N	
					3 39 42	
20140700441PV	EARL MAS DU GREFFIER	3424800021	Programme de plantation			
			34256 SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AE 0247	CINSAUT N	
			34256 SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AC 0161	GRENACHE N	
			34258 SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AC 0162	GRENACHE N	
					1 36 70	

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif : Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
		Commune		Section - N°	Cépage	Superficie ha à ca
20140700446PV	GAY ODETTE	3428100041	34194 PAULHAN	AI 0889	CINSAUT N	75,90

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
		Motif : Jeune agriculteur				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation			
		Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
20140700056PV	VIE JEREMY	3434100101	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34341 VILLEVEYRAC	ZV 0121	GRENACHE N	
			34341 VILLEVEYRAC	ZV 0120	GRENACHE N	
					95 00	
20140700094PV	GAEG DE MARIE	3432500051	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34325 VALROS	A 0208	CINSAUT N	
					2 29 50	
20140700105PV	EARL LOU TERRAIRE	3425602500	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34256 SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AI 0128	PINOT NOIR N	
			34256 SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AI 0022	PINOT NOIR N	
			34256 SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AH 0076	VERMENTINO B	
			34256 SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AI 0129	PINOT NOIR N	
			34256 SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AH 0076	VIOGNIER B	
			34256 SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AH 0076	ROUSSANNE B	
					1 97 30	
20140700124PV	EARL DOMAINE OLIVE	3418312320	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	G 1119	GRENACHE N	
			34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	G 1128	GRENACHE N	
					4 00 00	
20140700177PV	SOCIETE FERMIERE DU PERAS	3400104060	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34009 ALIGNAN-DU-VENT	WD 0119	CABER.SAUVIGNON N	
					41 40	
20140700394PV	VERMILLARD THIBAUD	3414600011	Programme de plantation			
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			34146 LUNEL-VIEL	C 0506	MUSC.PTS.GRAINS B	
					30 00	

Campagne 2014/2015 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
		Motif Jeune agriculteur					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation				
			Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca	
20140700447PV	MARTINAZZO REMY	3416700021	34167	MONTELS	A 0168	CHARDONNAY B	
			34167	MONTELS	A 0167	CHARDONNAY B	
			34167	MONTELS	A 0246	CHARDONNAY B	
			34167	MONTELS	A 0267	CHARDONNAY B	
			34167	MONTELS	A 0244	CHARDONNAY B	
			34167	MONTELS	A 0243	CHARDONNAY B	
			34167	MONTELS	A 0242	CHARDONNAY B	
			34167	MONTELS	A 0171	CHARDONNAY B	
			34167	MONTELS	A 0268	CHARDONNAY B	
			34167	MONTELS	A 1700	CHARDONNAY B	
			34167	MONTELS	A 0169	CHARDONNAY B	
						1 11 14	
20140700449PV	GAEC GARAYON	3430000191	Programme de plantation			Superficie ha a ca	
			Commune	Section - N°	Cépage		
			34311	TOURBES	AS 0074	GRENACHE N	13 00

Campagne 2014/2015		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne		
Département : Hérault		Motif	Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation	
			Motifs de refus	Commentaires
2014070003CPV	JULBE ANNICK	3420304810	le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq dernières campagnes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors de la campagne 2010/2011 dossier n° 2010-07-01245AD
20140700213PV	VAISSADE SEBASTIEN	3414209260	les parcelles à planter sont situées en aire d'appellation	Les parcelles A 253 et 254 sur LIAUSSON sont classées dans l'aire délimitée AOP 'Languedoc'
20140700250PV	MAURUC JOEL	3429803070	les parcelles à planter sont situées en aire d'appellation	La parcelle ZA 90 sur SAUVIAN est classée en aire délimitée AOP 'Languedoc'
20140700318PV	CAUQUIL PASCALE	3407503210	les parcelles à planter sont situées en aire d'appellation	Les parcelles à planter AR 304 et 305 sur CESSERAS sont classées en zone AOP 'Minervois' et 'Languedoc'



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015035-0024

signé par
Le Directeur de la Direccte, par délégation, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de
l'Unité Territoriale de l'Hérault

le 04 Février 2015

DIRECCTE

Décision relative à l'organisation des intérim
au sein de l'Inspection du Travail dans le
département de l'Hérault



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- ✓ VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014 et la décision modificative du 26 janvier 2015, relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
- VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;
- VU la décision du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE relative aux intérimis au sein de l'inspection du travail, en date du 29 août 2014.

DECIDE

Article 1 :

A compter du lendemain de la publication de la présente décision le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 340307, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, sera confié en intérim aux agents de contrôles suivants selon le calendrier ci-après :

- Mois de février 2015 : Martine JEAN
- Mois de mars 2015 : Héléne FRAY
- Mois d'avril 2015 : Carole TITRAN
- Mois de mai 2015 : Gaetane LUS

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 février 2015

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de
l'Hérault,

Jean-Paul AYGALENT



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015035-0025

signé par
Le Directeur de la Direccte, par délégation, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de
l'Unité Territoriale de l'Hérault

le 04 Février 2015

DIRECCTE

Décision relative à l'organisation des intérim
au sein de l'inspection du travail dans le
département de l'Hérault



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

- VU** le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;
- VU** le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;
- VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;
- VU** la décision du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE relative aux intérimaires au sein de l'inspection du travail, en date du 9 septembre 2014 ;
- VU** la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc - Roussillon en date du 10 novembre 2014 abrogeant l'article 4 de la décision du 22 juillet 2014-23014203-0005 et modifiant l'article 2 et 3 de la décision du 22 juillet 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1er février 2015, le contrôle de l'application de la législation du travail par les entreprises et opérateurs intervenant sur le chantier de déplacement de l'autoroute A9 sur l'ensemble de son tracé pour le département de l'Hérault, sera exercée par les agents de contrôle suivants affectés à l'unité de contrôle n°3 de l'Hérault, dans les conditions décrites ci-après :

Nom et localisation de l'opération	Agents de contrôle
TOARCH Ouest	Gaétane LUS
Viaduc Lez/Lironde	Hélène FRAY
TOARCH Est	Carole TITRAN
Ouvrages SNCF	Martine JEAN

La délimitation exacte de la zone de compétence de chaque agent de contrôle correspond au périmètre de compétence du CISSCT constitué pour l'opération dont il a la charge

Article 2 : Le responsable de l'unité de contrôle n°3 exercera un appui auprès des agents de contrôle concernés pour les missions de contrôle qui leur sont confiées dans le cadre de ce chantier. Il assurera également les fonctions de coordination nécessaires entre les agents de contrôle compétents, en lien avec les responsables des unités de contrôle du département du Gard, pour garantir la cohérence de l'intervention de l'inspection du travail sur l'ensemble de ce chantier.

Article 3 :

A compter du 4 février 2015 le contrôle de l'application de la législation du travail par les entreprises et opérateurs intervenant sur le chantier du contournement ferroviaire Nîmes/Montpellier sur l'ensemble de son tracé pour le département de l'Hérault, sera exercé par les agents de contrôle suivants affectés à l'unité de contrôle n°2 de l'Hérault, dans les conditions décrites ci-après :

Localisation de l'opération	Agents de contrôle
Du point kilométrique 2 au point km 83 (Commune de Lattes)	Christelle SCANDELLA
Du point kilométrique 83 au point km 80,5 (Commune de Montpellier)	Brigitte MARTIN-HERNANDEZ
Du point kilométrique 80,5 Commune de Montpellier au point km 58 (Vidourle, limite dép. Gard)	Dominique CROS
Source : Plan Secours Départ Hérault Chantier Ligne Grande Vitesse (septembre 2014)	

Article 4 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 exercera un appui auprès des agents de contrôle concernés pour les missions de contrôle qui leur sont confiées dans le cadre de ce chantier. Elle assurera également les fonctions de coordination nécessaires entre les agents de contrôle compétents, en lien avec les responsables des unités de contrôle du département du Gard, pour garantir la cohérence de l'intervention de l'inspection du travail sur l'ensemble de ce chantier.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 février 2015

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,
Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale
de l'Hérault,

signé

Jean Paul AYGALENT



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0018

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Aignan-
du-Vent (Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0018

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Alignan-du-Vent (Hérault)

--- ---- ---
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Alignan-du-Vent mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Alignan-du-Vent sont délimitées 19 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 19, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Alignan-du-Vent qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Alignan-du-Vent et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Alignan-du-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0018

Zones sans seuil

Zone 1 : établissement rural du Haut-Empire romain de la *Clap I*

Zone 2 : *Clap II*, exploitation agricole romaine

Zone 3 : habitat du Néolithique récent et final de *Saint-Victor*

Zone 4 : cinq sites archéologiques sur cette zone, exploitation agricole romaine de *Prat Long I*, occupation romaine de *Prat Long II*, établissement rural médiéval de l'*Hourtalessio III*, occupation romaine de l'*Hourtalessio I*, habitat du Néolithique récent et final de l'*Hourtalessio II*

Zone 5 : habitat de l'Age du Fer 2 de la *Prade II*

Zone 6 : *Le Fesc*, habitat néolithique

Zone 7 : trois sites archéologiques datés du néolithique sur cette zone, un au *Travers* et deux autres à *Toumaïroles*

Zone 8 : villa romaine de la *Prade* et exploitation agricole du *Travers II*

Zone 9 : *Chemin du Peyne*, citerne d'époque indéterminée et village néolithique

Zone 10 : *Saint-Jean*, exploitation agricole du Haut et Bas-Empire romain, chapelle et cimetière à inhumations du Bas-Moyen-Age

Zone 11 : exploitation agricole de *Camp Nègre*, datée du Haut-Empire romain

Zone 12 : exploitation agricole du *Valat*, occupée durant toute la période romaine

Zone 13 : trois sites archéologiques sur cette zone, sépulture à incinération de l'Age du Fer 1 du *Chemin de Saint-Thibéry*, habitat romain de *Lous Gours*, occupation du Paléolithique moyen des *Gours*

Zone 14 : *Fraisse*, habitat néolithique, occupation romaine, village et église d'époque médiévale

Zone 15 : habitat néolithique de la *Glacière II* et occupation romaine de *Bousquet*

Zone 16 : cimetière à inhumations du Bas-Empire romain de la *Glacière II*

Zone 17 : occupation romaine de la *Plaine*

Zone 18 : exploitation agricole antique de *Grauzan*, occupée au Haut-Empire romain

Zone 19 : occupation du Bas-Empire romain de *Grauzan Nord*


 PREFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSILLON

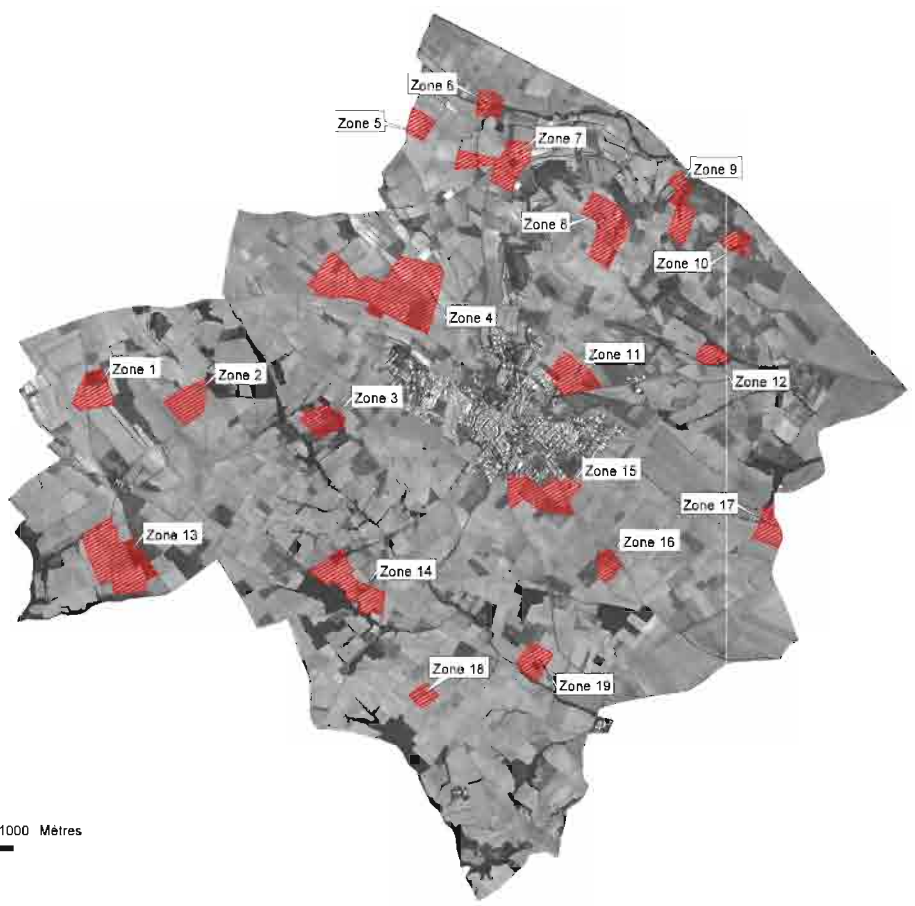
Arrêté n° 2014324-0018
 Commune de Allas-sur-Mer

Zones de (sensibilité de) (suspension) (autres) (autres)



et selon les données de la Carte d'Aléa Inondation Nationale

Informations sur les zones de (sensibilité de) (suspension) (autres) (autres)
 Carte d'Aléa Inondation Nationale (CAI) n° 2014324-0018





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0019

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Autignac
(Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0019

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Autignac (Hérault)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Autignac mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes

sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Autignac sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

Dans la zone 4, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 7 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Autignac qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Autignac et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Autignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0019

Zones sans seuil

Zone 1 : habitat romain de la *Jeisse*

Zone 2 : cimetière à inhumations gallo-romain de la *Poujade*

Zone 3 : bâtiment romain du *Cimeière*, cimetière à inhumations du Haut-Moyen-Age d'*Autignac Sud* et occupation romaine des *Estopies*

Zone avec seuil à 1000 m²

Zone 4 : cette zone, située au sud du village possède un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupations préhistoriques et antiques.



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0019

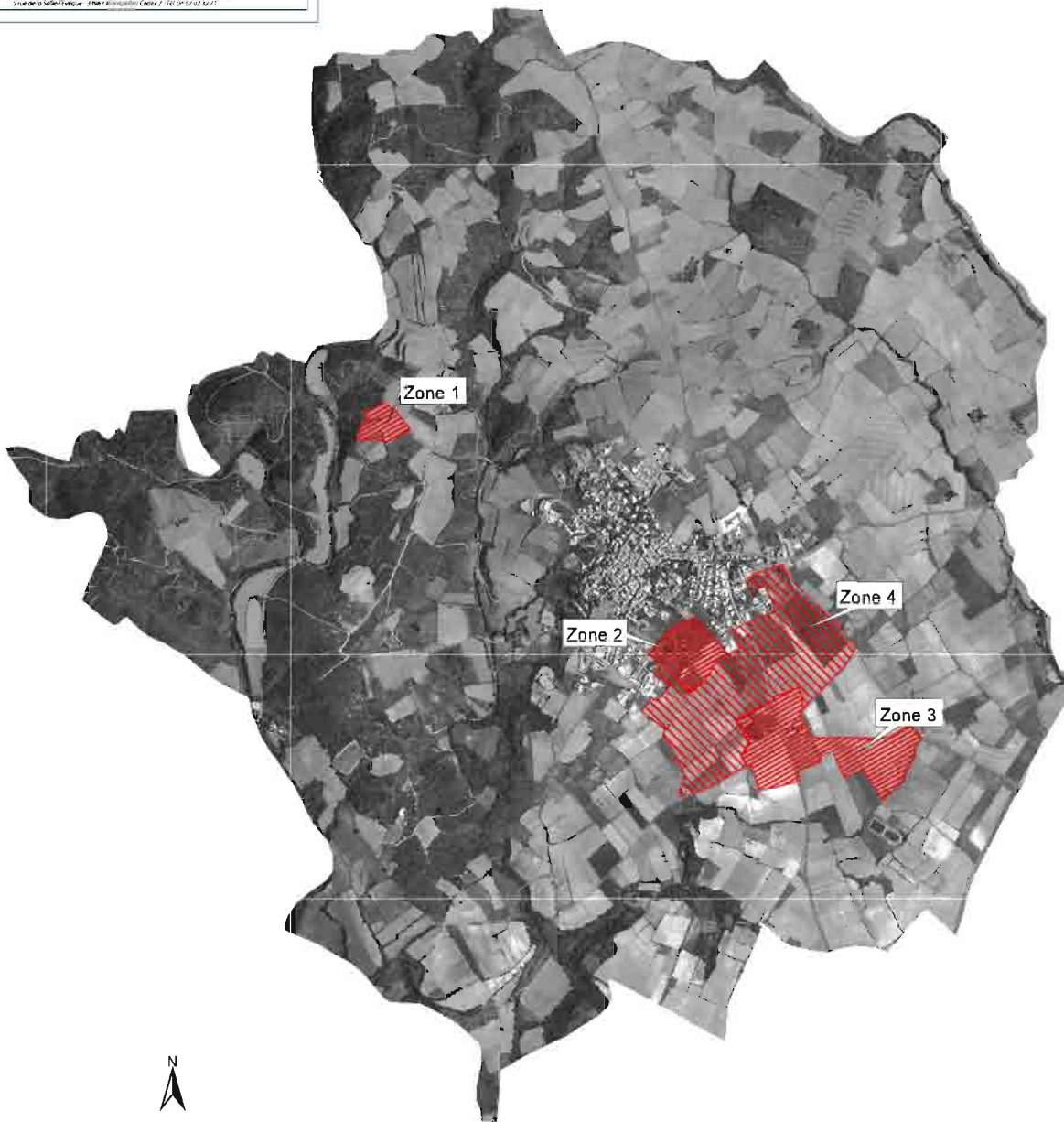
Commune de Autignac (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
et de la Préhistoire - 39007 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 33 42 42



0 500 1000 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0020

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Bassan (Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0020

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Bassan (Hérault)

— — — — —
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Bassan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une

profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Bassan sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 9, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Bassan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Bassan et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Bassan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0020

Zones sans seuil

Zone 1 : trois sites archéologiques sur cette zone, habitat et cimetière néolithiques de *Combes des Monts*, sépultures à inhumations du Bas-Empire romain de *Manse I* et occupation du Néolithique récent et final de *Manse II*

Zone 2 : *Puech Auriol*, occupation romaine

Zone 3 : villa gallo-romaine occupée au Haut et au Bas-Empire de la *Louire*

Zone 4 : *Les Martines*, atelier de potier et habitat romains

Zone 5 : villa romaine des *Peyrals*, occupée durant toute l'Antiquité

Zone 6 : village ancien et château de Bassan d'origine médiévale

Zone 7 : trois sites archéologiques sur cette zone, habitat néolithique de *Grimaudelle*, exploitation agricole romaine de *Grimaudelle II* et établissement rural antique et cimetière à inhumations de la *Grangette*

Zone 8 : *Bel Air*, une occupation néolithique et un habitat romain

Zone 9 : habitat néolithique à enceinte fossoyée du *Mas*

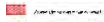


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêts n° 014324-0020

Commune de Bassan (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Planimétrie de Bassan (Hérault) - Service Régional de l'Ornithologie
Scale: 1:50000 - 34°57'30"N - 4°12'30"E



0 500 1000 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0021

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Boujan- sur-
Libron (Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0021

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Boujan-sur-Libron (Hérault)

— — — — —
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Boujan-sur-Libron mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres

ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Boujan-sur-Libron sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L.421.4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

Dans la zone 6, qui est une zone comportant des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** doivent être transmises au Préfet de région ::

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 7 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Boujan-sur-Libron qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Boujan-sur-Libron et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Boujan-sur-Libron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0021

Zones sans seuil

Zone 1 : village ancien et château de Boujan-sur-Libron d'époque médiévale

Zone 2 : exploitation agricole occupée au Haut et Bas-Empire romain du *Grand Champ* et *Ancien Pont sur le Libron* d'origine romaine ou médiévale

Zone 3 : établissement rural antique des *Grazydes*

Zone 4 : *Campanels*, villa gallo-romaine du Haut et Bas-Empire

Zone 5 : *Le Salaison*, vaste village du Néolithique moyen avec occupation à l'Age du Fer 2 et à l'époque romaine

Zone avec seuil à 1000 m²

Zone 6 : cette zone, située au nord-est du village possède un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupations préhistoriques et antiques.



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0021

Commune de Boujan-sur-Libron (Hérault)

Zones de prescription de prescriptions archéologiques



Zone Nationale des sites à classer

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
Tour de la Halle - 34000 Montpellier - 04 67 51 42 17



0 500 1000 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0022

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Capetang
(Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0022
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Capestang (Hérault)

--- --- ---
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Capestang mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes

sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Capestang sont délimitées 26 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 25, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

Dans la zone 26, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la

transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 7 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Capestang qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Capestang et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Capestang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0022

Zones sans seuil

Zone 1 : occupation romaine du *Bosc*

Zone 2 : deux sites archéologiques sur cette zone, exploitation agricole du Haut-Empire romain de *Sainte-Brune* et voie antique de *Malmort*

Zone 3 : *Claveries*, cimetière à inhumations du Bas-Empire et du Haut-Moyen-Age

Zone 4 : établissement rural occupé de l'Age du Fer au Haut-Moyen-Age

Zone 5 : trois sites archéologiques sur cette zone, exploitation agricole antique de *Puech Redoun*, occupation romaine des *Connagues* et villa gallo-romaine de *Saint-Semin* occupée de la République romaine au Haut-Moyen-Age

Zone 6 : villa antique de *Puech Roudou 3*

Zone 7 : nécropole de *L'Aiguilhou*, cimetière à inhumations du Bas-Empire romain

Zone 8 : villa gallo-romaine de *L'Aiguilhou* occupée au Haut-Empire romain

Zone 9 : village ancien de *Capestang* comprenant des bâtiments d'origine médiévale

Zone 10 : trois sites archéologiques sur cette zone, exploitation agricole antique de *Puech Roudou 2*, occupation romaine de *Basses Nicoules* et établissement rural antique de *Fontclare*

Zone 11 : villa gallo-romaine de *Saint-Pierre-le-Bas*

Zone 12 : *Bouge-Cabasse*, ferme de la République romaine

Zone 13 : sept sites archéologiques sur cette zone. A *La Bastide*, deux fermes de la République romaine ; à *Camariès*, une exploitation agricole antique et un habitat du Néolithique Final ; à *Saint-Pierre*, deux habitats néolithiques et occupation romaine de *La Canague Neuve Nord* implantée sur *Capestang* et *Montady*

Zone 14 : *Sibadies*, villa romaine occupée durant toute l'Antiquité

Zone 15 : établissement rural romain de la *Borie Blanche*

Zone 16 : exploitation agricole antique de la *Croix de Fraisse*

Zone 17 : villa gallo-romaine de *Guery* et habitat du Haut-Moyen-Age de *Guery 3*

Zone 18 : four et inhumations d'époque médiévale du *Périllou*

Zone 19 : villa romaine de *Ginestet Haut*, occupée de la République romaine au Haut-Moyen-Age

Zone 20 : *Soustre*, ferme de la République romaine

Zone 21 : villa romaine datée du Haut-Empire de *Barre Haute*, villa romaine et occupation du Paléolithique des *Rompues*

Zone 22 : grande villa antique de *Baissan*, cimetière à inhumations médiéval et exploitation agricole romaine de *Roquemale Sud*

Zone 23 : *Selicate Est*, villa gallo-romaine occupée durant toute l'antiquité

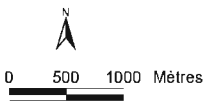
Zone **24** : exploitation agricole de la *Grangette Sud* occupée de la fin de l'Age du Fer au Haut-Moyen-Age

Zone **25** : *Le Viala*, une exploitation et une occupation romaines

Zone avec seuil à 1000 m²

Zone **26** : cette zone linéaire correspond au tracé de la voie antique dite *Voie Domitienne*


 MAIRIE DE LA ROCHE-VALENTIN, 85100 LA ROCHE-VALENTIN
 Arrêté n° 2014324-0022
 Commune de La Roche-Valentin
 Zones de compensation financière de l'urbanisme
 Zones de compensation financière de l'urbanisme
 Arrêté n° 2014324-0022 du 20/02/2015
 Arrêté n° 2014324-0022 du 20/02/2015





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0023

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Causse-et-
Veyran (Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0023

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Causse-et-Veyran (Hérault)

--- ---
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Causse-et-Veyran mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Causse-et-Veyran sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Causse-et-Veyran qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Causse-et-Veyran et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Causse-et-Veyran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0023

Zones sans seuil

Zone 1 : grotte sépulcrale protohistorique du *Mont Peyrou*

Zone 2 : village ancien de Causse-et-Veyran d'origine médiévale

Zone 3 : six sites archéologiques sur cette zone, grande exploitation agricole du Haut-Empire de *Pradines*, occupation romaine de *Pradines V*, occupation médiévale de *Pradines IV*, habitat néolithique de *Pradines III*, nécropole à incinérations de l'Age du Fer de *Pradines*, occupation néolithique des *Abots*

Zone 4 : tracé de l'aqueduc romain de Causse-et-Veyran dont les piles sont conservées, exploitation agricole de la *Jasse de Veyran* et établissement rural du Bas-Empire romain de *Puech Quinaou*

Zone 5 : établissement rural daté du Haut-Empire de *Jougran*

Zone 6 : cimetière à inhumations médiéval de *Varailhac*



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0023

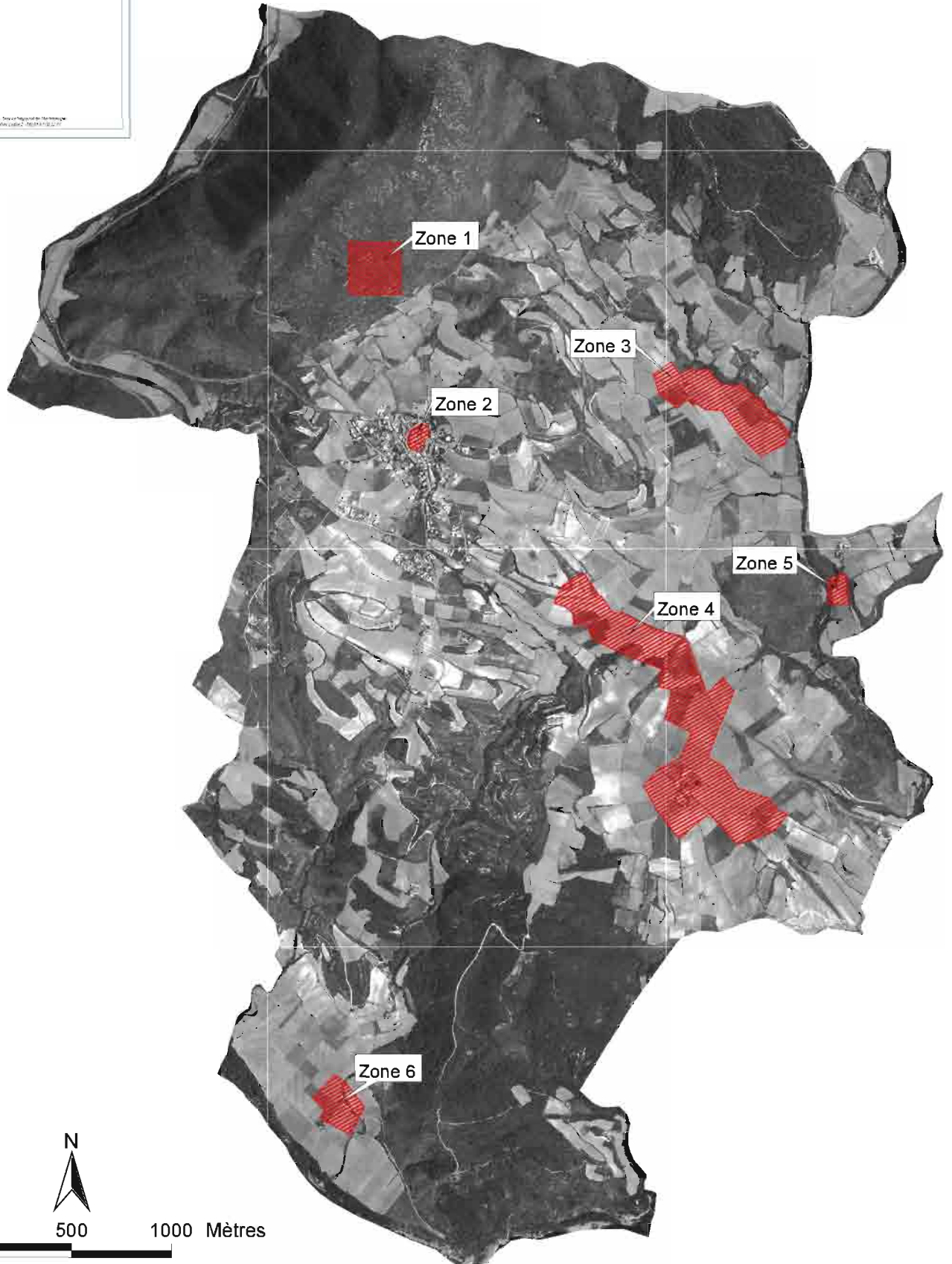
Commune de Causse-et-Veyran (Hérault)

Zones de préemption de prescriptions atomiques



Map de la commune de Causse-et-Veyran

Document Révisé par l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle Région Occitanie
21 rue de la République - 34000 Montpellier Cedex 2 - 04 67 11 12 27





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0024

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Cazédames
(Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0024

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Cazerdanes (Hérault)

--- ---- ---
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cazerdanes mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une

profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Cazerdanes sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 9, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Cazerdanes qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cazerdanes et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Cazerdanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0024

Zones sans seuil

Zone 1 : exploitation agricole du Haut-Empire romain des *Crouzals*

Zone 2 : *Lavaloungo*, occupation romaine

Zone 3 : habitat romain de *Las Faissos*

Zone 4 : occupation antique du *Camp de Na Cantarino* et incinérations romaines des *Vignals*

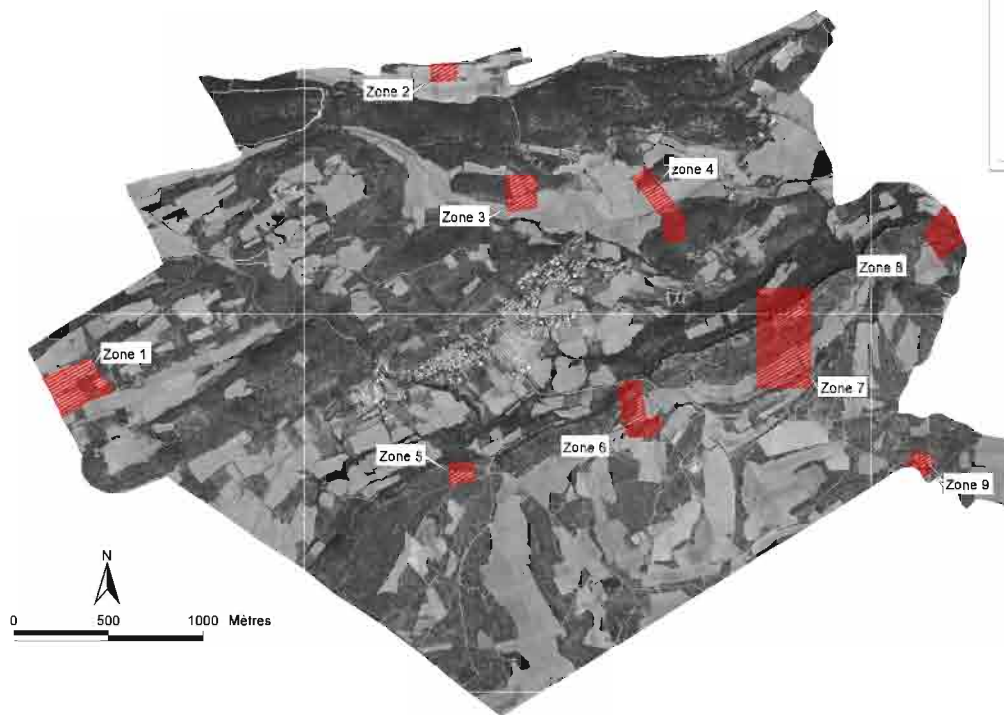
Zone 5 : village du Néolithique récent et final du *Col du Cres*

Zone 6 : occupation et incinérations romaines et du *Plan del Rey*

Zone 7 : grotte sépulcrale néolithique du *Roc II*, occupation de l'Age du Bronze et du Fer du *Roc III*, habitat daté du Haut-Empire romain de *Fount Galhardo*

Zone 8 : grotte sépulcrale néolithique du *Roc I*

Zone 9 : abbaye de *Fontcaude*, cimetière à inhumations et monastère médiévaux




 PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-PYRÉNÉES
 Arrêté n° 2014324-0024
 Commune de Cazerianes (Hérault)
 Zones de police municipale de police spéciale (Municipales)
 Police spéciale - art.
 170 du Code de Commerce
 170 du Code de Commerce
 170 du Code de Commerce
 170 du Code de Commerce



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0025

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Cazouls-les-
Béziers (Hérault)



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0025

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Cazouls-les-Béziers (Hérault)

--- --- ---
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cazouls-les-Béziers mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Cazouls-les-Béziers sont délimitées 26 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 26, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Cazouls-les-Béziers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cazouls-les-Béziers et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Cazouls-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0025

Zones sans seuil

Zone 1 : *Roc Nouvial*, occupation romaine

Zone 2 : exploitation agricole antique des *Garrigues 2* et lieu de découverte du menhir de *Roque Blanque*

Zone 3 : trois sites archéologiques sur cette zone, occupation romaine de *Capel*, habitat romain de *Rigoula I* et cimetière à inhumations romain et médiéval de *Rigoula III*

Zone 4 : *Rigoula II*, établissement rural occupé au Haut-Empire

Zone 5 : exploitation agricole romaine de la *Brunaude*

Zone 6 : chapelle et cimetière d'époque médiévale de *Santa Fe* et exploitation agricole antique de *Thezanel*

Zone 7 : trois sites archéologiques sur cette zone, occupations néolithiques ou protohistoriques de *Thezanel* et habitat romain des *Geisses*

Zone 8 : château médiéval de *Sévignac-le-Haut*

Zone 9 : chapelle médiévale de *Sévignac-le-Haut* édifiée sur une occupation romaine

Zone 10 : *Combelles Basses*, exploitation agricole romaine

Zone 11 : occupation romaine de *Roqua Blanca* et habitat romain des *Garrigues*

Zone 12 : sépulture à inhumation romaine de *Figuerolles*

Zone 13 : *Puech Estève*, établissement rural antique

Zone 14 : habitat de l'Age du Bronze et de l'Age du Fer de *Puech Auriol*

Zone 15 : *Les Colombières*, pont-aqueduc non daté

Zone 16 : *La Gaufine*, villa gallo-romaine, chapelle et cimetière à inhumations d'époque médiévale

Zone 17 : habitat à enceinte de l'Age du Bronze et du Fer de la *Roumanine*

Zone 18 : occupation romaine de *Saume Longue* et chapelle médiévale *Notre-Dame d'Ayde*

Zone 19 : deux habitats romains à la *Gaufine* et un autre à *Baysanis*

Zone 20 : *Combarnaud Nord*, exploitation agricole romaine

Zone 21 : lieu de la découverte du dépôt de l'Age du Bronze de *Rieu Sec*

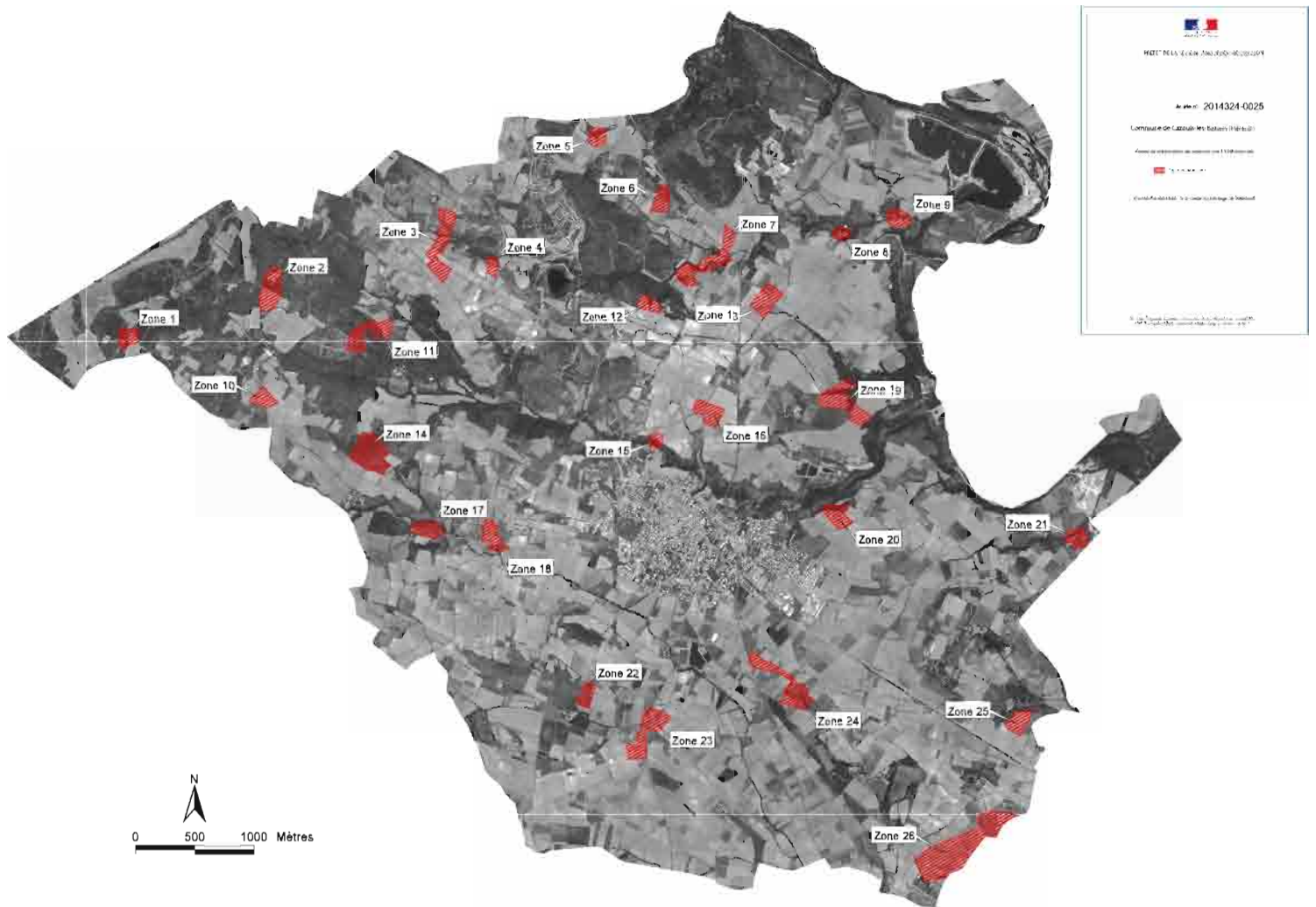
Zone 22 : exploitation agricole du Haut-Empire de *Pignas*

Zone 23 : hameau et chapelle d'époque médiévale de *Campagnoles* et établissement rural du Haut-Empire romain de *Puech Nègre*

Zone 24 : *Les Muscadelles*, deux exploitations agricoles romaines

Zone 25 : établissement rural ou villa antique du *Château de Rouvignac*

Zone 26 : borne romaine de *Notre-Dame-de-la-Providence* et occupation romaine de *Clairac*





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0026

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Cébazan
(Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0026

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Cébazan (Hérault)

--- ---- ---
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cébazan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Cébazan sont délimitées 10 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 10, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Cébazan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cébazan et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Cébazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0026

Zones sans seuil

Zone 1 : exploitation agricole du Haut-Empire romain de *Fontjun Nord*

Zone 2 : *Plo de l'Heuze Ouest*, établissement rural daté du Haut-Empire romain

Zone 3 : établissements ruraux romains de *Plo du Chene Nord* et de *Combe farguette*

Zone 4 : villa gallo-romaine de la *Plaine de Sainte-Baulery Nord-Est*

Zone 5 : exploitation agricole antique de *Malpas*

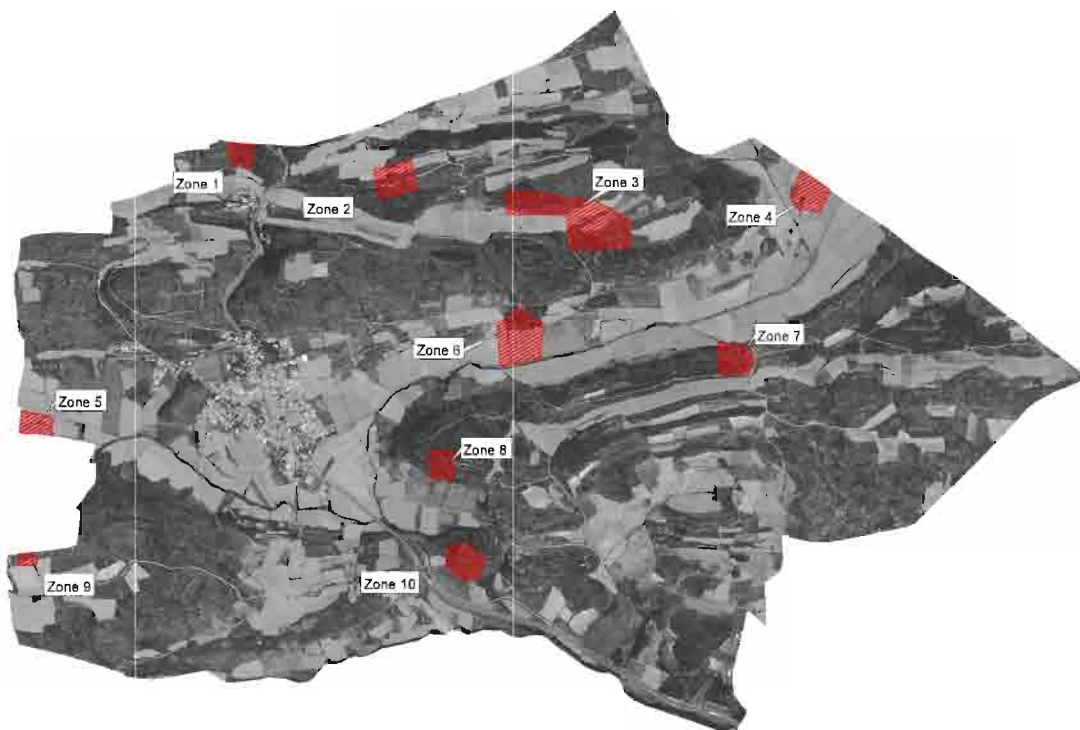
Zone 6 : *Borie de Miguel*, exploitation agricole du Haut-Empire romain

Zone 7 : chapelle médiévale de *Saint-Baulery* et ferme médiévale

Zone 8 : dolmen de la *Guerlio*

Zone 9 : *Montmajou*, dolmen sous tumulus

Zone 10 : *Le Cayla de Cébazan*, oppidum de l'Age du Fer

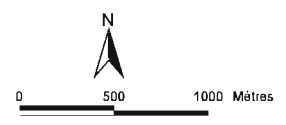



 République Française
 Le Maire, M. YVES LEFEBVRE, 02700 LAULIEUX

Arrêté n° 2014324-0026
 Commune de Laulieux (69141)
 Communes limitrophes de Laulieux (69141)

 Zone à aménager

Imprimé : 10/02/2015 à 10h00 - 100% de la page
 02700 LAULIEUX - 02700 LAULIEUX - 02700 LAULIEUX
 02700 LAULIEUX - 02700 LAULIEUX - 02700 LAULIEUX





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0027

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Cers (Hérault)



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0027

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Cers (Hérault)

--- ---
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cers mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres

ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Cers sont délimitées 10 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 9, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

Dans la zone 10, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 7 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Cers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cers et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Cers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0027

Zones sans seuil

Zone 1 : à *Montloubat*, à proximité du cimetière actuel, des tombes à inhumation médiévales et un habitat de la même époque ont été repérés

Zone 2 : vaste habitat romain de *Montloubat 1*

Zone 3 : *Les Chazottes Ouest*, exploitation agricole occupée durant toute la période romaine

Zone 4 : exploitation agricole du Haut-Empire romain de *La Joie*

Zone 5 : *Les Crémats*, exploitation agricole du Haut-Empire romain

Zone 6 : grande villa gallo-romaine de *La Grassette*

Zone 7 : *Le Chemin de Preigne*, occupation antique

Zone 8 : *Pech Arnaud*, habitat néolithique

Zone 9 : habitat du Bas-Empire romain des *Moutonnes*

Zone avec seuil à 1000 m²

Zone 10 : cette zone, située à l'Est du village, possède un fort potentiel archéologique. En périphérie ouest, un habitat néolithique, aujourd'hui détruit, a été reconnu.



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0027

Commune de Cers (Hérault)

Zones de prescription de prescriptions architecturales



Préciser les données de la Carte Nationale au 1:50 000

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978
Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon est formellement interdite.



0 700 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0028

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Cessenon- sur-
Orb (Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0028
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Cessenon-sur-Orb (Hérault)

--- ---
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cessenon-sur-Orb mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres

ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Cessenon-sur-Orb sont délimitées 11 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 10, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

Dans la zone 11, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 7 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Capestang qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cessenon-sur-Orb et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Cessenon-sur-Orb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0028

Zones sans seuil

Zone 1 : dolmen de *Lugne*

Zone 2 : cinq sites archéologiques sur cette zone, grottes sépulcrales de *Pisse Chèvres* datées de l'Age du Bronze, occupation néolithique de l'*Eperon Ouest de Pisse Chèvres* et habitats néolithiques de *Siala*

Zone 3 : habitat et atelier de potier romains de *Puech Plus* et habitat néolithique de *Camp Rouge*

Zone 4 : ferme de la République romaine de *Ballos*

Zone 5 : occupation romaine de *Coumiac Bas*

Zone 6 : quatre sites archéologiques sur cette zone, atelier de terres cuites architecturales d'époque moderne de *Sarrazy*, exploitation agricole du *Mas Sarrazy Nord*, habitat médiéval de *Sarrazy* et villa gallo-romaine du *Mas Sarrazy Est*

Zone 7 : six sites archéologiques sur cette zone, habitat du Haut-Empire romain du *Rocher de la Matte*, habitats néolithiques de *Trompes-Pauvres* et occupations du Néolithique final de la *Ramière*

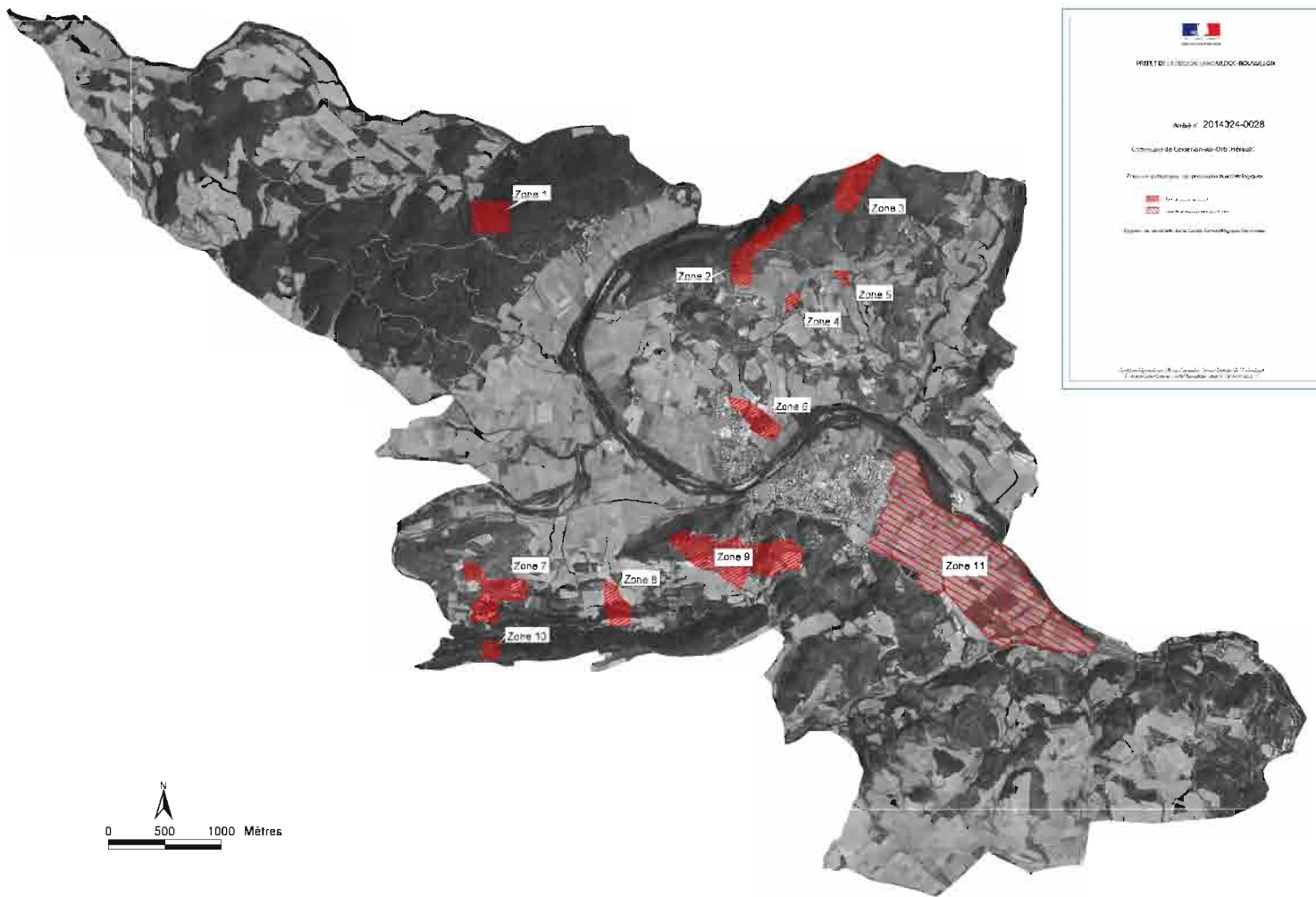
Zone 8 : habitats néolithiques de la *Mamette* et de *Ratiès*

Zone 9 : sept sites archéologiques sur cette zone, oppidum de l'Age du Bronze et de l'Age du Fer de *Fourcos Esquinos*, village du Néolithique final des *Chênes*, habitats néolithiques de *Lous Vallens* et de *Gratte-Counils*

Zone 10 : grotte sépulcrale de la *Ramière* datée du Néolithique Final et de l'Age du Bronze

Zone avec seuil à 1000 m²

Zone 11 : cette zone, située au Sud-Est du village possède un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices d'occupation préhistorique et antique. Il existe sur ces lieux deux sites d'époque romaine de localisation incertaine




PREFET DE LA SECTEUR LAMOIGNON-ROOSELIGA

Arrêté n° 2014324-0028

Vice-président de l'association des élus locaux :

Président de l'association des élus locaux :

 Territoire concerné
 Territoire concerné

Copie de l'arrêté de la Commune de Lamoignon-Rooseliga

Copie conforme au document original
 Fichier de la commune de Lamoignon-Rooseliga



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0029

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Colombiers
(Hérault)



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0029

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Colombiers (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Colombiers mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Colombiers sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 8, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

Dans la zone 9, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins

susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 7 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Colombiers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Colombiers et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Colombiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0029

Zones sans seuil

Zone 1 : *Le Lac*, une exploitation agricole romaine et une occupation préhistorique

Zone 2 : villa gallo-romaine du *Devès* occupée dès la République jusqu'à la fin du Haut-Empire romain

Zone 3 : *Les Montarels Sud*, villa antique du Haut et du Bas-Empire romain

Zone 4 : quatre sites archéologiques sur cette zone, exploitation agricole romaine et habitat médiéval du *Pechet 2*, habitat de l'Age du Fer du *Pechet 3*, villa romaine de la *Lauze Basse*, occupation néo ou protohistorique et habitat médiéval de la *Lauze Haute*

Zone 5 : *Las Camaries II*, sépulture du Néolithique final

Zone 6 : quatre sites archéologiques sur cette zone, villa romaine des *Canaux 1*, occupation de l'Age du Bronze des *Canaux 2*, occupation romaine de la *Martine* et cimetière à inhumations médiéval de *Cante Gals-Saint-Julien*

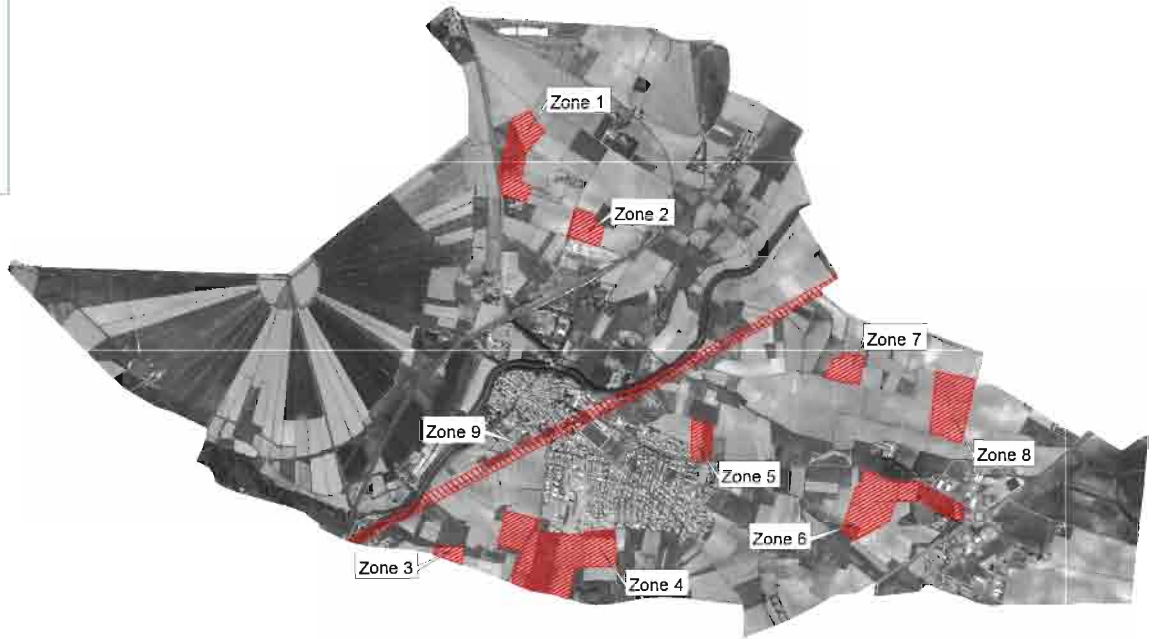
Zone 7 : établissement rural romain de l'*Etang Bernat*, occupé durant toute l'antiquité

Zone 8 : villa gallo-romaine de la *Martine Nord-Est*, occupée de la République jusqu'au Bas-Empire romain

Zone avec seuil à 1000 m²

Zone 9 : cette zone linéaire correspond au tracé de la voie antique dite *Voie Domitienne*


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAYORALTY OF COLAMBIERS (Hérault)
Arrêté n° 2014324-0029
Commune de Colombiers (Hérault)
Plan de zonage de la commune de Colombiers
Le Maire, M. Jean-Louis BARRIÈRE
Le 20/02/2015





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0030

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Comeilhan
(Hérault)



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0030

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Corneilhan (Hérault)

--- --- ---
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Corneilhan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Corneilhan sont délimitées 10 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 9, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

Dans la zone 10, qui est une zone comportant des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 7 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Corneilhan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Corneilhan et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Corneilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0030

Zones sans seuil

Zone 1 : grande exploitation agricole romaine de *Pailhes*

Zone 2 : *Le Mouillou*, villa gallo-romaine

Zone 3 : établissement rural antique du *Moulin à Vent*

Zone 4 : trois sites archéologiques sur cette zone, occupation de l'Age du Bronze de la *Livière*, exploitation agricole et atelier de potier du Haut et du Bas-Empire romain de la *Crousette*

Zone 5 : aqueduc romain de la *Font des Verts*

Zone 6 : villa gallo-romaine des *Caves*

Zone 7 : *Bois de Nouguio*, occupation romaine et cimetière à inhumations médiéval

Zone 8 : *Peilhan*, villa romaine et chapelle médiévale

Zone 9 : habitat néolithique des *Croyes*

Zone avec seuil à 1000 m²

Zone 10 : cette zone, située au Nord-Ouest du village possède un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique

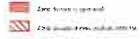


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0030

Commune de Cornéilhac (Hérault)

Zones de prescription de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Département de l'Hérault - Service Régional du Patrimoine
3 rue de la Courbe - 34000 Montpellier Cedex 2 - Tél. 0467 42 22 77



0 500 1000 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0031

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Coulombs
(Hérault)



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0031

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Coulobres (Hérault)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Coulobres mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres

ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Coulobres sont délimitées 7 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Coulobres qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Coulobres et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Coulobres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0031

Zones sans seuil

Zone 1 : habitat néolithique des *Camps Nègres*

Zone 2 : *Paillargues*, occupation du Néolithique Récent

Zone 3 : onze sites archéologiques sur cette zone. A *Las Canals*, une exploitation agricole romaine et deux habitats néolithiques ; à *Pioch Poumat*, un habitat de la transition Age du Bronze/Age du Fer, une occupation romaine et un habitat néolithique ; à *Pioch de Coulobres*, deux occupations pré ou protohistoriques ; aux *Rounzes*, deux habitats pré ou protohistoriques et un habitat de l'Age du Fer 1

Zone 4 : occupation néolithique de *Pioch de Coulobres I* et exploitation agricole occupée du Bas-Empire romain au Bas-Moyen-Age

Zone 5 : cinq sites archéologiques sur cette zone, occupation et cimetière à inhumations du Bas-Empire romain et d'époque médiévale des *Marcellys I*, habitat néolithique des *Marcellys II*, occupations romaines des *Roquilles IIA et IIB*, cimetière à incinérations de l'Age du Fer 1 des *Roquilles*

Zone 6 : *Puech de Poujola*, habitat de l'Age du Fer 2

Zone 7 : cimetière à incinérations du Haut-Empire romain de *Puech de Rousses I* et vaste habitat de l'Age du Bronze ou de l'Age du Fer de *Puech de Rousses II*



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0031

Commune de Coulobres (Hérault)

Zones de préservation de paysages et patrimoniales



Échelle au 1/10000ème de la Carte Administrative Nationale

Information géographique : Plan de Coulobres, Région Occitanie
Date de mise à jour : 2014/02/20 10:00:00





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0032

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Creissan
(Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0032

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Creissan (Hérault)

--- ---
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Creissan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Creissan sont délimitées 5 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

Dans la zone 5, qui est une zone comportant des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;

- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 7 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Creissan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Creissan et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Creissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :

Communauté de communes ou d'agglomération

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0032

Zones sans seuil

Zone 1 : occupation romaine des *Clapasses*

Zone 2 : villa antique de *Pech Turai*, remontant au Haut-Empire romain

Zone 3 : abri sépulcral de *Fendilles* daté de l'Age du Bronze moyen

Zone 4 : abri de *Penelle* occupé à l'époque romaine

Zone avec seuil à 1000 m²

Zone 5 : cette zone, située au Sud du village possède un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0032

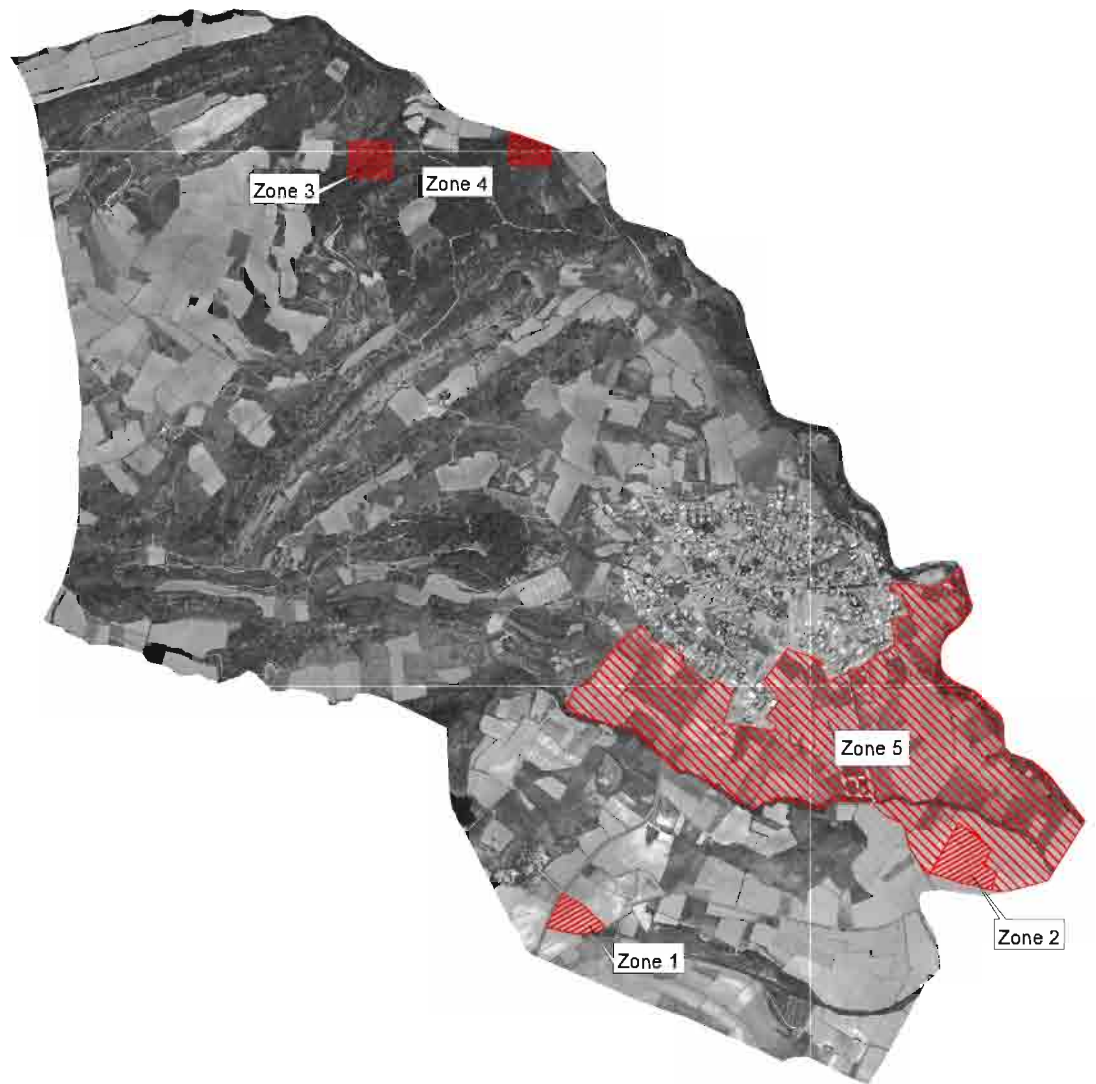
Commune de Creissan (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
4 rue de la Vallée Languedoc - 34069 Montpellier Cedex 03 - Tél. 04 67 57 02 22/21





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0033

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Cruzy (Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0033

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Cruzy (Hérault)

--- ---- ---
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cruzy mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Cruzy sont délimitées 16 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 16, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Cruzy qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cruzy et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Cruzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0033

Zones sans seuil

Zone 1 : douze sites archéologiques sur cette zone, exploitation agricole antique de *Gabelas I*, occupation romaine de *Gabelas III*, habitats de l'Age du Fer de *Gabelas II* et IV, occupations romaines de *Bellevue*, exploitations agricoles et habitats néolithiques de la *Paillouse*, habitat néolithique des *Fontailles* et habitat romain du *Grillan*

Zone 2 : onze sites archéologiques sur cette zone, occupation du Haut-Empire romain du *Burio I*, dolmens de la *Serre Pascale*, habitat néolithique de *Burio II*, oppidum de l'Age du Fer de *Serre Pascale*, atelier de potier médiéval de *Burio*, atelier de potier non daté de la *Deveze Est*, dolmens et abri sous roche de la *Serre des Balmes* et occupation romaine de *Font Cendrouze I*

Zone 3 : *Montplo*, habitats néolithiques, romains et médiévaux

Zone 4 : chapelle médiévale de *Sainte-Foy*, habitat néolithique et romain de *Sainte-Foy I*,

Zone 5 : habitat de l'Age du Bronze des *Fangades I*, occupation néolithique et habitats romains des *Peries*, habitat de l'Age du Fer de l'*Estagnol*

Zone 6 : *La Tuilerie*, occupation romaine, *Les Clauzels*, habitat du Haut-Empire romain

Zone 7 : habitat romain de *Paviro*

Zone 8 : habitat de la République romaine du *Cayla*, occupation romaine de la *Rouquette*, exploitation agricole datée du Haut-Empire romain de la *Gragelle II*, habitat du Néolithique final de la *Gragelle I*

Zone 9 : occupation néolithique du *Cimetière*, habitat du Néolithique final des *Vinaires*, établissement rural romain de *malvio*, occupation néolithique des *Avals II*

Zone 10 : chapelle médiévale de *Sainte-Croix*, campement néolithique de la *Gare*

Zone 11 : *Gach I*, habitat du Néolithique final

Zone 12 : occupation romaine de la *Miquelle*, habitat néolithique des *Avals I*, exploitation agricole antique des *Vignols*

Zone 13 : *Malviau Sud*, habitat du Néolithique récent et final

Zone 14 : occupation romaine du *Pont de l'hermite I*

Zone 15 : chapelle médiévale de *Seriège*

Zone 16 : six sites archéologiques sur cette zone, occupation néolithique ou protohistorique d'*Escale II*, villa romaine de la *Prairie*, vaste habitat de la République romaine d'*Escale I*, glacière médiévale ou moderne d'*Engineste*, occupation romaine de la *Croisade II* et villa romaine de la *Croisade I*



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0033

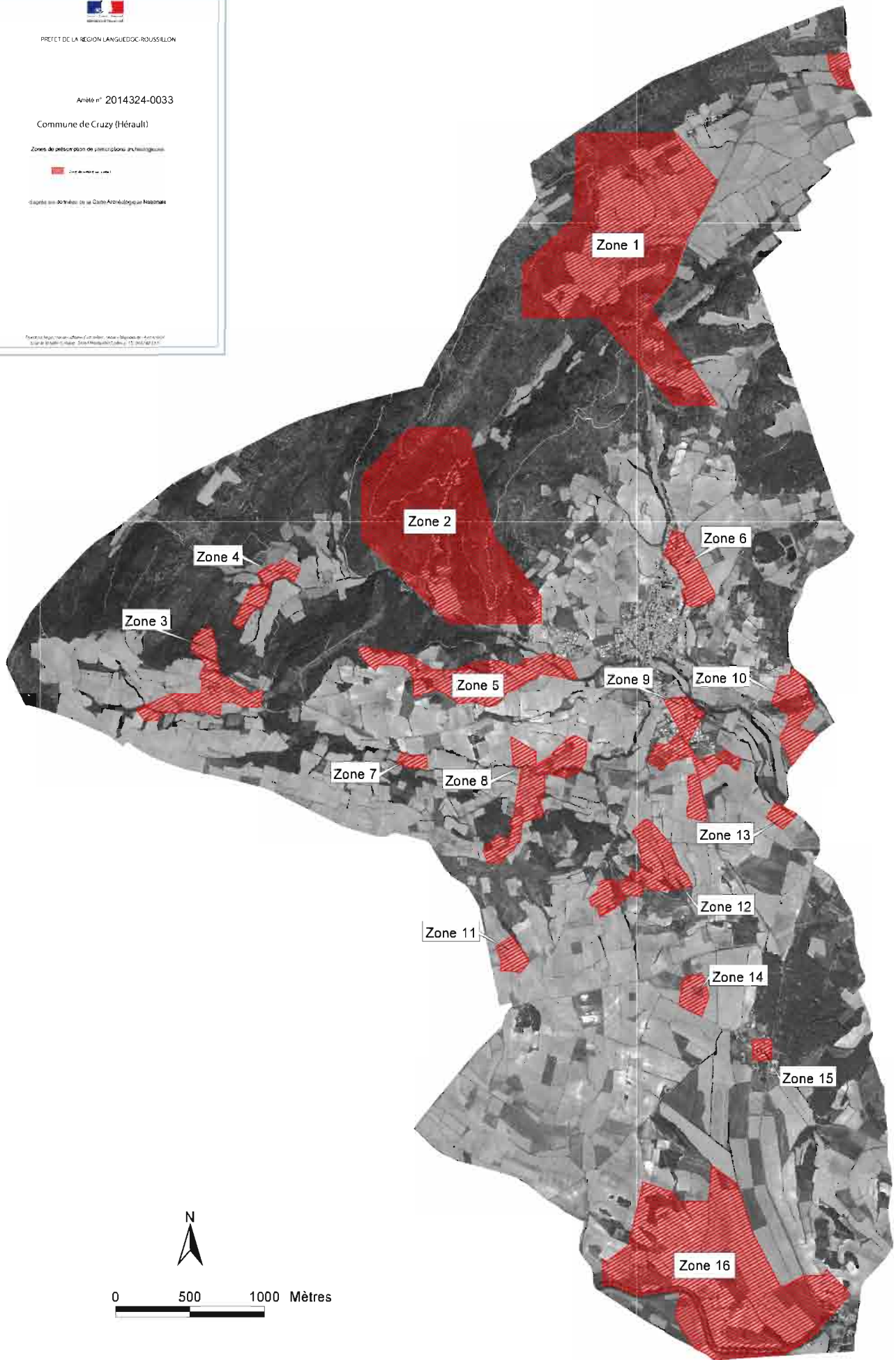
Commune de Cruzy (Hérault)

Zones de préservation de l'architecture traditionnelle



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Service Régional de l'Archéologie - Unité de l'Archéologie de l'Herault
13, rue de la République - 34000 Montpellier - 04 67 51 13 11



0 500 1000 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0034

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Espondeilhan
(Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0034

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Espondeilhan (Hérault)

— — — — —
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Espondeilhan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres

ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Espondeilhan sont délimitées 11 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 11, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Espondeilhan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Espondeilhan et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Espondeilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0034

Zones sans seuil

Zone 1 : habitat du Néolithique récent et final de la *Joncasse Haute*, établissement rural romain de la *Croix du Puy* et cimetière à incinérations du Haut-Empire de la *Gariguelle*

Zone 2 : quatre sites sur cette zone, village du Néolithique récent et final des *Joncasses*, occupation et inhumation du Haut-Empire de la *Grande Joncasse*, habitat néolithique de *Camp Nègre*, occupation de l'Age du Fer 1 de *Raulet III*, exploitation agricole romaine de *Raulet II* et occupation néolithique de *Raulet I*

Zone 3 : *Lous Aguiloux*, une occupation néolithique et romaine et une autre pré ou protohistorique

Zone 4 : habitat de la République romaine de la *Tuilerie*

Zone 5 : *La Caucale*, sépultures à incinération de l'Age du Fer 1

Zone 6 : *La Croix Vieille*, exploitation agricole romaine et occupation de la République

Zone 7 : chapelle médiévale de *Notre-Dame-des-Pins* et son cimetière

Zone 8 : *Les Lègues*, un habitat néolithique et une occupation de l'Age du Fer

Zone 9 : exploitation agricole du *Cap de l'Homme 2*, occupée durant toute la période romaine

Zone 10 : village du Néolithique récent et final de la *Croix de Fer*

Zone 11 : établissement romain de la *Croix de Fer* et occupation de la République romaine du *Devez*


PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUE DOUVE
ARRÊTÉ N° 2014324-0034
Commune de Espalion (Hérault)
Zones de délimitation des zones d'habitat dispersé
Zones d'habitat dispersé





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0035

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Fouzilhon
(Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0035

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Fouzilhon (Hérault)

— — — — —
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Fouzilhon mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Fouzilhon sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

Dans la zone 6, qui est une zone comportant des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 7 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Fouzilhon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Fouzilhon et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Fouzilhon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0035

Zones sans seuil

Zone 1 : atelier de terres cuites architecturales romain de *Puechcan*, occupation néolithique de *Combe del Veyre I* et exploitation agricole du Haut-Empire de *Combe del Veyre II*

Zone 2 : établissement rural antique de *Cante Perdrix* et occupations de la République romaine de *Badeaussou*

Zone 3 : cinq sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, tronçons de l'aqueduc de Béziers, occupation romaine de la *Clède*, village médiéval de Fouzilhon, et habitats romains de la *Condamine*

Zone 4 : tronçons de l'aqueduc de Béziers

Zone 5 : exploitation agricole romaine de *Puech Petou*

Zone avec seuil à 1000 m²

Zone 6 : dans cette zone passe l'aqueduc de Béziers dont le tracé n'a pas encore été reconnu



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0035

Commune de Fouzilhon (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

 Zone de présomption

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
3 rue de la Belle-Époque - 34067 Montpellier Cedex 2 - 04 67 10 12 71



0 500 1000 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0036

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Gabian (Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0036

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Gabian (Hérault)

— — — — —
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Gabian mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Gabian sont délimitées 11 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 11, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Gabian qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Gabian et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Gabian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0036

Zones sans seuil

Zone 1 : *Les Pascales*, grottes sépulcrales du Néolithique récent et final

Zone 2 : exploitation agricole du Haut-Empire romain des *Pascales*

Zone 3 : villa gallo-romaine de *Marignan*

Zone 4 : habitat néolithique de *Thongue*

Zone 5 : dix sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, habitat du Néolithique moyen et récent de la *Resclauza*, habitat néolithique, de l'Age du Fer et romain de la *Source de la Resclauza*, aqueduc romain de la *Rasclauze*, occupation romaine de *Rouzière Haute*, habitat romain de la *Rasclauze*, occupation antique de *Prat Bibal II*, occupation néolithique de *Prat Bibal I*, atelier de terres cuites architecturales médiéval de *Sabatier*, aqueduc romain de *Penedesses*

Zone 6 : atelier de terres cuites architecturales médiéval de *Campredier* et grande exploitation agricole du Haut-Empire romain de la *Tuilerie*

Zone 7 : captage de source et habitat antiques de *Hortes Basses*, église et cimetière à inhumations d'époque médiévale de *Sainte-Croix*

Zone 8 : occupation romaine du *Village*

Zone 9 : habitats romains de *Font du Prieuri* et de *Embals*

Zone 10 : vaste exploitation agricole datée du Haut-Empire romain et cimetière à inhumations de *Oulho*, établissement antique et habitat médiéval de *Campagne Quignard*, occupation néolithique des *Glessières*

Zone 11 : occupation de la République romaine de *Las Quintas*



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0036

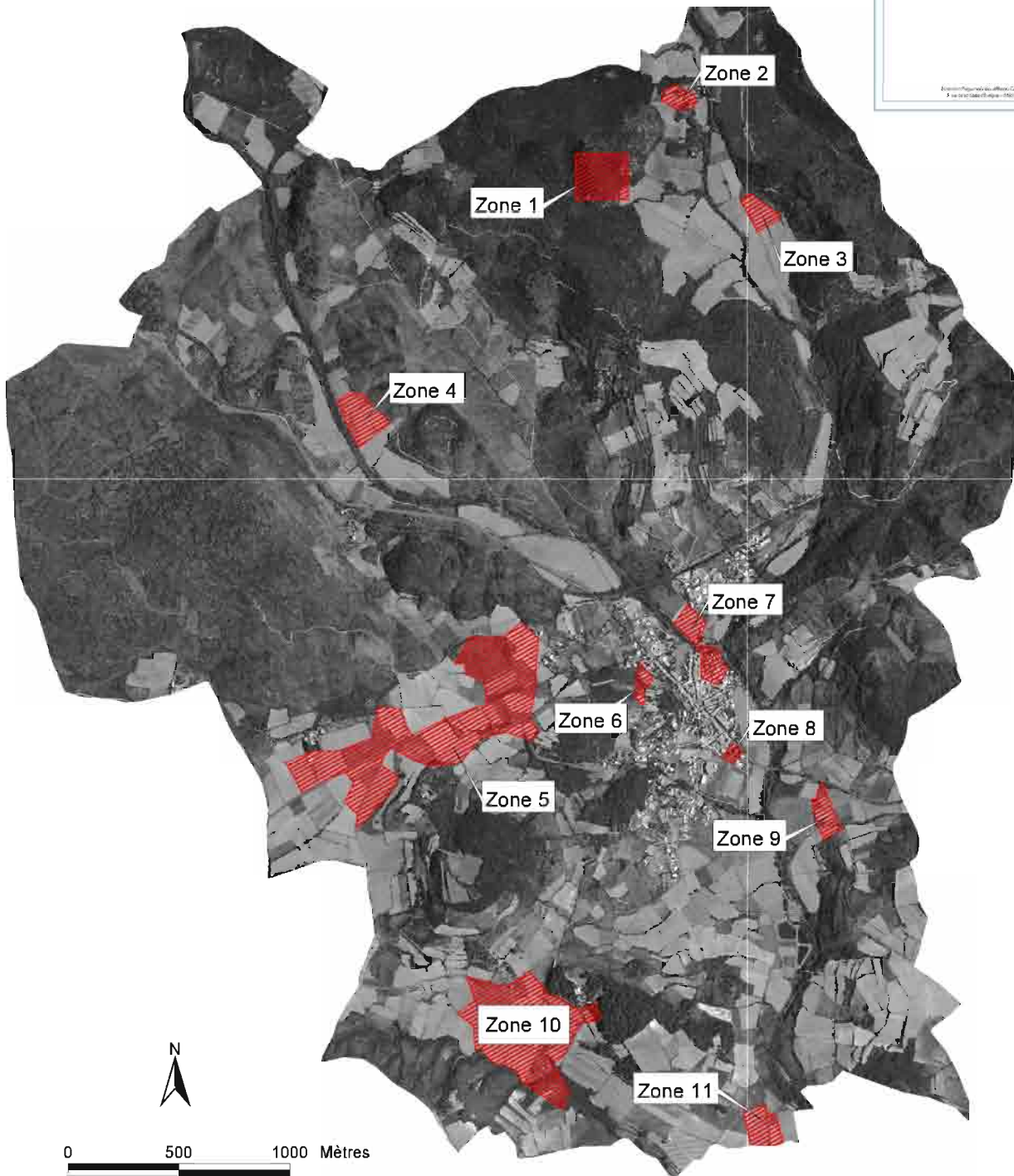
Commune de Gabian (Hérault)

Zones de protection des paysages et patrimoine



Département de l'Hérault

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 19 juin 1978
pour l'accès à l'information - Mises à jour : 2015/02/22





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014324-0037

signé par
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

le 20 Novembre 2014

DRAC

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques Commune de Laurens
(Hérault)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0037

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Laurens (Hérault)

--- ---- ---
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Laurens mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Laurens sont délimitées 8 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 8, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la

transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Laurens qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Laurens et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Laurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0037

Zones sans seuil

Zone 1 : exploitation agricole et atelier de terres cuites architecturales romains des *Tuileries*

Zone 2 : *La Fière*, occupation romaine

Zone 3 : couvent des *Sauvanes* d'origine médiévale

Zone 4 : exploitation agricole du Haut-Empire de *Fouisso*

Zone 5 : habitat néolithique de la *Serre*

Zone 6 : occupation romaine de *Grezan II*

Zone 7 : cinq sites archéologiques sur cette zone, habitats romains et médiévaux de la *Tour*, occupations romaines de *Sarran Fabre* et de la *Raute*

Zone 8 : *La Raute*, exploitation agricole et aqueduc du Haut-Empire romain




 PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
 Arrêté n° 2014324-0037
 Commune de Laurens (Réunion)
 Zones d'application de l'interdiction de circulation des véhicules
 Arrêté en date du 20/02/2015
 Le Préfet, M. [Nom]



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015042-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers

le 11 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

arrêté n ° 2015- II-242 du 11 février 2015
portant extension du périmètre d'adhésion des
commune d'AUMES, PAULHAN et SAINT-
PONS- DE- MAUCHIENS AU SIVOM DU
CANTON D'AGDE.

Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Arrêté n° 2015-II- 242 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE D'ADHESION
DES COMMUNES D'AUMES, PAULHAN et SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
AU SIVOM DU CANTON D'AGDE**

==

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5211-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 1984, modifié, portant création du SIVOM du canton d'AGDE ;
- VU** la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune d'AUMES sollicite l'adhésion au SIVOM du canton d'AGDE ;
- VU** la délibération du 21 mars 2013 par laquelle le comité syndical du SIVOM du canton d'AGDE accepte l'adhésion de la commune d'AUMES ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AGDE (21/05/2013), CAUX (26/04/2013), FLORENSAC (29/05/2013), LEZIGNAN LA CEBE(30/04/2013), MONTAGNAC (12/06/2013), NIZAS (21/05/2013), PINET (25/04/2013), POMEROLS (18/04/2013), PORTIRAGNES (13/06/2013), SAINT-THIBERY (22/05/2013) et VIAS (26/06/2013) ont approuvé cette extension de périmètre ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de BESSAN, CASTELNAU-DE-GUERS, CAZOULS D'HERAULT, MARSEILLAN, NEZIGNAN L'EVEQUE et PEZENAS qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-18 du C.G.C.T. ;
- CONSIDERANT** par conséquent, l'accord de tous les membres du syndicat sur l'adhésion d'AUMES ;
- VU** la délibération du 18 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS sollicite l'adhésion au SIVOM du canton d'AGDE ;
- VU** la délibération du 11 mars 2013 par laquelle le comité syndical du SIVOM du canton d'AGDE accepte l'adhésion de la commune de SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AGDE (21/05/2013), CASTELNAU DE GUERS (05/04/2013), CAUX (26/04/2013), FLORENSAC (29/05/2013), LEZIGNAN LA CEBE (10/04/2013), NIZAS (09/04/2013), PEZENAS (17/04/2013), PINET (25/04/2013), POMEROLS (18/04/2013), PORTIRAGNES (17/04/2013), SAINT-THIBERY (22/05/2013) et VIAS (26/06/2013) ont approuvé cette extension de périmètre ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de BESSAN, CAZOULS D'HERAULT, MARSEILLAN, MONTAGNAC et NEZIGNAN L'EVEQUE qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-18 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT par conséquent, l'accord de tous les membres du syndicat sur l'adhésion de SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS ;

VU la délibération du 9 juillet 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de PAULHAN sollicite l'adhésion au SIVOM du canton d'AGDE ;

VU la délibération du 7 novembre 2013 par laquelle le comité syndical du SIVOM du canton d'AGDE accepte l'adhésion de la commune de PAULHAN ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BESSAN (14/01/2014) CASTELNAU DE GUERS (06/01/2014), CAUX (24/01/2014), CAZOULS D'HERAULT (14/01/2014), FLORENSAC (19/02/2014), MONTAGNAC (16/01/2014), NEZIGNAN L'EVEQUE (15/01/2014), PEZENAS (04/02/2014), POMEROLS (17/02/2014), PORTIRAGNES (29/01/2014), SAINT-THIBERY (19/02/2014) et VIAS (20/01/2014) ont approuvé cette extension de périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-109 du 22 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Nicolas LERNER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la coopération intercommunale du 6 novembre 2014 (consultée conformément aux dispositions de l'article L 5211-45 du C.G.C.T. concernant l'adhésion des communes d'AUMES, PAULHAN et SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS) ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes d'AGDE (délibération favorable hors délai du 20/05/2014), LEZIGNAN LA CEBE, MARSEILLAN, NIZAS et PINET qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-18 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT par conséquent, l'accord de tous les membres du syndicat sur l'adhésion de PAULHAN ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les communes d'AUMES, PAULHAN et SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS sont autorisées à adhérer au SIVOM du canton d'AGDE.

ARTICLE 2 : Le SIVOM du canton d'AGDE regroupe désormais les communes d'AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU DE GUERS, CAUX, CAZOULS D'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN LA CEBE, MARSEILLAN, MONTAGNAC, NEZIGNAN L'EVEQUE, NIZAS, PAULHAN, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS DE MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM du canton d'AGDE, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 11 février 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

signé Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015047-0002

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 16 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Autorisation du déroulement de l'épreuve
cycliste dénommée « Tour de l'Hortus » le 22
février 2015

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/02 /FB

**Arrêté n° 2015/ 01/200 du 16 février 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« Tour de l'Hortus » le 22 février 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** la demande présentée par l'association « Sud Vélo – Ne Jetez Plus » en vue d'organiser le **22 février 2015**, une course cycliste dénommée "**Tour de l'Hortus**" ;
- VU** les avis favorables des maires des communes concernées ;
- VU** l'arrêté de restriction de circulation et de stationnement pris par le maire de Valflaunès ;
- VU** l'avis du président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Allianz;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 3 février 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association "Sud Vélo – Ne Jetez Plus" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **22 février 2015**, une course cycliste dénommée "**Tour de l'Hortus**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le(s) peloton(s) de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage, en particulier en amont des giratoires de Valflaunès et St Mathieu de Trévières. De même, l'installation des cônes dans le giratoire de St Mathieu de Trévières se fera selon les règles à appliquer.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. David DUCROS (Tel. 06 95 34 19 41) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 95 34 19 41**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-02-22 tour de l'hortus
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Tour de l'Hortus »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine *départemental*,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 03 février 2015,

Vu la demande de M. DUCROS David, président de l'association sportive « Sud Vélo/Ne jetez plus », organisateur de l'épreuve de course cycliste « Tour de l'Hortus »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive «Tour de l'Hortus», le 22 février 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive «Tour de l'Hortus» le dimanche 22 février 2015 de 9h00 à 17h00, sur les routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur, détaillées ci-dessous :

- Course en ligne : RD1e9 (Valflaunés), RD1 (Valflaunés, Mas de Londres), RD122e6 (Rouet), RD122 (Rouet), RD17e6 (Rouet, Valflaunés)
- Course contre la montre : RD17 (Valflaunés, St Mathieu de Trévières), RD1 (Valflaunés, St Mathieu de Trévières), RD1e9 (Valflaunés), RD17e5 (Valflaunés)

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M.DUCROS David (06.95.34.19.41), représentant l'association « Sud Vélo/Ne jetez plus » (5, allée des chênes verts, 34680 St Georges d'Orques), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

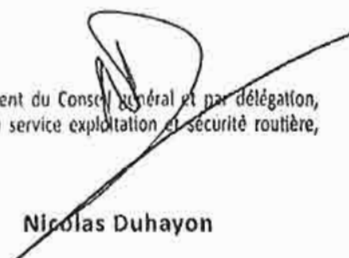
Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

M.le Directeur de l'agence technique départementale de Saint Mathieu de Trévières,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. DUCROS David, président de l'association sportive « Sud Vélo/Ne jetez plus », organisateur de l'épreuve de course pédestre «Tour de l'Hortus»,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 06 février 2015

Le Président,


P/le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

Bonne liste

NOM	PRENOM	email	Date de Naissance	adresse	CP	ville	Qualité	tel	Course	Rando	CLM
1. REYVS	Yves	Yves.reyvs@free.fr	04/12/1968	81 Rue des entées	34730	PROGES LE LEZ	Bénévole	#0616730414	S1	Oui	Arrivée
2. BOUVET	Patrice	pbouvet@orange.fr	12/17/1965	522 Chemin des Moutiers	34270	LES MATELLES	Bénévole Modeste	#0682228252	S2	Oui	S2
3. CAHEL	Damien	Damien.CAHEL@edmen.com	12/21/1977	7 rue Gaston Bonheur	34670	BALLANGUES	Bénévole	#0623782324	S3	Oui	Départ
4. CAUSSE	Christophe	causse.christophe@orange.fr	02/21/1967	Bayr rue du Bessout	34790	GRABELS	Bénévole Modeste	#0618484899	Volture	Oui	Volture
5. CAUSSE	Yves	causse.yves@orange.fr	07/11/1961	399 rue du Bessout	34790	GRABELS	Bénévole	#0617963606	S2	Oui	Arrivée
6. CHAPEL	Christophe	christophe.chapel@orange.fr	20/06/1948	20 rue de la Saucède	34000	MONTPELLIER	Bénévole	#0630364970	S1	Oui	S1
7. CHAPEL	Julien	Julien.Chapel@orange.fr	24/06/1980	Rue des Maccoullous	34270	VALFAUNES	Bénévole	#0609281176	S4	Oui	S1
8. CHARLES	Francis	Francis.Charles@orange.fr	05/11/1950	115 rue des Adèles	34820	TEVRAN	Bénévole	#0680120355	S5	Oui	S1
9. CHARNAIS	Francis	francis.charnaiss@orange.fr	07/11/1973	47 rue des Cases	34160	SANT GENIES DES MOURGUES	Bénévole	#0620965733	S5	Oui	S2
10. CHAUCHARD	Vincent	vincent.chauchard@wanadoo.fr	05/10/1958	32 rue Lunaret	34090	MONTPELLIER	Bénévole	#0608992128	S6	Oui	S2
11. COTTIN	Rami	rami.cottin@orange.fr	10/10/1962	22 rue de la mai 1945	34160	SAUSSARGUES	Bénévole	#0608992128	S8	Oui	S2
12. CRESPIN	Francis	francis.crespin@orange.fr	03/09/1983	12 rue du Puits	34000	MONTPELLIER	Bénévole	#0617332917	S7	Oui	S2
13. DEVLAMNCK	Emmanuel	emmanuel.devlamnc@wanadoo.fr	19/07/1974	La Setaula A36, 1235 Rue Burgini	34070	MONTPELLIER	Bénévole	#0612587828	S7	Oui	Arrivée
14. DUCROS	David	David.ducros@hotmail.com	26/09/1969	5 Allée des Chânes verts	34680	SAINT GEORGES D OROUES	Bénévole	#0605341941	S8	Oui	S3
15. FAYER	Francis	frayev@wanadoo.fr	30/11/1960	340 rue de colandros	34 980	SAINT GELY DU FESSC	Bénévole	#0614248934	S8	Oui	S3
16. FERRAND	Simon	vsfrs34@gmail.com	11/01/1993	8 rue Gustave Courbet	34690	CLAPIERS	Bénévole	#0628051633	S9	Oui	S8
17. FERRAND	Julien	vsfrs34@gmail.com	11/01/1993	8 rue Gustave Courbet	34631	CLAPIERS	Bénévole	#0628051633	S9	Oui	S8
18. FROU	Ashu	frou.ashu@gmail.com	16/06/1961	13 Cour Estime - Aop 84	34000	MONTPELLIER	Bénévole	#0615323106	S10	Oui	S2
19. GARCIA	Achro	achro.garcia@wanadoo.fr	16/09/1944	5 rue du Pic et Loup	34160	BEAULIEU	Bénévole	#04673904274	S11	Oui	S2
20. GUILHOU	Olivier	olivier.guilhou@wanadoo.fr	15/05/1977	700 AV ABBA PAUL RENQUET	34090	MONTPELLIER	Bénévole	#0665508574	Moto	Oui	S4
21. HUIARD	Fredine	huiard.fredine@orange.fr	24/11/1964	565, rue Jeanne d'Arc le Séville	34000	MONTPELLIER	Bénévole	#0678243629	S8	Oui	S4
22. HUC	Judith	judith.huc@wanadoo.fr	06/11/1972	360 av. Paul Roumagne	34150	GIGNAC	Bénévole	#0615418562	S11	Oui	S4
23. JANNIN	Christophe	christophe.jannin@orange.fr	14/10/1970	432 chemin des Cocornets	34170	CASTELMAU LE LEZ	Bénévole/Video	#0678580732	Moto	Oui	Moto
24. LE GUERNEVE	Christina	le.guerneve@orange.fr	16/07/1983	22 rue de la Impasse	34160	SAUSSARGUES	Bénévole	#0602591294	S8	Oui	S4
25. MAGNIN	Denis	denis.magnin@orange.fr	22/11/1955	25 Chemin du mas du Piau	30150	MOULIZAN	Bénévole	#0611938272	S11	Oui	S3
26. MAIRI	Stephane	mairi@superelec.fr	04/19/1970	5 rue de la Impasse	34080	MONTPELLIER	Bénévole	#0611938272	S11	Oui	S3
27. NOEL	Alexis	alexis.noel@wanadoo.fr	02/21/1993	16 Chemin du mas de	34080	CAVEIRAC	Bénévole	#0611938272	S11	Oui	S3
28. REVERTE	Nicolas	nicolas24@orange.fr	16/01/1995	3 rue des pompiers	34070	MONTPELLIER	Bénévole/Scout	#0778259245	S1	Oui	S5
29. SAERREBOUBE	Rami	rami.sarreboube@gmail.fr	07/11/1986	18 rue de Rochebelle	30120	LE VIGAN	Bénévole	#0611442252	Volture	Oui	Départ
30. SIMONIN	Vador	v.simonin@hotmail.fr	02/26/1995	42 av Charles Fluhak	34090	MONTPELLIER	Bénévole	#0611442252	S13	Oui	S7
31. STARLING	Shane	shane.starling@orange.fr	07/11/1971	5 rue des Tisseurs	34000	MONTPELLIER	Bénévole	#0631128517	S14	Oui	S7
32. VIADIMIROVA	Maria = MASHA	maria.viadimirova@univ-montp2.fr	06/01/1973	125 rue du Serranon	34000	MONTPELLIER	Bénévole	#0681500893	S14	Oui	S8

le 21/01/2015

(Signature)

DAVID DUCROS
President TEAM SUVUERO / NE FERE PLUS

TDH : Course en Ligne

Drapeau Vert = Départ,
Drapeau Rouge = Arrivée



Préparation Tour Hortus 2015

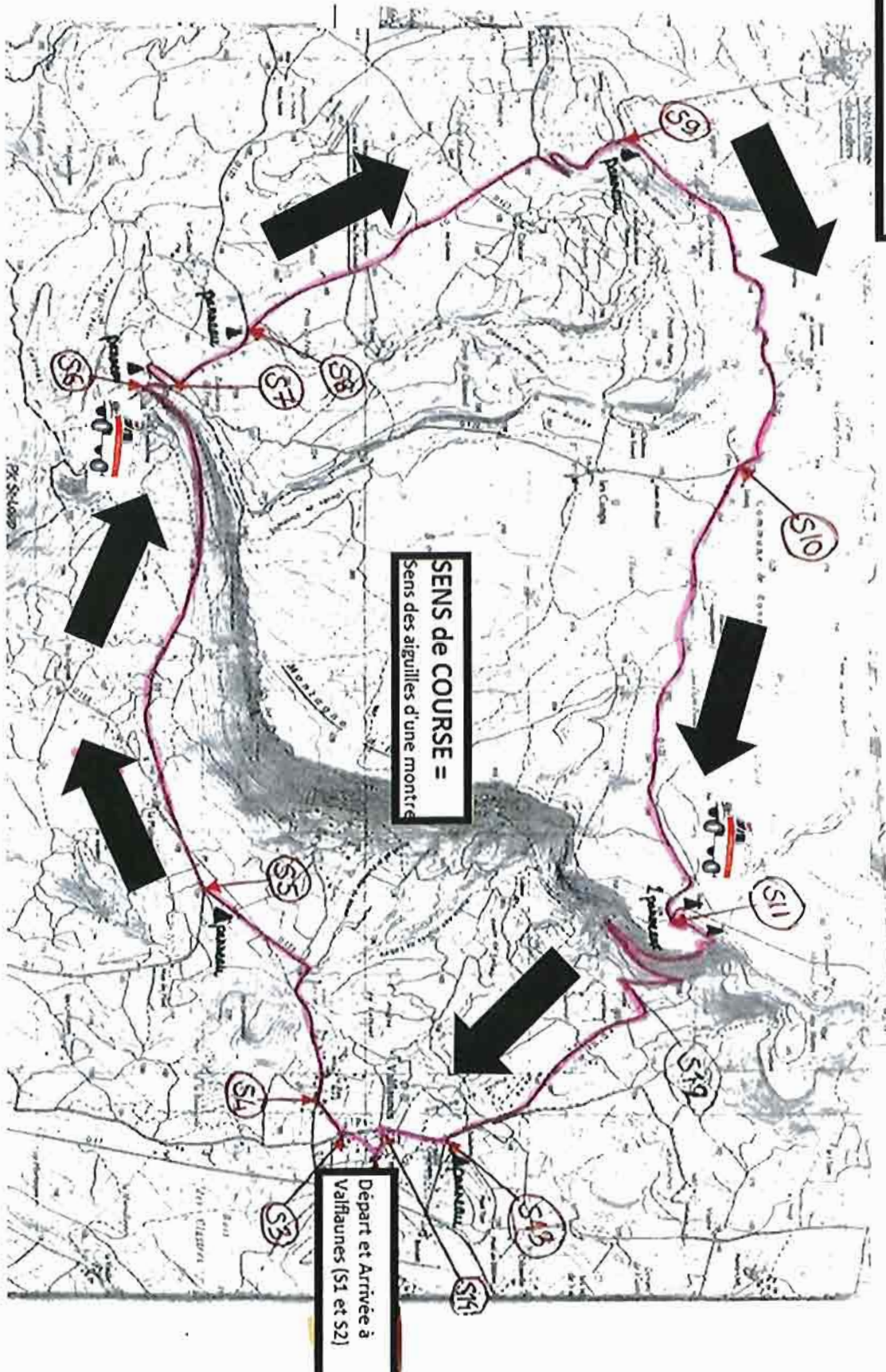
TDH : Course en Ligne

Drapeau Vert = Départ,
Drapeau Rouge = Arrivée



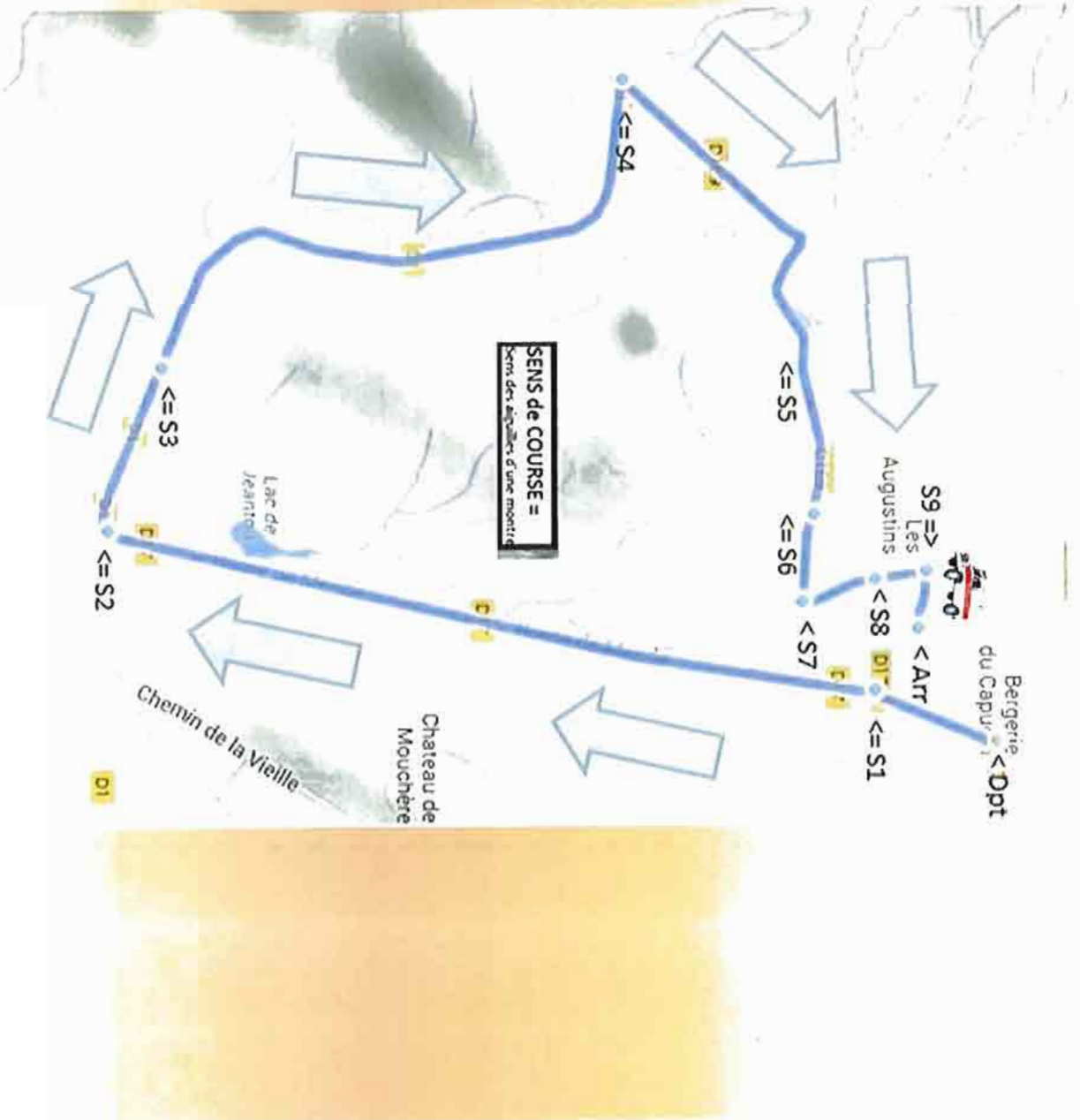
Préparation Tour Hortus 2015

TDH : COURSE en ligne



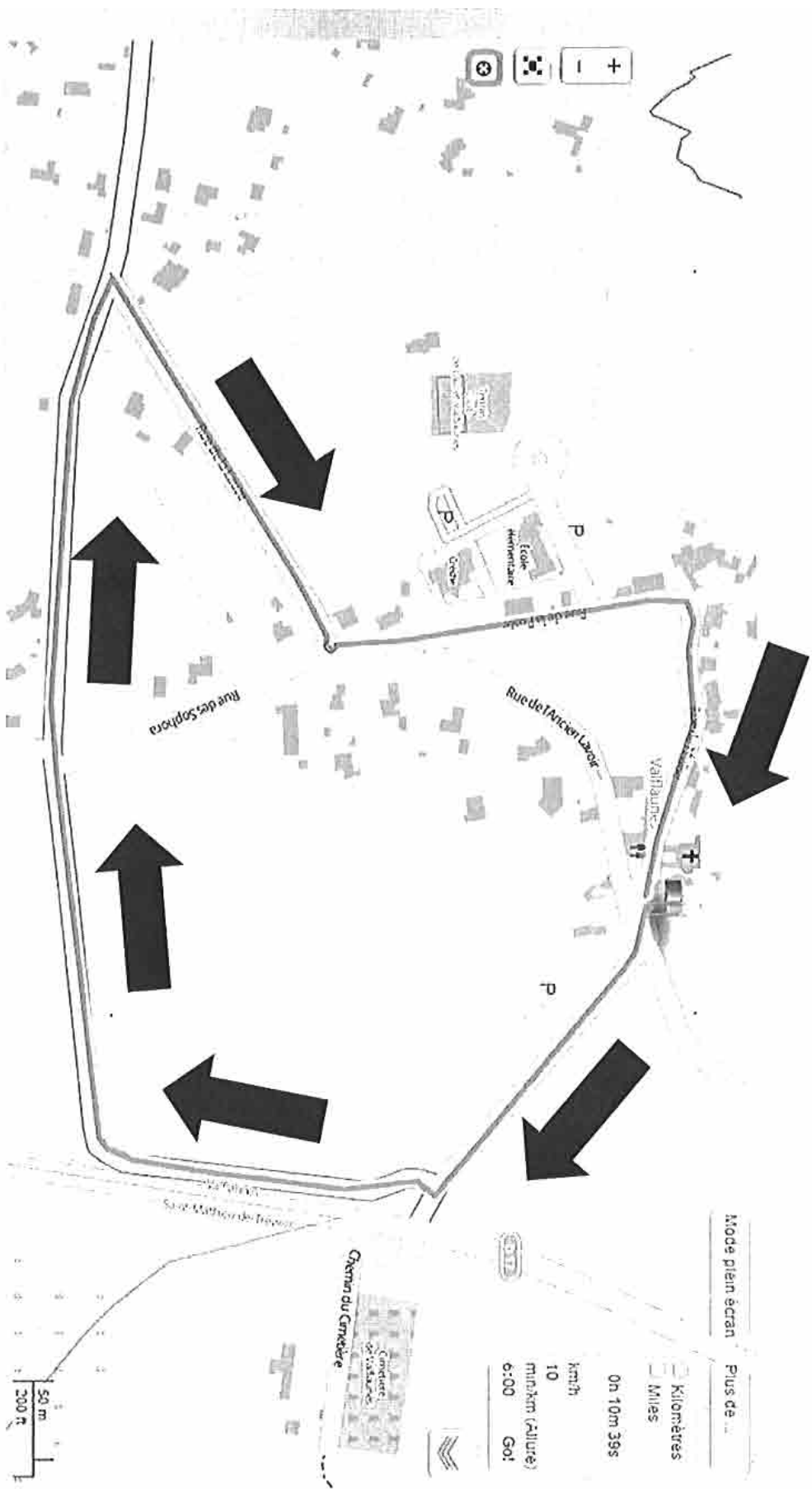
Préparation Tour Hortus 2015

CLM
Après midi
13h15 /
16h45



TDH : Rando des Enfants

Drapeau Vert = Départ,
Drapeau Rouge = Arrivée



Préparation Tour Hortus 2015

N°Point sécu	Intitulé	Noms	Missions/ enjeux
S1 + S2	PC Course Départ/ Sprint intermédiaire	David Ducros	Animation micro : appel des coureurs (2 vagues de départ + cadets intercalés)
	Arrivée	Bruno Mele	Mise en place poste arrivée : grand entonnoir (barrières + rubalise) caméra,
		Helen Bevis	Gestion point sprints à chaque tour + noter n° dossards abandons
		Emmanuel Vuillerme	Sécuriser le virage épingle vers descente
S3	Mini rond point tourne à droite	Fred Huard + Marie Pierre Audibert	Les coureurs arriveront directement de la place du village (arrêt de circulation pris pour autorisation course en sens interdit)
S4	Intersection village/ Le rey	Damien Carel + Francis Charles	
S5	Intersection Route valfaurès direction Pic	Denis Magnin + Hervé Mineau	+Panneau « course cycliste »
S6	Sommet Pic	Jean Yves Berget + Jean Claude et Jérémy Benoit	En coordination avec S7
S7	Intersection Rouet/ Nd Londres	Anne Guillot	En coordination avec S6 + panneau course cycliste pour voitures montant de St Martin

2015

pages 3/8

S8	Tourne à droite Bas Pic intersection route St Martin	Francis Fayet	+ panneau « course cycliste » avertissant voitures montant vers pic Ballot de Paille
S9	Tourne à droite Intersection Route Rouet/ ND Londres	Alain Froli	
S10	Intersection Rouet début bosse des vaches	Olivier Guillou	
S11	Haut Valflaunès	Hervé Mineau + Frederic JAOUEN + David Sanfilippo	2 panneaux « course cycliste » : -1 pour voitures venant de Pompignan et descendant valffau -1 pour voitures montant depuis valffau !!! cyclistes coupant le 1 ^{er} virage descente
S12	Bas Valflaunès	panneau pour voitures montant depuis valfflaunes	Panneau à donner aux bénévoles de S12 pour mise en place
S13	Rond point route Pompignan	Thierry Salméron	Filterer voitures voulant monter vers Pompignan Panneau « course cycliste »
S14	Fontaine tourne à gauche en bas de la descente	Joel Baracco + Xavier Soler	Aiguillage départ + à chaque tour remontée vers la place Prévoir flamme kakémono « sprint dans xxxmètres »
Arrivée	Place du Village	Voir Départ S1, S2 En Reserve : Jérôme Huc	Micro Aide commissaire chrono, noter les n°dossards, apporter résultats à Manuger, et/ou gérer puces

205

pages 4/12

N°pt sécu	Intitulé	Noms	Missions/ enjeux
Départ		En amont : Jean Yves Berger Jean Quefelec Marie Pierre Audibert 1 Commissaire Christian Noirost + Bruno Mele	Barrière sécurisation point de départ + Feu Tricolore Tente commissaire de course(Christian) Assistance commissaire (appel des coureurs) Rappel: voiture suiveuse non admise + stopper cyclistes reconnaisants le parcours
S1	Rond Point de St Mathieu	Beatrice Lambert Olivier Grosse Cuisse Manuel Vuillerme Thierry Salmeron	Sécuriser le Rond Point Avec les panneaux fournis Barrière et Feu Tricolore Orange
S2	Croisement Crotasses/ Mas d'Euzet	Francis Fayet + Denis Magnin	Arrêter les voitures venant du village haut (mas euzet) + panneau course cycliste
S3	Tourne à droite bas du Pic	Francis Charles + Hervé Mineau + Amandine (Photo)	Balai virage + panneau « attention course »
S4	Pif/paf Virage après petit pont avant lagunage	Remi et Christine Cottin	Eviter que les coureurs coupent le virage descendant Mette panneau à la sortie du Rey direction Pic pour voiture venant du Rey croisant cyclistes
S5	Aller tout droit Rey	Emmanuel Goose	Aiguillage
S5 Bis	Tourne à gauche entrée Village	Ered Huard	Aiguillage
S6	Petit rond point	Serge et Bernadette Guillobez	Aiguillage vers fontaine, éviter que les coureurs ne coupent (leur responsabilité)
S7	Tourne à droite fontaine	Joel Baracco et André's Family	Aiguillage vers Montée Début du sprint
S8	Arrivée	Maryse FSGT + Francis Combat David Ducros Helen Bevis Véro Causse	Assistance commissaire (calcul mental) tri des licences, inscriptions retards, Animation Micro, Tableau blanc classement provisoire, Saisie Informatique classements, puces Informatique saisie temps et gestion puces Gestion entonnoir + noter n° dossards Coordonne et reste sur place, gère les imprévus



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015047-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 16 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "Vailhau Trail", organisée par l'association "Les renards de Caravette" le dimanche 22 février 2015.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 60 42
Réf : 2015/11

**Arrêté n° 2015/ 001/201 du 16 février 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Vailhau'Trail"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association 'Les renards de Caravette', en vue d'organiser le **dimanche 22 février 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée **"Vailhau'Trail"** ;
- VU l'avis des Maires de Murles et de Vailhauquès et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance GENERALI;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 3 février 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame la Présidente de l'Association 'Les renards de Caravette' est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 22 février 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée **"Vailhau'Trail"**.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Le garde champêtre de la commune de Vailhauquès renforcera le dispositif de sécurité

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, deux ambulances agréées, d'un véhicule SSV d'urgence tout terrain et douze secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme Marine FLORES (tél :06.99.70.75.65) est désignée en tant que 'Responsable des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.13.55.07.34 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable des secours et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-02-22 Vallhau'trail
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Vallhau'trail »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 03 février 2015,

Vu la demande de Mme. FLORES Marine, présidente de l'association sportive « Les renards de Caravette », organisatrice de l'épreuve de course pédestre « Vallhau'trail »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Vallhau'trail », le 22 février 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Vailhau'trail » le dimanche 22 février 2015 de 9h00 à 16h00, sur les routes départementales n°127 et 127⁰⁶ hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- Mme FLORES Marine (06.99.70.75.65), représentant l'association « Les renards de Caravette » (17, c/chemin neuf – 34570 VAILHAUQUES), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

M.le Directeur de l'agence technique départementale de Saint Mathieu de Trévières,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
Mme. FLORES Marine, présidente de l'association sportive « Les renards de Caravette »,
organisatrice de l'épreuve de course pédestre « Vailhau'trail »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 06 février 2015

Le Président,


P/le Président du conseil général et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

Liste signaleurs avec permis

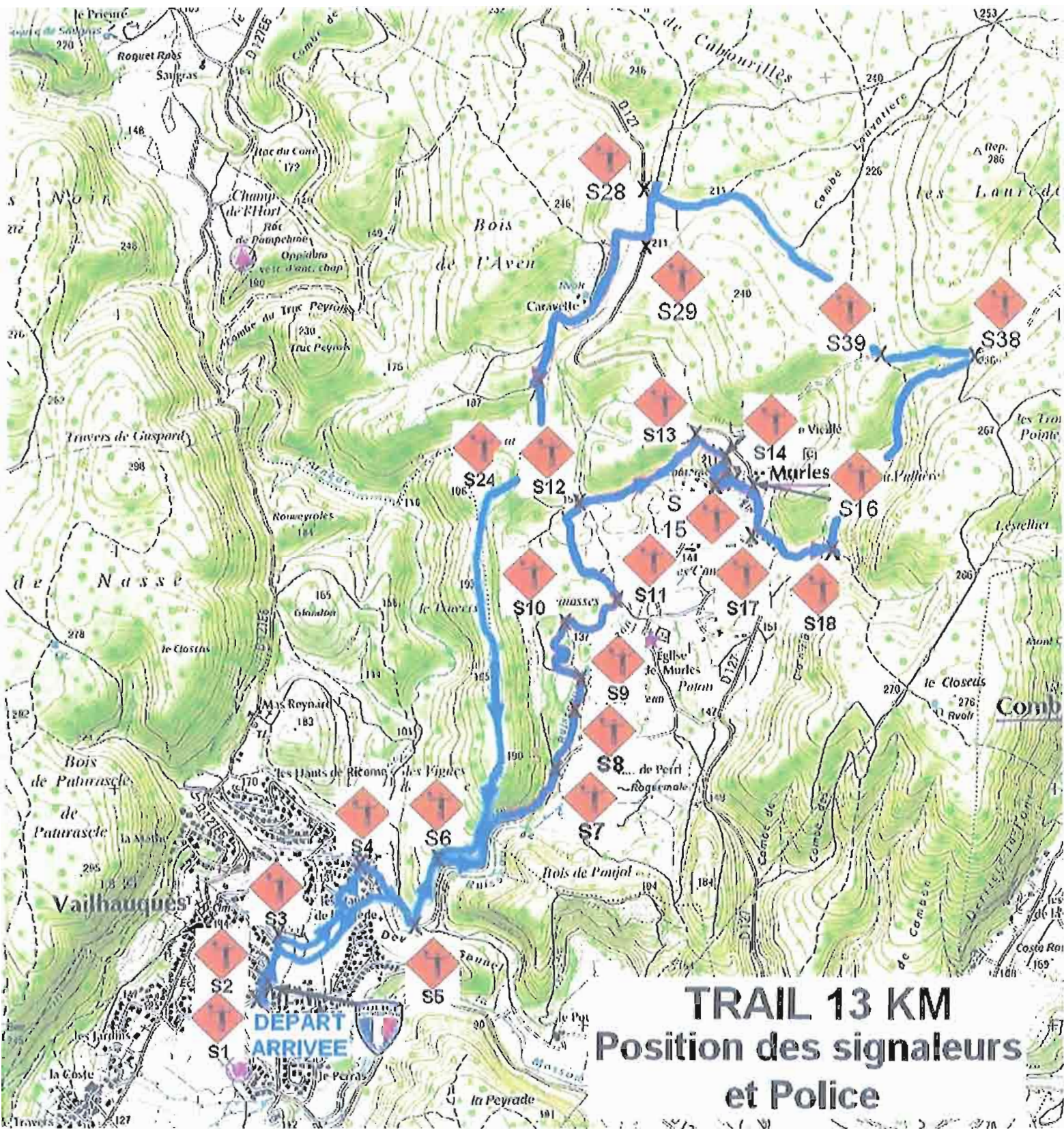
Nom Prénom	Adresse	Date de naissance	N° Permis de conduire
AZEMA Cyril	570 rue de Bugarel 34070 Montpellier	04.05.1973	91043410420
BARONIA Gérard	104 Allée Jean Villard 34430 St Jean de Védas	09.01.1956	111817337434
BONNEFOY Jean Claude	592 rue de la Valciere	22.09.1982	980934301434
BOUYS Patrick	5 rue Castillons 34000 Montpellier	03.06.1958	800243311382
BOUYSSOU Evelyne	23 rue des Erables 34730 Prades le Lez	02.03.1955	800434310912
BOUYGUES Claude	1 rue du Forum 34970 Maurin Lattes	04.03.1941	6804-AL
COELHO José	4 rue Tour de l'Eglise Celleneuve 34000 Montpellier	07.40.1970	931034300705
CORNET Daniel	103 Avenue Gustave Charpentier 34970 Lattes	26.09.1944	75/1114111
CORNET Françoise	103 Avenue Gustave Charpentier 34970 Lattes	07.03.1949	92/81855
MARLAS Xavier	94 Avenue du colonel Simon 34400 Lunel	28.04.1961	811134330113
GUILLAUME Nathalie	472 avenue Maréchal Leclerc 34070 Montpellier	13.10.1978	960634300715
GONGORA Mario	Mas de Touchy Allée Maurice Plane 34000 Montpellier	18.05.1951	5125693
GONGORA Claude	Mas de Touchy Allée Maurice Plane 34000 Montpellier	28.12.1965	
LAUSSEL Maryse	325 Avenue Maréchal Leclerc 34400 Lunel	27.09.1951	84205693
LILLO Robert	25 Plan du Château D'O 34970 Maurin Lattes	05.03.1940	202646
LILLO Jacqueline	25 Plan du Château D'O 34970 Maurin Lattes		
MARTIN Jean Pierre	3 rue des Algues Marines 34150 Palavas les flots	02.07.1944	207235
MEVRET Jean François	2 rue Toiras 34000 Montpellier	18.12.1945	738557
MOLERO Florent	6 Impasse du Berry 34740 Vendargues	10.01.1981	990534300541
MONTADE Audrey	6 Impasse du Berry 34740 Vendargues	23.02.1984	000834300238
MICHEL Magali	3 rue des Algues Marines 34150 Palavas les flots	11.01.1945	791154300387
OLIVET Jean Louis	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	13.01.1945	210024
OLIVET Christiane	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	15.10.1950	241713
OLIVET Thierry	472 avenue Maréchal Leclerc 34070 Montpellier	07.12.1975	931034300460
PAILLÉ Michel	5 rue des Micocouliers 34470 Pérols	04.04.1951	235228
RENAUD Josiane	Les 3 IFS sentier des Oliviers 34570 St Paul et Valmale	09.09.1947	800254311348
SPETERBROODT Stéphane	33 rue St Cleophas 34070 Montpellier	29.06.1972	90104310092
SOULIER André	14 rue des Bleuets 34430 St Jean de Védas	12.04.1941	1262117
SOULIER Sylvie	14 rue des Bleuets 34430 St Jean de Védas	29.03.1964	820434310343
RICO Ulysse	440 rue du Plo-Midi	25.05.1953	3332-71-3
ZAORA Christelle	Hôtel Arjard 20 rue Candolle 34000 Montpellier	14.08.1974	

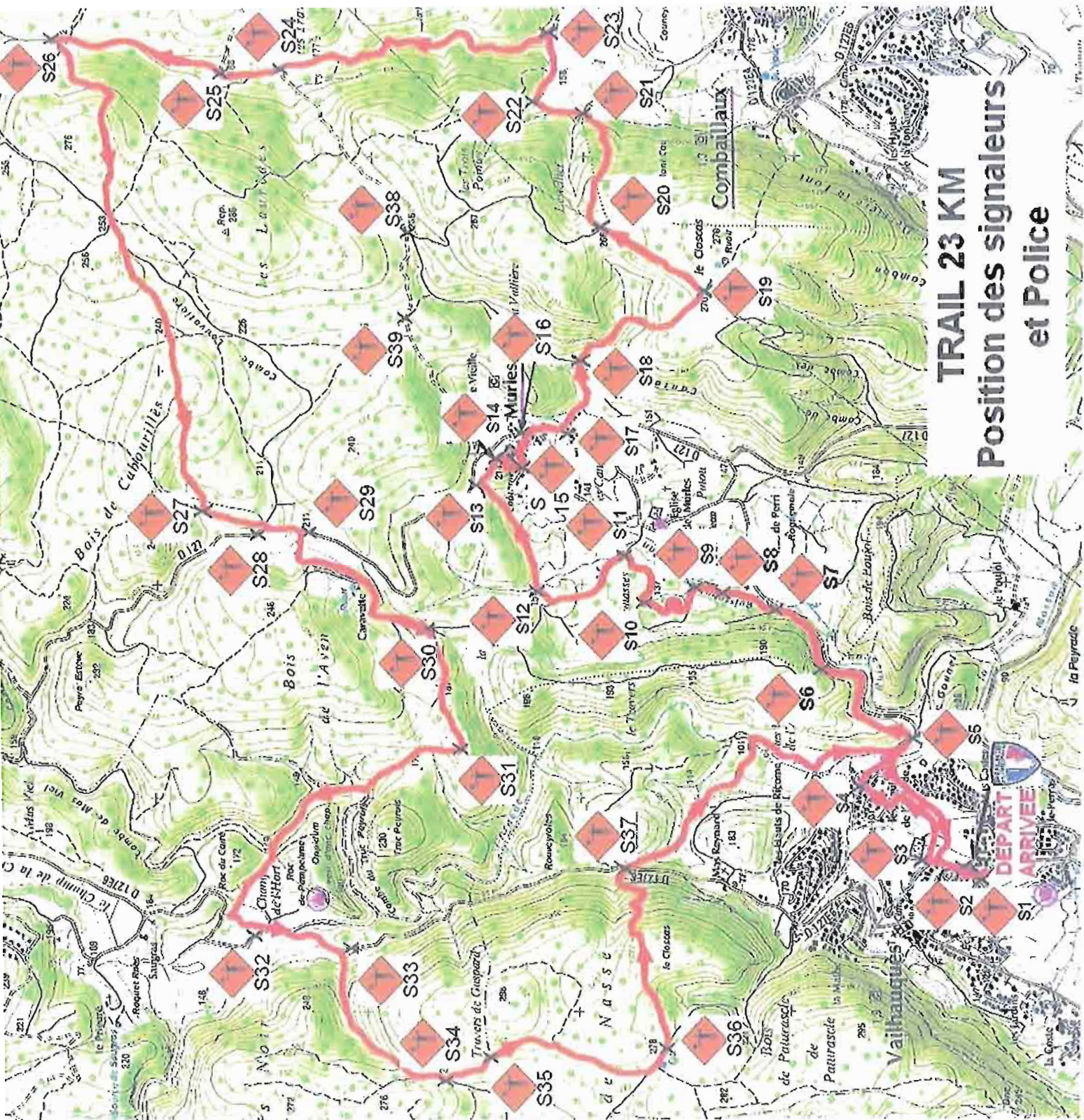
LISTE DES BENEVOLES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N°DE PERMIS
DUPUIS	Michel	04/03/1953	235, chemin des clauzels 34570 VAILHAUQUES	304397
DUPUIS	Michèle	25/08/1955	235, chemin des clauzels 34570 VAILHAUQUES	750634300155
GRILLOT	Marie-Anne	09/02/1978	38, Grande rue 34660 CURNONTERRAL	960239200075
MALOD	Nicolas	08/02/1962	106, avenue du Chêne Blanc 34570 VAILHAUQUES	810369112717
BLANC	Michel	23/07/1955	53, rue des Verdales 34570 VAILHAUQUES	168708
VIOLET	Véronique	03/08/1962	700, rue du val de la sers 34570 VAILHAUQUES	811275121012
JUIN	Emmanuelle	08/01/1980	11, rue du bancstou 34270 Les Matelles	40134300838
CABOS	Lydie	30/07/1977	Chemin Vieux 34570 VAILHAUQUES	930934300997
LAGO	Christian	18/01/1950	433, rue de la Luzette 34570 VAILHAUQUES	67248
MARI	François	28/01/1962	464, Chemin des Rossignols 34570 VAILHAUQUES	179662
CARLIER	Pascale	04/09/1962	325, rue du devois 34570 VAILHAUQUES	760993111409
MAHMOUDI	Aurore	09/12/1986	66, rue de la Haye 34080 MONTPELLIER	30481200101
FLORES	Marine	17/05/1980	14, Chemin neuf 34570 VAILHAUQUES	980430100154
ABDELAALI	Khalid	01/06/1985	14, Chemin neuf 34570 VAILHAUQUES	10712200186
BORRO	Fabrice	18/04/1985	178, chemin des lauzes 34190 LA ROQUE	180808
FLORES	Lorrain	03/07/1974	238, Route de la Royale 30100 ALES	910530100117

Nom	Prénom	Date naissance	N° permis	Demande	Affectation Signaleur	Affectation ravito	disponibilité	Mail	Tel
ABDELAALI	Khalid			signaleur S36	S 36				
AL MALLAK	Hussam			médecin				doczeur.almallak@wanadoo.fr	04 67 43 72 68
ASL radio				signaleur	S 16				
ASL radio				signaleur	S 17				
ASL radio				signaleur	S 28				
ASL radio				signaleur	S 29				
ASL radio				signaleur	S 32				
ASL radio				signaleur	S 33				
ASL radio				signaleur	S 37				
BANCEL	Théo	22/07/1999		vélo fermeture + vélo balisage					
BARTOLUCCI	Marie-Claude	27/06/1960		ravito 2		ravito 2		marie-claudebartolucci@hotmail.fr	
BLANC	Michel			à confirmer	S 26				
BORRO	Fabrice			signaleur S1-S4	S 01				
BOUDES	Sébastien			Signaleur Murles	S 13				
BOUDES	Sébastien			Signaleur Murles	S 14				
BOUDES	Sébastien			Signaleur Murles	S 15				
BOUDES	Sébastien			Signaleur Murles	S 18				
BOURRICHE	Rémy			parking avec jeunes					
CARLIER	Pascale	09/05/1958		départ/arrivée	S 08		7h	carlier.pascale@gmail.com	06 26 68 39 15
CASAS	Jean-Marc			signaleur S1-S4	S 04				
CAZALS	Philippe			départ/arrivée					
CHALEYER	Frédérique	29/06/1966	840984230543	départ/arrivée			7h-13h	laureli.chaleyser@carifo.fr	06 87 88 38 96
CHASSAGNE	Mérick			signaleur ou Murles	S 36				
CHASSAGNE	Frédéric	07/07/1967	831034310441	départ			7h-8h45	chassagne.frederic@stfr.fr	06 19 24 30 04
CHASSAGNE	Auréli	25/07/1971		départ			7h-8h45	aurielle.chassagne@stfr.fr	06 22 43 44 58
CHASSAGNE	Marion	21/10/2001		départ/arrivée		ravito 1			06 20 16 56 03
CLERISSY	Laura			signaleur S35	S 35				
CORMIER	Alain-Jean			signaleur S31	S 31				
COUDERC	Carole			voir avec elle					
CRUZ	Gérard	21/11/1953	9228632N	inscription + signaleur	S 38			gerard.cruz@live.fr	06 20 40 51 04
DITER-CAPMAL	Michèle	11/08/1950		ravito 2		ravito 2		michelediter@stfr.fr	
DOS SANTOS	Mélanie			Inscription rando 7					
DUPUIS	Michel			à confirmer	S 09				
DUPUIS	Michèle			à confirmer	S 10				
FAUTRAT	Nicole			ravito		ravito 1			
FERMAUT	Christophe	14/04/1964	8202595600358	signaleur	S 20				
FERMAUT-DUBOIS	Sandrine	26/02/1966	851034310552	départ + ravito 3		ravito 3	7h-13h		
GEORGET	Karine			à confirmer	S 08				
GERBIER	Kevin			ravito		ravito 1			
GORBATOFF	Emmanuelle	20/12/1967	860934310523	ravito 3		ravito 3	9h-13h		
GOTIS	Cathy			au choix	S 07				
GREVERIE	Michel	19/01/1952	667569	départ/arrivée			7h-13h	mgreverie@gmail.com	
GREVERIE	Raphaël	19/10/1998		vélo fermeture + vélo balisage					
HUTA	Joël	10/10/1950		signaleur	S 19			joel.huta@ofande.fr	06 70 18 08 61
HUTA	Martine			ravito 2		ravito 2			
HUTA	Martine			départ/arrivée			7h-13h	huta.martine@neuf.fr	06 80 40 13 99
JUIN	Emmanuelle	08/01/1980	40134300838	départ/arrivée			7h	manuchuin34@yahoo.fr	06 19 27 02 38
LAGO	Christian	18/01/1950		signaleur, 4x4	S 24		toute la journée	lago.christian@wanadoo.fr	06 81 11 62 71

LAGO	Mme			départ/arrivée					
LOMBARDO	Pierre	28/06/1940	13350	ravito 2		ravito 1	9h		04 67 67 03 96
LOMBARDO	Dominique	05/04/1952		ravito 2		ravito 1			04 67 67 03 96
LOUBET	Grégory			signaleur S1-S4	S 03				
MAHMOUDI	Aurore	09/12/1986	30481200101	départ/arrivée				nourmahmoud34@hotmail.fr	07 63 03 64 14
MALOD	Yann	02/09/1999		signaleur, 4x4	S 25		toute la journée		
MALOD	Nicolas	08/02/1962		signaleur, 4x4	S 25		toute la journée	nicolas.malod@gmail.com	06 46 11 58 43
MALOD	Patricia	09/05/1963	820669110286	départ/arrivée			7h-13h	patricia.ansicot@orange.fr	
MALVALDI	Philippe			signaleur	S 38			philippe.malvaldi@wanadoo.fr	
MARI	François	13/01/1944		signaleur ou dossard inscription	S 06		9h45 ou 7h	francois.mari@neuf.fr	
MARTINEZ	Vanessa			signaleur 21 et S22	S 21				
MARTINEZ	Boris			signaleur 21 et S22	S 22				
MASSEBIAU	Agathe	25/03/1966		départ + ravito 3		ravito 3		philagatmass@gmail.com	
MICHEL	Nathalie	09/03/1973	910384230516	ravito 3		ravito 3	9h-12h	ce.03407981@ac.montpellier.fr	
NAVARETE	Sylvain			à confirmer	S 09				
NEDELLEC	Marjorie	28/02/1979		inscription et signaleur (où tu veux)	S 05		toute la journée		
OLLIER	Clotilde	06/07/1971		départ			7h-8h45	clotoni@free.fr	06 51 55 23 69
Photoregards				antenne : 13km, S34 : coureurs 23, S14 : tous	S 14			jp045@sfr.fr	
Photoregards				antenne : 13km, S34 : coureurs 23, S14 : tous	S 34			jp045@sfr.fr	
REMOND	Nouk			à confirmer					
RICAUD	Nicole			à confirmer					
ROUSSELLE	Jean-Marc	01/09/1961	90754300097	signaleur ou ravitaillement ou inscription	S 39		toute la journée	jean-marc.rouselle@ci.4b-internet.fr	06 08 12 19 21
RUIZ	Sylvain			signaleur S31	S 31				
RUIZ	Roselyne			à confirmer					
SALORD	Joëlle			à confirmer café matin					
SERE	Joëlle			ravito 2		ravito 2			06 21 41 64 32
SEVERIN	Jean-François			signaleur S1-S4	S 02				
SIERRA	Karine			à confirmer					
SONIE	Jean			à confirmer					
TAIX	Chrystèle		8409263105801	départ + ravito 3		ravito 3		chrystele.taix@gmail.com	
WALLON	Abel	04/11/1953		inscription rando + signaleur	S 30		toute la journée	abel.wallon@sfr.fr	





TRAIL 23 KM
Position des signaleurs
et Police



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015047-0004

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 16 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de l'épreuve motorisée dénommée "Trophée Gangeois 2015", organisée par l'ASK la Séranne le dimanche 22 février 2015.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 60 42
Réf : 2015/4

**Arrêté n° 2015/01/202 du 16 février 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Trophée Gangeois 2015"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011/III/39 du 6 mai 2011 homologuant la piste de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34 190), pour une durée de 4 ans ;
- VU le numéro de classement n° 34 08 11 0672 E 11 A 1165 du 14 avril 2011 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac, classé dans la catégorie 1 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Sportive de Karting "La Séranne", en vue d'organiser le **22 février 2015**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée "**Trophée Gangeois 2015**" ;
- VU le permis d'organiser n° **K.12**, délivré le 19 janvier 2015 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée "**Trophée Gangeois 2015**" ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK La Séranne auprès de la compagnie Liberty Mutual Insurance;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 03février 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er}septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** M. le Président de l'ASK La Séranne est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser le **22 février 2015**, sur la piste de catégorie 1.1 du circuit de karting "Kartix Parc", sis à Brissac, une épreuve de karting dénommée "**Trophée Gangeois 2015**";
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
- ARTICLE 3 :** Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.
Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération déléguée (FFSA).
Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.
Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 4 :** L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.
Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, et chaque participant devra avoir un extincteur en état de fonctionnement dans son camion. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.
- ARTICLE 5 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 6 :** La sécurité médicale sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance** conformément au dossier déposé par l'organisateur.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.
Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

- ARTICLE 7 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
- ARTICLE 8 :** Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- ARTICLE 9 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.
- ARTICLE 10 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera **M. Fabien LOPEZ**.
L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.
L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 11:** L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.
- ARTICLE 12:** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 13:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



Monsieur Le Préfet,
Monsieur Le Sous-préfet

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier Cedex 2

Brissac, le 11/12/2014

Objet : Championnat Trophée GANGEOIS et KARTIX Club de Karting les 22 février 2015 et 26 avril 2015 / liste nominative des commissaires de piste.

KRAWEZIK Didier : 154021

LAURICHESSE Claude : 194743

PIALOT Patrick : 194746

CORNET Daniel : 177266

BRICOUT Alexandre : 152811

CAPPELLETTI Jean Pierre : 152812






LHUISSIER Christian : 187929

FERRASSE Serge : 188960

FOURNIER Bernard : 194892

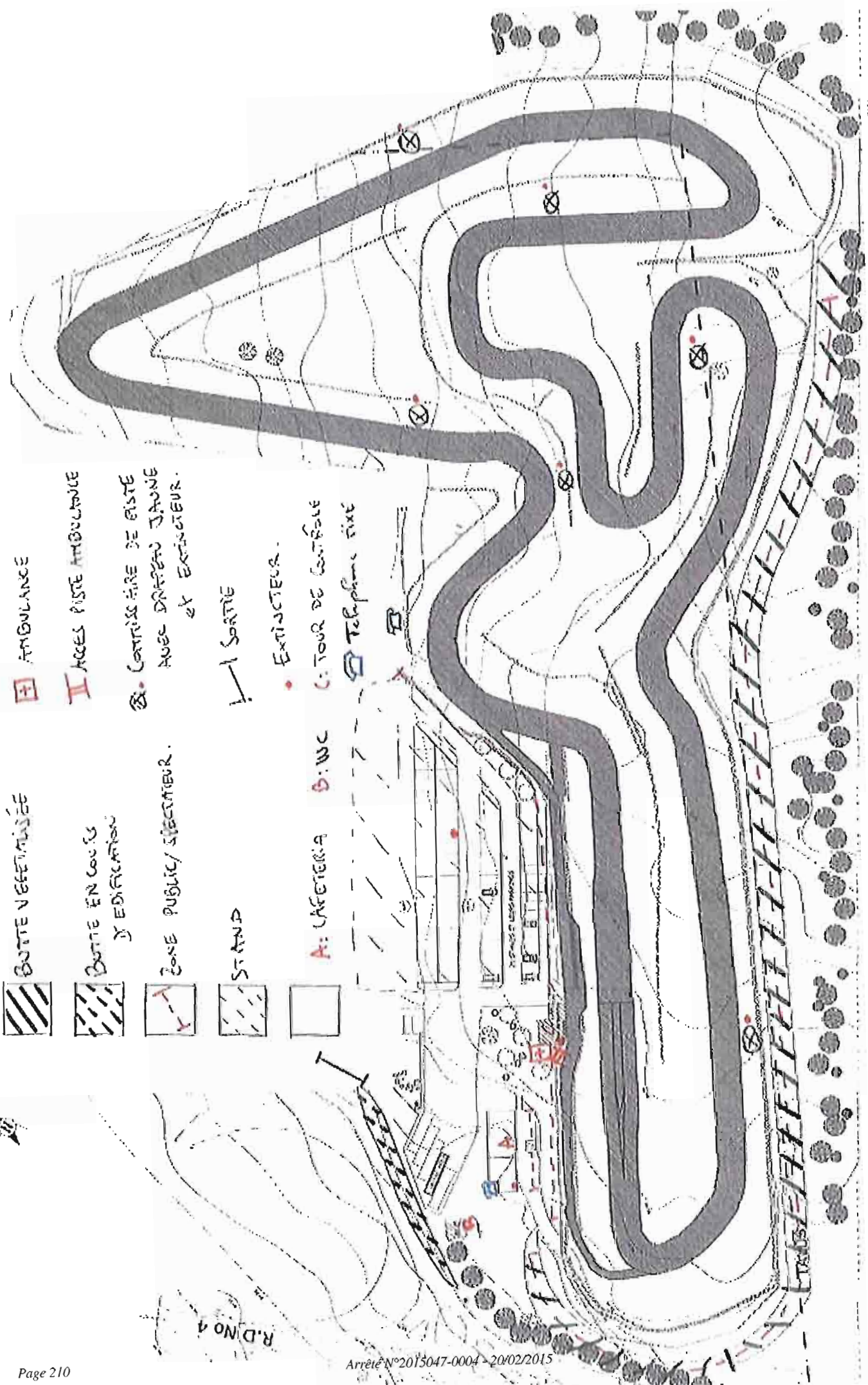
F. LOPEZ
ASK La Séranne
Les Péras des Caizergues
34190 BRISSAC

LEGENDE: CONFIGURATION COMPETITION. (325 WE/AN).

-  BUTTE VEGETALISÉE
-  BUTTE EN COURS D'EDIFICATION
-  ZONE PUBLIC/SPECTATEUR.
-  STAND
- 

-  AMBULANCE
-  ACCES PISTE AMBULANCE
-  CONTRÔLE DE PISTE AVEC DIRECTION JAUNE et EXTINGUEUR.
-  SORTIE
-  EXTINGUEUR.
-  TOUR DE CONTRÔLE
-  Téléphone fixe

A: CAFETERIA B: WC



Limite divisoire

R.D No 4



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015048-0002

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 17 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Mesures de police applicables sur l'aérodrome
de Montpellier méditerranée



Le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté N° **2015-1.222**
en date du **17 FEV. 2015**
relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de
Montpellier-Méditerranée ;

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la décision C(2010)774 de la commission du 13 avril 2010 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu les codes de la route et de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'environnement ;

et leurs textes prévus en application ;

Vu l'arrêté n° 2014-01-1523 en date du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu les avis :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille ;
- du président du directoire de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

Arrête

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome
- Article 3 : La zone « côté ville »
- Article 4 : La zone « côté piste »

TITRE I - DEFINITIONS DES ZONES

- Article 5 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)
- Article 6 : Les secteurs « sûreté »
- Article 7 : Les secteurs fonctionnels
- Article 8 : La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)
- Article 9 : Les zones délimitées de côté piste (ZD/CP)

TITRE II - ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE

- Article 10 : Conditions générales d'accès

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

- Article 11 : Conditions d'accès
- Article 12 : Contrôle d'accès en ZD/CP
- Article 13 : Contrôle d'accès et inspection filtrage des personnes et des objets transportés dans les ZSAR
- Article 14 : Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales
- Article 15 : Titres de circulation aéroportuaires (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation
- Article 16 : Titres de circulation aéroportuaires (TCA) non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation
- Article 17 : Autorisation d'accès en ZD/CP
- Article 18 : Obligations des personnes physiques et morales
- Article 19 : Transport et protection des articles prohibés dans les ZSAR

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

- Article 20 : Conditions d'accès en zone « côté piste »
- Article 21 : Laissez-passer des véhicules
- Article 22 : Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules
- Article 23 : Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET PRODUITS ACCEDANT DANS LES ZSAR

- Article 24 : Approvisionnements de bord
- Article 25 : Fournitures d'aéroport

TITRE III - CAS PARTICULIERS

- Article 26 : Journées portes ouvertes et autres événements.

Article 27 : Chantiers.

Article 28 : Visites.

TITRE IV – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE VILLE

Article 29 : Accès et circulation en zone côté ville.

Article 30 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules.

TITRE V – CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 31 : Conditions générales d'accès et de circulation.

Article 32 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic.

Article 33 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre.

TITRE VI – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 : Protection des bâtiments et des installations.

Article 35 : Dégagement des accès.

Article 36 : Chauffage.

Article 37 : Conduits de fumée.

Article 38 : Permis de feu.

Article 39 : Produits inflammables et explosifs.

CHAPITRE 2 – PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 40 : Interdiction de fumer.

Article 41 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Article 42 : Dégivrage des aéronefs.

Article 43 : Avitaillement des aéronefs en carburant.

TITRE VII– PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 44 : Respect de la réglementation.

Article 45 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.

Article 46 : Nettoyage des toilettes des aéronefs.

Article 47 : Substances et déchets radioactifs.

Article 48 : Rejet des eaux résiduaires.

Article 49 : Epizootie d'origine animale et animaux protégés.

Article 50 : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux.

TITRE VIII– CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 51 : Autorisation d'activité.

TITRE IX– POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 52 : Interdictions diverses.

Article 53 : Entrave à la sûreté.

Article 54 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Article 55 : Conservation du domaine de l'aérodrome.

Article 56 : Mesures antipollution.

Article 57 : Plantations, culture et fauchage.

Article 58 : Pratique de la chasse.

Article 59 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.

Article 60 : Conditions d'usage des installations.

TITRE X– SANCTIONS

Article 61 : Constatations des infractions et des sanctions.

TITRE XI– DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 62 : Abrogation de l'arrêté précédent.

Article 63 : Exécution.

ANNEXES

- Annexe 1 : Limite zone « côté ville » et zone « côté piste ».
- Annexe 2 : Plan des différentes zones (PCZSAR, ZSAR, ZD, ZCP et ZCV)
- Annexe 3 : Plan des secteurs « sûreté ».
- Annexe 4 : Plan des secteurs « fonctionnels ».
- Annexe 5 : Délivrance et gestion des autorisations d'accès

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de régler sur l'emprise de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire. Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La gendarmerie départementale (GD), service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone « côté ville » de l'aérodrome définie à l'article 3 du présent arrêté.

La brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA), service compétent de l'Etat (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone « côté piste » de l'aérodrome définie à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est divisé en trois zones :

- une zone « côté ville », dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- une zone « côté piste », dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers;
- une zone militaire réservée aux besoins du détachement aérien de la Gendarmerie.

Les limites entre la zone « côté ville » et la zone « côté piste » figurent en **annexe 1** du présent arrêté.

La séparation entre ces deux zones est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

Art. 3 : La zone « côté ville »

La zone « côté ville » comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- certains locaux affectés aux usagers.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC ;
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer les services de Météo-France ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- le bâtiment de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) ;
- les bureaux et les locaux d'hébergement de l'ESMA ;
- les bureaux, bâtiments pédagogiques et de logistique de l'ENAC.

Art. 4 : La zone « côté piste »

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès à la zone « côté piste » est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Les conditions d'accès à cette zone sont fixées dans le présent arrêté.

TITRE I

DEFINITION DES ZONES

Art. 5 - La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, une PCZSAR activée en permanence (24/7). Sauf exceptions prévues à l'article 9, tout vol sera traité en PCZSAR selon les normes de base communes de sûreté.

Les horaires et modalités d'activation des différents secteurs cités ci-après (cf. art.6) sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

La PCZSAR est délimitée selon le plan joint en annexe 2 du présent arrêté. Elle comprend principalement :

- L'aire de stationnement des avions commerciaux (parkings B, C et D) ;
Les postes de stationnement A1 et E1 peuvent être activés en PCZSAR sur demande de l'exploitant. Ils doivent alors faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun article prohibé avant l'activation de la PCZSAR. Celle-ci doit pouvoir être clairement identifiée de façon à garantir le respect des mesures de sûreté appropriées ;
- Le bâtiment utilisé pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ ;
- Les salles d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'avion.

La PCZSAR est placée sous surveillance continue. Les modalités de surveillance des limites de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant. Les modalités de protection des avions stationnés en PCZSAR, du ressort des entreprises de transport aérien ou de leurs sous-traitants, sont définies dans leur programme de sûreté.

Si des personnes, des objets qu'elles transportent ou des véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage ont pu avoir accès à la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de la zone contaminée.

Art. 6 – Les secteurs « sûreté »

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, la zone « côté piste » de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée comprend quatre secteurs sûreté. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée dans cette zone. Ces documents sont approuvés par le service local de la DSAC/SE.

- *Secteur A (Avion)* : Aires de stationnement des avions utilisées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers et des bagages. Ce secteur comprend l'avion et la zone d'évolution contrôlée (ZEC).

Lorsque l'avion est au contact des aéro-gares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P. La tête de la passerelle, côté avion, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'avion à des personnels ayant certaines tâches à effectuer à bord, sans qu'il soit nécessaire de leur délivrer le secteur P.

- *Secteur B (Bagages)* : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'avion ;
- *Secteur F (Fret)* : zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'avion ;
- *Secteur P (Passagers)* : Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'avion. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus sont

inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Les secteurs B et P doivent être activés avant toute opération d'enregistrement et de contrôle des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute ainsi que des personnels et des objets qu'ils transportent.

Ces différents secteurs « sûreté » sont représentés **en annexe 3** du présent arrêté.

Art. 7 – Les secteurs « fonctionnels »

La zone « côté piste » de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée comprend également cinq secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur l'un des documents définis à l'article 11.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- *NAV* : les installations concourant à la navigation aérienne (ILS, VOR, ADF) ;
- *MAN* : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire ;
- *ENE* : les centrales électriques, les installations de sécurité incendie et le dépôt d'essence ;
- *TRA* : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;
- *TRV* : l'aire de trafic commercial et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin.

L'autorisation du secteur TRV vaut automatiquement le secteur TRA.

Ces différents secteurs fonctionnels sont représentés **en annexe 4** au présent arrêté.

Art.8 – La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, une ZSAR activée uniquement lors des opérations de chargement du fret sur le parking Juliet.

Les horaires et modalités d'activation de la ZSAR sont décrits dans le programme de sûreté du gestionnaire de l'accès à cette zone.

Lors de son activation, la ZSAR est placée sous surveillance continue. Les modalités de surveillance sont définies dans le programme de sûreté du gestionnaire de l'accès à cette zone.

Art. 9 – Les zones délimitées de côté piste (ZD/CP)

Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, des ZD/CP comprenant :

- les installations de maintenance aéronautique de Latécoère Aéroservices situées au Nord du parking A ;
- les parkings A1, A2 et A3 situés au Nord du parking commercial ;
- les parkings E (2 à 8), F et G (1 à 3) ;
- le parking fret en l'absence d'activité fret ;
- le parking avion de l'ENAC ;
- les parkings avion des aéroclubs (Hérault et Méditerranée) ;
- le parking avion de la M.A.T ;
- le parking avion de l'ESMA ;
- le parking de la base hélicoptère de la sécurité civile et de la gendarmerie.

Les vols traités en ZD/CP doivent satisfaire aux critères et exigences mentionnés aux articles 9.1 et 9.2.

9.1 Critères liés à l'activité

Conformément à l'évaluation nationale du risque concernant les terrains où des mesures adaptées peuvent être mises en place, les types de vol suivants, prévus par le règlement (UE) n°1254/2009, peuvent être traités en ZD/CP de l'aérodrome :

1- les aéronefs de moins de 15000 kilogrammes de poids maximum au décollage.

Ce critère ne s'intéressant qu'à la masse de l'aéronef, les vols pouvant bénéficier de mesures dérogatoires en zone délimitée sont donc uniquement ceux effectués par des aéronefs de moins de 15 tonnes (masse maximale au décollage) et appartenant tant à la catégorie des vols commerciaux que celle des vols d'aviation générale ou d'affaires.

2- les hélicoptères;

3- les vols des forces de l'ordre :

S'agissant des vols affrétés pour des besoins militaires (embarquements de militaires, chargements de matériels militaires) sur certains aérodromes civils à partir d'une zone délimitée, ceux-ci peuvent bénéficier de mesures dérogatoires dans la mesure où ils entrent dans la catégorie des vols relevant des alinéas 1, 2, 3, 5 ou 8.

4- les vols des services de lutte contre l'incendie;

5- les vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence;

6- les vols de recherche et développement;

7- les vols de travail aérien;

8- les vols d'aide humanitaire;

9- les vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier;

10- les vols effectués par des aéronefs de moins de 45500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise.

Les vols effectués à partir d'aéronefs de plus de 15000 kilogrammes et de moins de 45000 kilogrammes de poids maximum au décollage peuvent entrer dans cette catégorie dès lors que :

- le vol est opéré pour le compte d'une entreprise, et
- l'objectif du vol est en lien avec l'activité de l'entreprise, et
- ne sont transportés, à bord de l'aéronef, que des personnels de l'entreprise et/ou des passagers non payants (qui sont invités par l'entreprise ou qui ne disposent pas d'un titre de transport individuel) et des marchandises.

9.2 Modalités de prise en compte des mesures dérogatoires

Pour les vols de la catégorie 10 décrite au 9.1 et afin de pouvoir bénéficier des potentielles mesures dérogatoires, il revient à l'opérateur intéressé de démontrer en amont – sur un mode déclaratif – tant aux services de l'Etat qu'à l'exploitant d'aérodrome concernés que le vol répond à ces critères.

Lorsqu'une partie non permanente de la PCZSAR est activée pour traiter selon les normes de base communes (inspection filtrage des passagers, des bagages, etc.) un vol ne bénéficiant pas des mesures dérogatoires au titre du règlement précité, les mesures de protection de la frontière PCZSAR/ZD sont scrupuleusement mises en œuvre le temps de l'activation temporaire de la partie critique.

Les ZD/CP sont définies selon le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE II

ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE

Art. 10 – Conditions générales d'accès

Aucun accès permanent entre la zone « côté ville » et la zone « côté piste », aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation préalable du préfet (ou son représentant). Les accès autorisés, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont en diffusion restreinte.

Les travaux exécutés à l'intérieur ou en limite de la zone « côté piste » et les accès temporaires engendrés par ceux-ci font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes et doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant).

Quatre types d'accès en zone « côté piste » sont recensés :

- Les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules ou des biens et produits entre la zone « côté ville » et « côté piste », dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome ;
- Les accès à des lieux à usage exclusif (LUE) : partie privative d'un aérodrome située côté piste et occupée par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif ;
- Les accès d'exploitation : accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- Les issues de secours : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'événement majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation ;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès privatifs.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable (mode d'exploitation en situation normale ou dégradée, liste des personnes autorisées, etc.)

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte du côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux personnes

Art. 11 – Conditions d'accès

11.1 Accès dans les ZSAR

Les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler dans les ZSAR doivent être munies d'un des documents mentionnés ci-après. Elles doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

- a) le titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- b) le titre de circulation régional « DSAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon,

Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) : fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

c) le titre de circulation régional «PROVENCE LANGUEDOC», dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

d) le titre de circulation régional «LANGUEDOC ROUSSILLON», dont la zone de couverture est celle des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

e) le titre de circulation aéroport «MONTPELLIER», fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

f) le titre de circulation local permettant de circuler sur l'emprise d'un lieu à usage exclusif, fond jaune, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

g) le titre de circulation local « ACCOMPAGNEE », fond vert, validité 24 heures maximum ;

h) le titre de circulation temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder celle du titre de circulation aéroportuaire, ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en ZSAR de l'aérodrome concerné ;

i) pour les navigants, un certificat de membre d'équipage ;

j) pour les élèves pilotes, un document justifiant d'une entrée en formation ;

k) pour les pilotes privés, la licence de pilote ;

l) pour les passagers des vols commerciaux, le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers.

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation en zone côté piste.

Les mentions suivantes : nom, prénom, photo du titulaire et nom de l'employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

11.2 Accès hors ZSAR (côté piste et ZD/CP)

Les personnes admises à pénétrer et à circuler hors des ZSAR (côté piste et ZD/CP) doivent être munies d'une autorisation en cours de validité conforme aux dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

Elles doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

Sont réputés détenir l'autorisation d'accès au côté piste et aux ZD/CP :

- les personnels des services compétents de l'Etat porteurs d'une carte professionnelle ;
- les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi ;
- les titulaires d'un titre de circulation mentionné à l'article 11.1 (a) à (k) valable pour l'aérodrome.

Art.12 – Contrôle d'accès hors ZSAR (côté piste et ZD/CP)

Les accès communs et privatifs au côté piste et aux ZD/CP depuis la zone côté ville doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- dispositif biométrique, ou
- rapprochement documentaire par une personne physique, ou
- lecteur de badge avec traçabilité informatique ou écrite ou,
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou,
- clefs simples (acceptables uniquement pour les entreprises ou occupants unipersonnels) ou,

- digicode.

Aucune mesure d'inspection filtrage n'est requise pour l'entrée en côté piste et ZD/CP.

Les conditions d'utilisation des accès au côté piste et ZD/CP doivent être décrites dans les programmes de sûreté des organismes qui en sont responsables.

Art.13 – Contrôle d'accès et inspection filtrage des personnes et des objets transportés dans les ZSAR

13.1. Tous les accès aux zones de sûreté à accès réglementé doivent être protégés par un des moyens de contrôle suivants :

- un système électronique qui limite l'accès à une personne à la fois, ou
- un rapprochement documentaire par une personne autorisée.

13.2. Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100%. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

13.3. Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler dans la ZSAR, lors de son activation, font l'objet d'une inspection filtrage continue et aléatoire. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté du gestionnaire de l'accès à cette zone.

Art.14 – Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales

14.1. Exemptions de contrôle d'accès

Les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptées de contrôle d'accès. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA.

14.2. Exemptions d'inspection filtrage

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent, qui quittent temporairement la PCZSAR, n'ont pas à être soumises à une inspection filtrage à leur retour si elles ont fait l'objet d'une surveillance constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'article prohibé dans la PCZSAR.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour :

- les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie en tenue et les agents des douanes munis d'une commission d'emploi, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent ;
- les personnels de secours en intervention effective (SSLIA) ;
- les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens escortés par la BGTA ou le SSLIA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le Président de la République française en exercice, les anciens Présidents de la République française, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, et les membres du gouvernement français, en exercice ;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat ;
- les ministres des affaires étrangères de gouvernements étrangers, en exercice ;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants, lorsqu'ils les accompagnent.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la BGTA.

Art. 15- Titres de circulation aéroportuaire (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

15.1. Délivrance et renouvellement

Les formulaires de demande ou de renouvellement des TCA mentionnés aux alinéas a) à f) de l'article 11.1 doivent être transmis au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome, au plus tard, un mois et demi avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.

Outre l'obligation d'obtenir au préalable une habilitation préfectorale, la délivrance de ces titres de circulation est subordonnée à la justification d'une activité en ZSAR, ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de formation à la sûreté conforme aux dispositions prévues par la réglementation communautaire.

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome de Montpellier-Méditerranée saisit les données dans le système de gestion informatisé des titres d'accès (SGITA).

Les dossiers sont transmis à la BGTA de Montpellier qui procède au contrôle d'antécédents et transmet les renseignements à la préfecture de l'Hérault pour délivrance de l'habilitation.

Après avis favorable de la Préfecture de l'Hérault, la BGTA de Montpellier renseigne le SGITA.

Le service gestionnaire de l'exploitant de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée fabrique les titres de circulation. La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme périmé non restitué.

15.2. Remise des TCA

Le service gestionnaire de l'exploitant de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée fabrique les titres de circulation et les remet sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire (à l'exception des PVD prévus au 15.4).

15.3. Restitution des TCA

Les TCA sont restitués au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome pour mise à jour du SGITA (annulation du titre) et destruction. Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome remet, aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution des titres.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un TCA perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour et diffuser la liste des TCA perdus, volés ou non restitués (en cours de validité) aux agents chargés du contrôle d'accès. Il communique, sans délai et en tant que de besoin, cette liste aux personnes morales autorisées à occuper la zone côté piste et opérant un accès privatif.

Il appartient également à l'exploitant de l'aérodrome d'éditer régulièrement la liste des TCA périmés non restitués. La non restitution du TCA au terme de sa validité ou en cas de cessation d'activité sera contrôlée régulièrement par les SCE.

15.4 Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)

La perte ou le vol du TCA doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la BGTA qui donnera lieu à notification au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome afin de désactiver le titre dans le SGITA. Le nouveau TCA est remis directement à la personne par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

Il appartient à l'exploitant d'aérodrome, ne disposant pas de système informatisé sur l'ensemble de ces accès, de mettre à jour et de diffuser la liste des TCA perdus et volés aux agents chargés du contrôle d'accès.

15.5 Recours à la sous-traitance

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de délivrance et de gestion des TCA sont décrites dans le programme des entités chargées de leur délivrance (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

Art. 16- Titres de circulation aéroportuaires (TCA) non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

16.1. Titre de circulation accompagné (vert)

Les titulaires d'un titre de circulation «accompagnée» ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par la BGTA lors du dépôt de la demande du titre de circulation «accompagnée».

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation «accompagnée» sont du ressort de la BGTA, dépositaire unique de ces titres.

La personne titulaire d'un TCA «accompagnée» doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du badge. Le titre de circulation accompagnée a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de 5 jours suivant la première demande

et ce sur une même période de 30 jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation soumis à habilitation.

La personne titulaire d'un TCA « accompagnée » a l'obligation de le restituer au service qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aérodrome.

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation « accompagnée », pendant toute la durée de la présence de cette personne en zone côté piste.

Concernant les modalités d'accès en PCZSAR pour des groupes « accompagnés », la demande pourra être transmise par messagerie à la BGTA en indiquant le nom, prénom, date et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Une photocopie de la pièce d'identité devra être transmise à la BGTA ainsi que les modalités d'accompagnement du groupe. Pour un accès en PCZSAR, l'inspection filtrage est obligatoire.

16.2. Titres de circulation temporaires

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder en zone côté piste d'un aérodrome, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Les titres de circulation temporaires sont délivrés par l'exploitant à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre temporaire est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en ZSAR;
- la personne concernée doit :
 - présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et déposer une pièce d'identité contre la remise du titre de circulation temporaire;
 - porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le titre temporaire pendant toute la durée de sa présence en zone côté piste ;
 - restituer le titre de circulation temporaire à l'autorité qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès en zone côté piste a l'obligation de vérifier notamment :

- la date de validité du titre de circulation temporaire indiquée sur le formulaire de demande ;
- les secteurs « sûreté et fonctionnels » autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le titre de circulation temporaire.

Art. 17 - Autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

1. d'accueillir le public concerné par les autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP ,
2. de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
3. de fabriquer les autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP ;
4. de remettre l'autorisation d'accès au côté piste et aux ZD/CP sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire ;
5. de récupérer et de procéder à la destruction des autorisations.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de délivrance et de gestion des autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP sont prévues en **annexe 5** du présent arrêté et décrites dans le programme des entités chargées de leur délivrance (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous traitant).

Art. 18 - Obligations des personnes physiques et morales

18.1 Obligations générales des personnes accédant en ZSAR

Toutes les personnes qui accèdent en ZSAR :

- se soumettent au dispositif en vigueur de contrôle de la validité de l'un des documents visés à l'article 11.1 et présentent un document attestant de leur identité ;

- n'entravent pas ou ne neutralisent pas le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la ZSAR ;
- ne facilitent pas l'entrée des personnes dépourvues des autorisations nécessaires en ZSAR.

18.2 Obligations supplémentaires pour les titulaires d'un TCA

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un TCA est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en PCZSAR;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation «accompagnée» ;
- de déclarer, sans délai, le vol ou la perte du document à l'entité qui en a formulé la demande ;
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui sont autorisés uniquement pour les besoins de son activité professionnelle ;
- de le restituer, dès la cessation de son activité en PCZSAR, à l'entité qui a formulé la demande ou, si ce n'est pas possible, aux SCE. Le titre est alors restitué sans délai au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès, des personnels chargés de la surveillance et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

18.3 Obligations d'accompagnement

Lorsqu'il ne voyage pas dans le cadre d'un contrat de transport, un passager est accompagné en PCZSAR par le commandant de bord ou son représentant. Le commandant de bord ou son représentant, si ce dernier est membre de l'équipage, est alors dispensé du a) §1.2.7.3 du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

Une personne ne disposant pas d'autorisation d'accès au côté piste ou ZD/CP peut y accéder à condition d'être accompagnée d'une personne titulaire de cette autorisation. L'accompagnant respecte alors les conditions fixées aux c) et d) du §1.2.7.3 de l'annexe du règlement (UE) n°185/2010 susvisé.

Les passagers des aéronefs d'état ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en zone côté piste (cf. art.11). Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au poste de stationnement et inversement (circuits spécifiques établis par l'exploitant).

18.4 Obligations relatives aux personnes morales

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner en zone « côté piste » une personne s'acquitte de sa tâche d'accompagnement en permanence pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée en zone « côté piste ».

La personne morale titulaire d'une autorisation d'activité en zone « côté piste » de l'aérodrome est tenue de déclarer dans les cinq jours ouvrés à l'exploitant d'aérodrome toute modification intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel.

La personne morale est tenue de déclarer sans délai au service gestionnaire de l'exploitant, le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité du titre de circulation ou la modification des secteurs accessibles.

Art. 19 – Transport et protection des articles prohibés dans les ZSAR

19.1 Autorisation de transport

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des usagers de la zone «côté piste» sont autorisés à transporter dans les ZSAR des articles prohibés pour s'acquitter de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol.

Afin de permettre la mise en relation de la personne autorisée à transporter un ou plusieurs articles parmi ceux énumérés dans l'appendice 1-A (UE) n°185/2010 avec l'article transporté, la personne doit détenir une autorisation et l'avoir en permanence sur elle.

L'autorisation doit être mentionnée soit sur le TCA soit sur une autorisation distincte. L'autorisation indique quel ou quels articles peuvent être transportés, en mentionnant soit une catégorie, soit un article spécifique. :

- G- Revolvers, armes à feu et autres équipements émettant des projectiles ;
- N- Appareils à effet paralysant ;
- E- Substances et engins explosifs ou incendiaires.

Les autorisations d'emport des articles prohibés dans les ZSAR sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome. Ce dernier peut, le cas échéant, délivrer cette autorisation aux personnes titulaires d'un titre de circulation accompagnée.

L'exploitant d'aérodrome ou le gestionnaire de l'accès privatif fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer dans les ZSAR mentionnant la ou les catégorie(s) d'objets autorisée(s) pour l'exécution de leur travail dans le cas où ces objets entrent dans les catégories d'articles prohibés.

19.2 Protection des outils dans les ZSAR

Les articles énumérés à l'appendice 1-A peuvent être conservés dans une zone de sûreté à accès réglementé à condition qu'ils soient placés en sécurité. Les articles énumérés aux points c), d), et e) de l'appendice 4-C peuvent être conservés dans une ZSAR à condition qu'ils ne soient pas accessibles aux passagers.

Le vol ou la perte d'un ou des article(s) prohibé(s) autorisé(s) dans les ZSAR doit être notifié sans délai aux SCE.

Il appartient à chaque entreprise ou organisme concerné par les « objets/métiers » de décrire dans son programme de sûreté les procédures et les consignes adaptées à son organisation.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules

Art. 20 - Conditions d'accès en zone « côté piste »

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone « côté piste », dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) et contre le péril animalier ;
- des services de l'Etat dans le cadre de leur mission spécifique ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome (sûreté, technique, exploitation, assistance) et leurs sous-traitants ;
- des entreprises de transport aérien, prestataires et assistants en escale ;
- des aéro-clubs ou écoles de pilotage ;
- du SAMU ;
- de météo France.

Le nom de l'entreprise et le cas échéant, son logo doivent être apposés, de façon apparente, sur les véhicules.

Les véhicules immatriculés non captifs, admis à pénétrer et à circuler en zone « côté piste », doivent être munis d'un laissez-passer.

Les véhicules de service des services compétents de l'Etat, les véhicules de service des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes, les véhicules qui sont uniquement utilisés en zone « côté piste » et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique sont réputés détenir le laissez-passer pour l'accès au côté piste et aux ZD/CP.

Art. 21 – Laissez-passer des véhicules

Un laissez-passer pour véhicule ne peut être délivré qu'une fois établi qu'il correspond à une nécessité opérationnelle. Un laissez-passer pour véhicule doit concerner un véhicule particulier et indiquer :

- a) les zones auxquelles il donne accès ; et
- b) la date d'expiration.

Le laissez-passer doit être placé de manière bien visible lorsque le véhicule se trouve côté piste.

Il n'y a pas de laissez-passer électronique sur l'aéroport de Montpellier.

Les véhicules qui sont uniquement utilisés dans une zone côté piste et qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique, peuvent être exemptés de laissez-passer à condition de porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans cet aéroport.

Un véhicule peut être exempté de laissez-passer à condition qu'il soit accompagné en permanence côté piste.

Il existe différents types de laissez-passer selon la validité et le type de zones.

Le conducteur d'un véhicule titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) ne sera autorisé à circuler en zone « côté piste » que dans le ou les secteurs (sûreté ou fonctionnel) indiqués sur son titre.

L'entité faisant la demande de laissez-passer doit déclarer sans délai au service gestionnaire. le changement de statut d'un véhicule ne justifiant plus d'un accès en zone « côté piste » et lui restituer le laissez-passer correspondant.

Le vol ou la perte du laissez-passer doivent être notifiés sans délai au service gestionnaire.

21.1. Caractéristiques des laissez-passer validité 3 ans

Le laissez-passer d'une validité de 3 ans comporte les informations suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- le nom de la société ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES) ;
- la date d'expiration.

21.2. Caractéristiques des laissez-passer « temporaire »

Le laissez-passer temporaire pour véhicule est délivré par la BGTA. Il comprend les informations suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- accès temporaire ;
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES).

Ce type de laissez-passer est obligatoirement accompagné du document « Demande de Laissez-passer temporaire » comportant les informations suivantes :

- Délivré par :
- N° de la Contremarque Véhicule :
- Nom de la société :
- Immatriculation du véhicule :
- Les zones auxquelles il donne accès :
- Date et heure de délivrance :
- Date et heure de la restitution :
- Validité.

Le conducteur d'un véhicule, disposant d'un laissez-passer temporaire a l'obligation de le restituer sous 24 heures à la BGTA. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aéroport. L'attribution du laissez-passer se fera contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou le cas échéant, du permis de conduire.

La personne doit placer le laissez-passer à l'intérieur du véhicule, à un endroit où il est aisément visible, pendant toute la durée de son séjour côté piste.

21.3.. Gestion et délivrance

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

1. d'accueillir le public concerné par les laissez-passer permanents des véhicules ;
2. de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
3. de fabriquer les laissez-passer des véhicules ;
4. de remettre les laissez-passer des véhicules ;
5. de récupérer et de procéder à la destruction des laissez-passer.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de délivrance et de gestion de ces laissez-passer sont décrites dans le programme de sûreté de chaque entité chargée de leur délivrance (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous traitant).

Art. 22 - Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules

22.1 Accès en côté piste et ZD/CP

Les accès communs et privatifs au côté piste et aux ZD/CP depuis la zone côté ville, pouvant être utilisés par les véhicules, doivent être protégés par l'un des moyens prévus à l'article 12 du présent arrêté.

Aucune inspection filtrage des véhicules n'est requise pour l'entrée en côté piste et ZD/CP.

22.2 Accès dans les ZSAR

Avant d'accorder l'accès dans les ZSAR, le laissez-passer de tout véhicule doit être contrôlé par une personne autorisée afin de s'assurer qu'il est valable et qu'il concerne le véhicule présenté.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un laissez-passer perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour et diffuser la liste des laissez-passer perdus, volés ou non restitués aux agents chargés du contrôle d'accès. Il communique, sans délai et en tant que de besoin, cette liste aux personnes morales autorisées à occuper la zone « côté piste » et opérant un accès privatif.

Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100 %. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler dans la ZSAR, lors de son activation, font l'objet d'une inspection filtrage continue et aléatoire. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté du gestionnaire de l'accès à cette zone.

Art.23 – Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales

23.1. Exemptions de contrôle d'accès

Les véhicules utilisés par les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptés de contrôle d'accès. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA.

Les véhicules officiels escortés par la BGTA sont exemptés de contrôle d'accès.

Sont également exemptés, les véhicules techniques captifs, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant directement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans l'aéroport.

23.2. Exemptions d'inspection filtrage

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les véhicules:

- de service des fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie en tenue et les agents des douanes munis d'une commission d'emploi, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur l'aérodrome, à condition que les véhicules disposent d'un laissez-passer valide pour l'aérodrome. Les véhicules qu'ils escortent sont également exemptés d'inspection filtrage;
- des personnels de secours en intervention effective (SSLIA);
- des personnels qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens escortés par la BGTA ou le SSLIA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux biens et produits accédant dans les ZSAR

Art. 24 - Approvisionnements de bord

Les mesures de sûreté applicables aux approvisionnements de bord sont décrites dans le programme des assistants en escale.

Art. 25 - Fournitures d'aéroport

Les mesures de sûreté applicables aux fournitures d'aéroport sont décrites dans le programme de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE III

CAS PARTICULIERS

Art. 26 - Journées portes ouvertes et autres événements

Toute organisation d'événement particulier en zone côté piste doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture de l'Hérault et en copie au service local de la DSAC/SE au moins 2 mois avant cet événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter, à minima, les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes de la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès en zone côté piste des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc. ;
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par le service local de la DSAC/SE ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées. Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

Art. 27 - Chantiers

Toute organisation de chantier doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement au service local de la DSAC/SE et à l'exploitant d'aérodrome au moins 2 mois avant le début du chantier, sauf situation prouvée d'urgence.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance.

Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc..)

afin de pouvoir délivrer les titres d'accès (personnes et véhicules) préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Tout chantier intervenant en zone côté piste et nécessitant une modification des zones ou des accès fera l'objet d'un COS. Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivants :

- l'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance entre le côté piste et le chantier ;
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique ;
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en côté piste ;
- les modalités d'isolement du chantier par rapport à la zone côté piste ;
- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville ;
- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone ;
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat. Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement l'établissement des habilitations et la délivrance des titres de circulation et autorisations d'accès des véhicules.

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier au service local de la DSAC/SE.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans le compte rendu du COS et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par le service local de la DSAC/SE ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Art. 28 – Visites en ZSAR

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité en zone côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité d'appartenance de chaque personne accompagnée.

TITRE IV

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ VILLE

Art. 29 - Accès et circulation en zone côté ville

L'accès et la circulation des personnes en zone côté ville sont libres.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès en zone côté ville des personnes ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Art. 30 - Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules en zone côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Une délégation est donnée au commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault pour fixer, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé. L'exploitant peut faire appel aux services d'enlèvement de véhicules dans les mêmes conditions de responsabilités pour tout véhicule dont le stationnement irrégulier perturbe fortement la circulation devant les installations aéroportuaires ou sur les parkings.

TITRE V

CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Art. 31 - Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée de deux pistes revêtues, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant en zone côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20km/h (avec une priorité absolue aux piétons sur les passages matérialisés). En dehors, elle ne doit pas excéder 60km/h

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules fixées par l'exploitant d'aérodrome (règlement d'exploitation) pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la Gendarmerie nationale, de la BGTA, des douanes et des personnes chargées du service de la circulation aérienne.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471). Il doit permettre le port du titre de circulation apparent en permanence. Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies ci-dessous.

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ;
- et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Les passagers ne peuvent se déplacer seuls sur l'aire de mouvement, que s'ils y sont autorisés et se conforment aux dispositions de l'arrêté de police pour les piétons circulant à pied sur l'aire de mouvement.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Art. 32 - Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre peut être matérialisée par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

L'exploitant d'aérodrome fixe:

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et des équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Hormis les passagers commerciaux et de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder en zone côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du service de la navigation aérienne.

32.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant. Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique. La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activité données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où une personne change de zone d'activité sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activité. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant d'aérodrome ou l'employeur, consiste à la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

32.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ». Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment, à moins qu'il ne soit convoyé ou accompagné d'une personne titulaire de l'attestation précitée.

32.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

Art. 33 - Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les personnes autorisées à accéder aux zones de l'aire de manœuvre ouvertes aux aéronefs doivent être en possession d'un titre de circulation leur permettant d'accéder au secteur fonctionnel aire de manœuvre (MAN), à moins qu'elles soient accompagnées ou convoyées par une personne titulaire d'un tel titre de circulation.

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- de la société de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- de météo France ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de l'organisme de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

Outre les véhicules précités, sont également autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre **sous réserve d'accompagnement**, les véhicules :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police et des douanes ;
- des sous-traitants de l'exploitant.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder à la zone « côté piste » après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du prestataire des services de la navigation aérienne.

33.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre

Le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre à moins que le véhicule reste sous la surveillance constante de l'agent.

33.2. Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

33.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins de la DGAC).

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire du 5 août 2010 *relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes* et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent

33.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, le prestataire de services de navigation aérienne délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ». Cette attestation est valable 3 ans. Toute nouvelle demande de badge indiquant le secteur MAN est soumise à la délivrance préalable d'une attestation en cours de validité.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment, à moins qu'il ne soit convoyé ou accompagné d'une personne titulaire de l'attestation précitée.

33.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 34 - Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs. Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie. Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique sauf sous contrôle de personnes dûment habilitées.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Art. 35 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie. Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence. Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie. Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Art. 36 - Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit. Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Art. 37 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

Art. 38 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque d'incendie (par exemple, réaliser des travaux de point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Art. 39 - Produits inflammables et explosifs

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport. Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Art. 40 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer sur l'aire de mouvement y compris sur les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome

Il est également formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme, et en tout autre lieu à préciser.

Art. 41 -- Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone " côté piste".

Par ailleurs, l'article R4228-21 du Code du travail précise : "il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse".

De plus, l'article R234-21 du code de la route souligne que la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Art. 42 - Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Toute opération d'antigivrage ou de dégivrage fait l'objet d'une information préalable à l'exploitant d'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de cette opération.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Art. 43 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 44 - Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

Art. 45 - Dépôt, stockage, transport et traitement de déchets

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet. Les déchets dangereux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit. Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Art. 46 - Nettoyage des toilettes des aéronefs

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 47 - Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Art. 48 - Rejet des eaux usées et pluviales

Les eaux usées et pluviales doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 49 - Epizootie d'origine animale et animaux protégés

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Art. 50 - Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

TITRE VIII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 51 - Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'activité en zone côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

TITRE IX

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 52 - Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux en zone côté piste, de les laisser divaguer ou de les mettre en pacage sur l'emprise de la concession. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Art. 53 - Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 6372-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Art. 54 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombre l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Art. 55 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, le service de l'Aviation civile territorialement compétent peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, le service de l'Aviation civile territorialement compétent ou l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant la zone côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre à l'exception des endroits techniquement impossibles d'accès, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Art. 56 - Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

De nuit, dans une plage horaire à définir selon les aérodromes, les essais moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'administration.

Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes effectués au ralenti, la puissance n'excédant pas celle utilisée pour la séquence de mise en route ou au roulage.

Art. 57 - Plantations, culture et fauchage

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome et de leurs sous traitants, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les tracteurs et engins spécialisés utilisés pour ces travaux doivent être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Art. 58 - Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite sur l'emprise de l'aérodrome.

Le personnel en charge du péril animalier peut cependant faire usage de fusil de chasse dans le cadre de sa mission.

Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Art. 59 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome ou, le cas échéant, du service de l'Etat territorialement compétent.

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Art. 60 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE X

SANCTIONS

Art. 61 - Constatations des infractions et des sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

61.1. Sanctions administratives

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement, ou le retrait temporaire de l'accès en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé, du contrevenant pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours.

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 7500 euros à l'encontre de la personne morale responsable. Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique une commission de sûreté d'aérodrome chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R217-3 du code de l'aviation civile. La commission de sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome.

Les manquements aux dispositions rappelés ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent également être relevés par tous les agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet. Les agents procèdent par voie de constats écrits.

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet de l'Hérault dans un délai d'un mois.

61.2. Sanctions pénales

Dans le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application du II de l'article R 213-1-4 du code de l'aviation Civile sera punie .

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville.

Les procès verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

TITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 62 - Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°2014-01-128 du 29 janvier 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est abrogé.

Art. 63 - Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le chef de la navigation aérienne Sud-Sud Est, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes et le directeur du DDTM de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Mauguio.

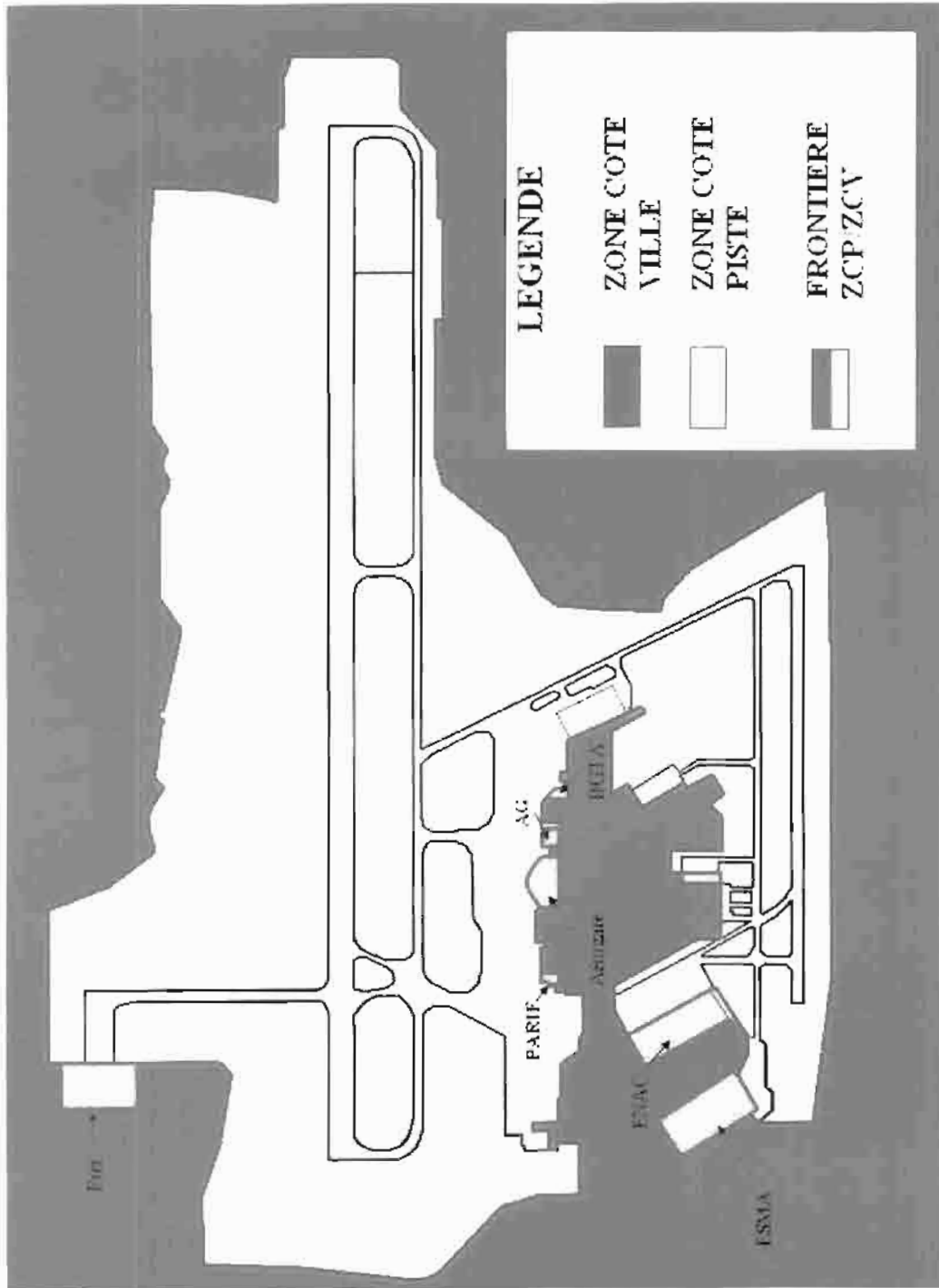
A Montpellier, le 17.2. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

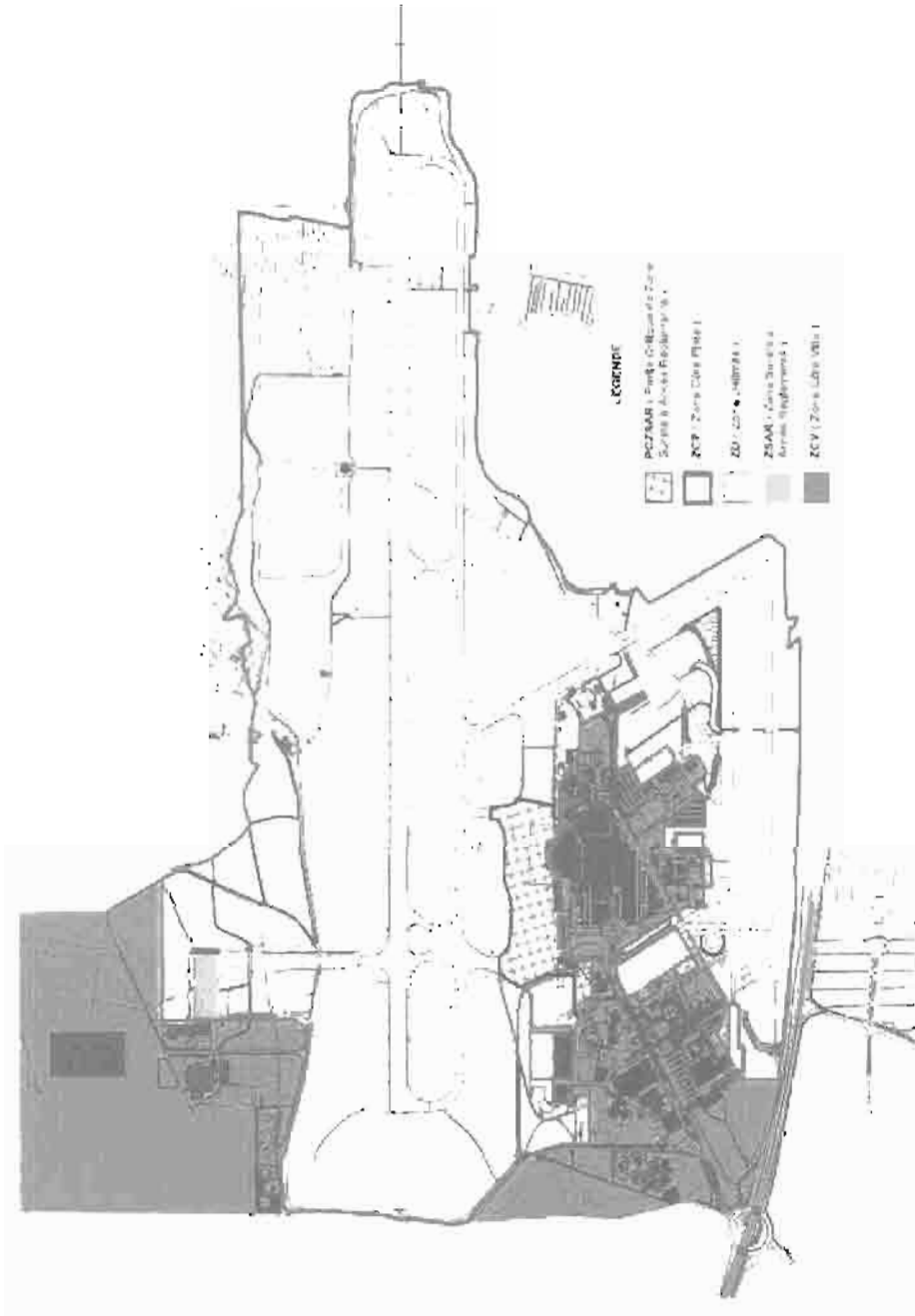
LIMITE ZONE « COTE VILLE » / ZONE « COTE PISTE »



ANNEXE 2

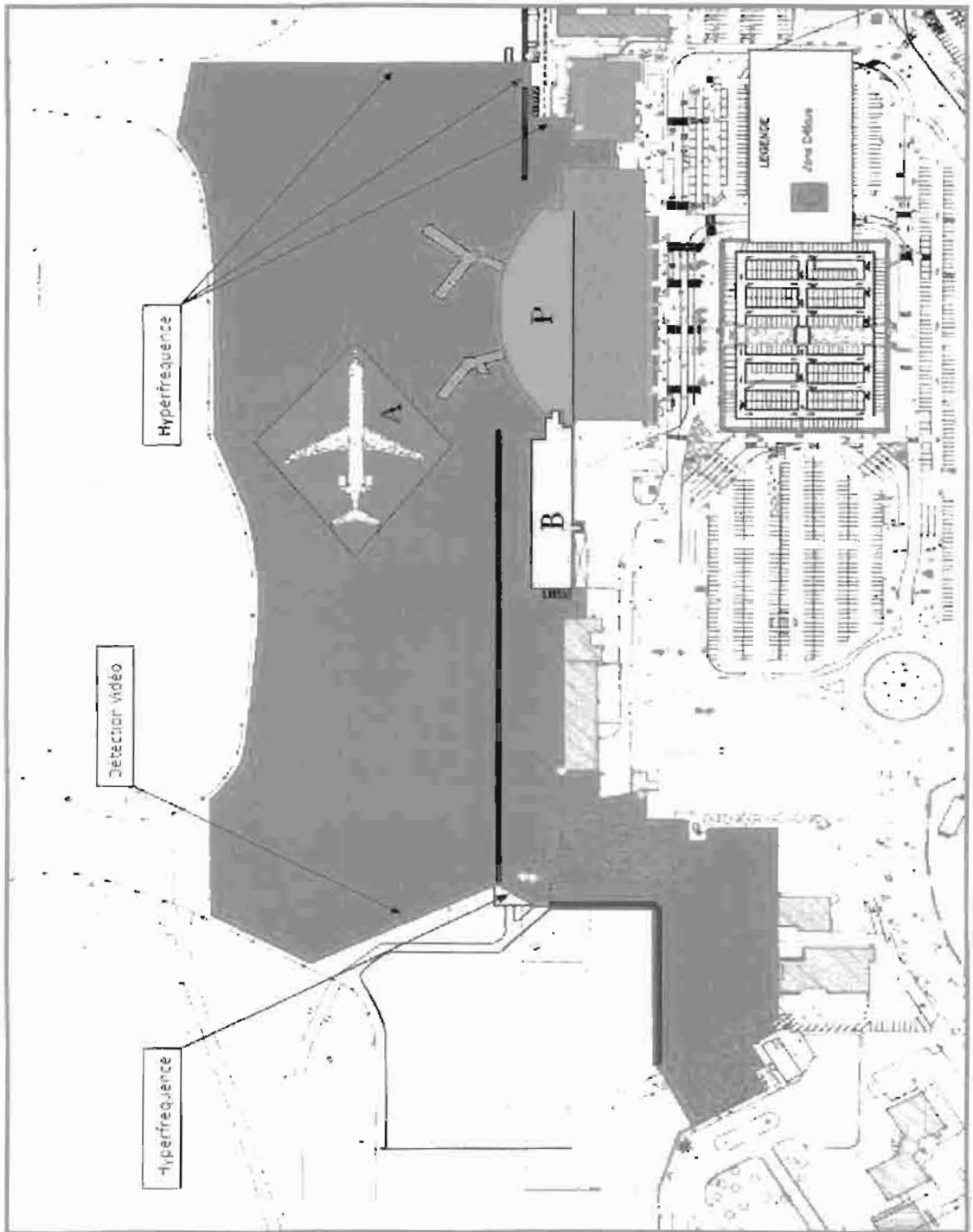
Plan des différentes zones situées en zone « côté piste »

(PCZSAR, ZSAR, ZD, ZCP et ZCV)



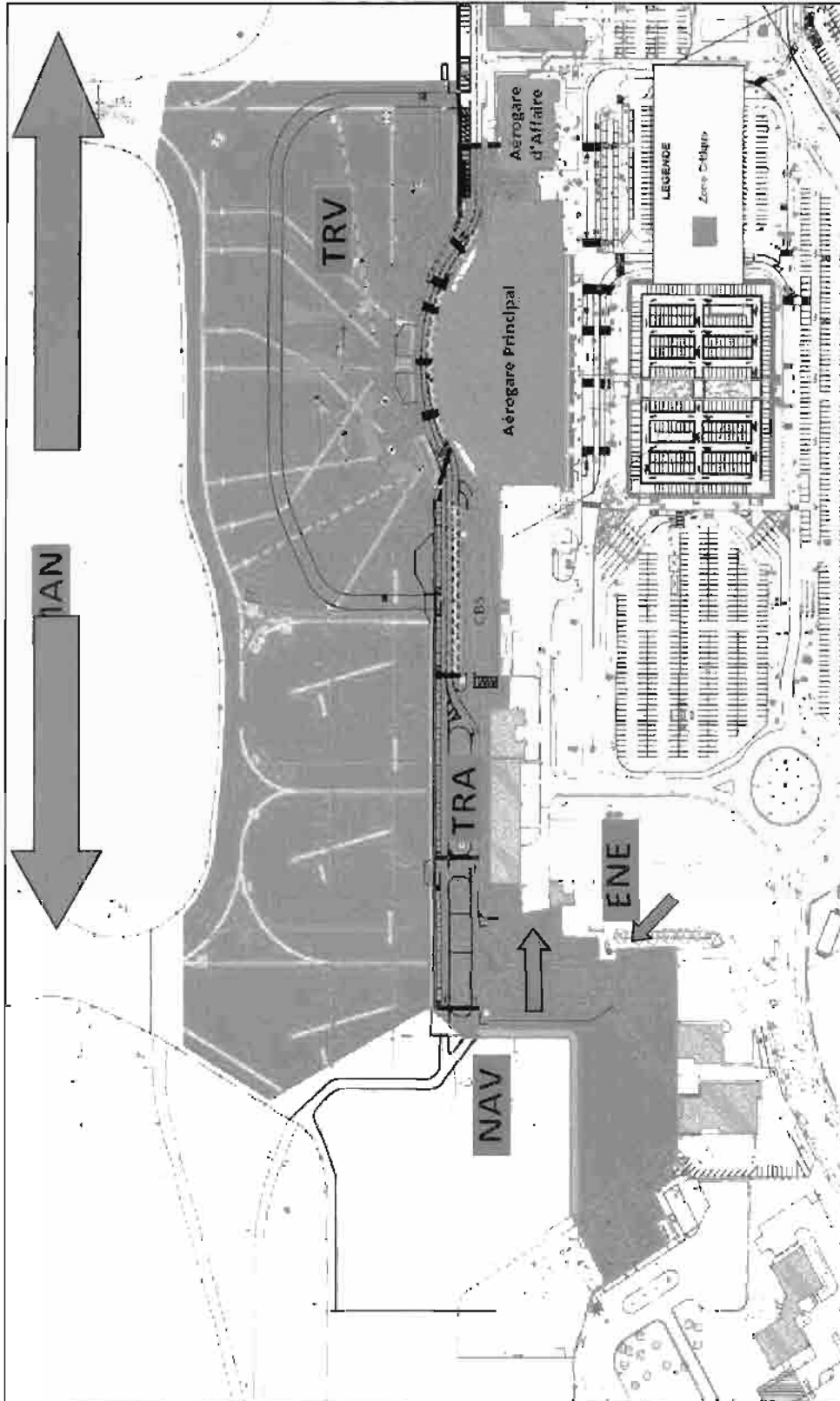
ANNEXE 3

Plan des secteurs « sûreté »



ANNEXE 4

LES SECTEURS FONCTIONNELLS



ANNEXE 5

DELIVRANCE ET GESTION DES AUTORISATIONS D'ACCÈS EN COTE PISTE ET ZD/CP

1) Conditions générales

Les autorisations d'accès en côté piste et ZD/CP sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome ou ses sous-traitants, le cas échéant. Elles ne donnent accès qu'au côté piste et aux ZD situées hors ZSAR.

La délivrance de l'autorisation d'accès au côté piste et ZD/CP est subordonnée à la justification d'une activité dans ces zones. La délivrance peut être refusée en cas d'activité insuffisamment justifiée.

La validité de l'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP ne peut excéder 3 ans mais pourra être réduite à la nécessité de présence en côté piste et ZD/CP (durée du contrat de travail, du stage, du bail donnant droit d'occuper des locaux, etc.)

L'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP est non cessible.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP est tenu de signaler immédiatement à l'entité de délivrance (exploitant d'aérodrome ou sous traitant), toute perte ou vol de sa carte afin que celle-ci soit invalidée.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP est tenu de la restituer à l'entité de délivrance (exploitant ou sous traitant) en fin de validité ou en cas de cessation d'activité sur l'aérodrome de Montpellier.

Les autorisations d'accès comportent obligatoirement les mentions suivantes:

- la mention « MONTPELLIER » et les zones d'accès (CP et ZD/CP),
- la date de fin de validité,
- un numéro d'identification,
- le nom de la société, de l'employeur ou de l'aéroclub,
- le nom et prénom du titulaire ainsi que sa photographie,
- les secteurs fonctionnels auxquels le titre donne accès, le cas échéant.

2) Délivrance et gestion des autorisations par l'exploitant d'aérodrome

Les demandes d'autorisations sont établies à l'aide d'un *formulaire spécifique* (différent de celui servant aux demandes de titre de circulation aéroportuaire), dont le modèle est disponible auprès des services de l'exploitant d'aérodrome de Montpellier.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser le côté piste ou les ZD/CP formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés.

- ❖ Ces entreprises ou organismes désignent et communiquent à l'exploitant d'aérodrome le (ou les) correspondant(s) sûreté, c'est-à-dire la personne de son entreprise ou organisme (nom, prénoms, fonctions au sein de l'entreprise ou de l'organisme) mandatée et habilitée à signer et à transmettre les dossiers de demande d'autorisation d'accès au côté piste et ZD/CP aux services de l'exploitant d'aérodrome chargés de leur instruction ;
- ❖ Ce correspondant sûreté se porte garant des demandes d'autorisation d'accès ;
- ❖ Le correspondant sûreté informe les personnels des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement au R217-3 du code de l'aviation civile.

Les entreprises sous-traitantes des entreprises ou des organismes précités, intervenant à titre temporaire en côté piste et ZD/CP, formulent les demandes d'autorisation au profit de leurs salariés auprès du correspondant de leur donneur d'ordre, qui transmettra la demande d'autorisation d'accès au côté piste et aux ZD/CP à l'exploitant d'aérodrome.

La remise de l'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP s'effectue en main propre par l'exploitant d'aérodrome, sur présentation d'un document d'identité original de la personne après avoir reçu une information sur la sûreté dispensée par l'exploitant.

3) Délivrance et gestion par les sous traitants désignés par l'exploitant

Les modalités de sous traitance sont définies selon les conditions fixées entre le donneur d'ordre et son sous-traitant. Elles sont déclinées dans leurs programmes de sûreté et d'assurance qualité.

Les modalités définies par contrat doivent néanmoins être conformes aux conditions fixées au 1) de la présente annexe.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015048-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 17 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

DUP Cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaire au projet d'ASF relatif à la requalification de l'Autoroute A9 sur les communes de Lattes et de Montpellier

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Montpellier le 17 février 2015

**Arrêté n° 2015-I-223 portant Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité
des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaire au projet d'ASF relatif à la requalification
de l'Autoroute A9, sur les communes de Lattes et de Montpellier**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 17 décembre 2013 par laquelle la DREAL Languedoc-Roussillon a retenu que le projet de requalification de l'Autoroute A9 n'était pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre I du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance prise par le Tribunal Administratif de Montpellier n° E14000117/34 du 1^{er} août 2014, désignant M. Daniel GUIRAUD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions de l'article R112 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2014 au 20 novembre 2014 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur comportant un avis favorable ;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'utilité publique du projet annexé au présent arrêté ;

VU le courrier du directeur d'Opérations d'ASF en date du 4 février 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de requalification environnementale de l'autoroute A9, qui consiste en l'aménagement d'ouvrages de protection de la ressource en eaux et d'ouvrages de protection contre les nuisances sonores (bassins et écrans acoustiques) sur les communes de Lattes et de Montpellier, est déclaré d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 :

La présente déclaration d'Utilité Publique vaut déclaration de projet en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

ARTICLE 3 :

Sont déclarés cessibles au profit d'ASF, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

ASF, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 5 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Lattes et de Montpellier et le Directeur d'Opérations d'ASF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique le projet de requalification environnementale de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier

(Articles L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L122-1, 6^{ème} alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

I - Présentation du projet :

Ce projet de requalification environnementale, consiste en l'aménagement d'ouvrages de protection de la ressource en eaux et d'ouvrages de protection contre les nuisances sonores (bassins et écrans acoustiques) de la section de l'autoroute A9 qui n'est pas concernée par les travaux liés au déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier.

Ces aménagements nécessitent d'acquérir au préalable des emprises foncières sur les communes de Lattes et de Montpellier.

II – Motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique :

Les objectifs visés sont la protection de la ressource en eau et la protection des habitations contre les nuisances sonores issues de l'A9.

Cette opération est donc destinée à permettre de procéder à une remise à niveau environnementale de l'infrastructure, afin de traiter les zones les plus sensibles à la pollution des eaux et les habitations les plus soumises à des nuisances sonores.

Ces objectifs passent par la réalisation de bassin de traitement et de confinement de la pollution chronique et accidentelle, d'écrans acoustiques.

Ces travaux permettront d'assurer la protection des personnes, l'amélioration sur la santé publique et sur les commodités de voisinage.

Pour toutes ces raisons, le projet de requalification de l'A9 au droit de Montpellier présente un caractère d'utilité publique.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015049-0001

signé par
Le Préfet

le 18 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2015/01/239 portant organisation
des services de la préfecture

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° 2015/01/239 portant organisation des services de la préfecture

- -

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** les avis émis par le comité technique au cours de ses séances du 3 octobre 2013, du 21 février 2014 et du 6 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les services de la préfecture de l'Hérault sont organisés comme suit :

Cabinet du préfet de région, préfet de l'Hérault

Sous l'autorité du sous-préfet, directeur de cabinet, il est composé de:

- Bureau du cabinet
- Service régional de la communication interministérielle
- Service interministériel de défense et de protection civile
- Mission sécurité routière
- Pôle prévention de la délinquance, toxicomanies et vidéoprotection

Secrétariat général

Sous l'autorité du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le secrétariat général comporte les directions et services suivants :

- Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
- Direction de l'immigration et de l'intégration (DII)
- Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)
- Direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)
- Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Le secrétariat général comporte également :

- Mission d'appui au pilotage et à la performance
- Mission de coordination interministérielle
- Service social
- Médecine de prévention
- Mission « patrimoine immobilier »
- Mission contrôle interne financier

ARTICLE 2 : La direction de la réglementation et des libertés publiques est composée des bureaux suivants :

- Bureau des usagers de la route :
 - section des permis de conduire
 - section des cartes grises
 - section régie de recettes
- Bureau de la réglementation générale et des élections
 - cellule police administrative
 - cellule armes
 - cellule élections
- Bureau de l'état civil
- Mission rattachée directement au directeur : référent lutte contre la fraude

La direction de l'intégration et de l'immigration est composée des bureaux suivants :

- Bureau du séjour
 - section séjour
 - section ESI
- Bureau de l'intégration et des naturalisations
- Bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux
 - section asile
 - section éloignement
 - section contentieux

La direction des relations avec les collectivités locales est composée des bureaux suivants :

- Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
 - section de l'intercommunalité
- Bureau du contrôle de légalité
- Bureau de l'environnement
- Pôle juridique interministériel

La direction des ressources humaines et des moyens est composée des bureaux suivants :

- Bureau des ressources humaines
- Service départemental d'action sociale
- Bureau du budget, du courrier, des moyens et de la logistique
 - section du courrier
 - section des travaux, des moyens et de la logistique
 - section achat-budget
- Plateforme régionale Chorus

Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est composé des pôles suivants :

- Gestion des infrastructures partagées
- Gestion du parc et assistance utilisateurs
- Evolution et sécurité des systèmes d'information
- Standard téléphonique de la préfecture
- Pôle administratif

L'organisation et la répartition des attributions des directions et services du secrétariat général sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un arrêté portant organisation des sous-préfectures de Béziers et de Lodève viendra compléter celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18/2/2015

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015050-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 19 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

2015-1-241 Modification de la trésorerie
d'encaissement et de reversement des fonds de
la régie de police municipale de la commune
de POUSSAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2015-1- 24 J portant modification de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds de la régie de police municipale de la commune de **POUSSAN** Arrondissement de **MONTPELLIER**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel FCPE1427267A du 11 décembre 2014 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral 2015-1-027 du 14 janvier 2015 actant le transfert de postes comptables des trésoreries de MEZE et de CURNONTERRAL vers la trésorerie de FRONTIGNAN ;
- VU l'arrêté 2002-1-5980 du 26 décembre 2002 instituant la régie de police municipale sur la commune de **POUSSAN** ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2002-1- 5980 du 26 décembre 2002 est modifié comme suit :

"Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds au Centre des finances publiques de FRONTIGNAN. La Directrice Régionale des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

19 FEV. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015050-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 19 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

2015-1-242 Modification de la trésorerie
d'encaissement et de reversement des fonds de
la régie de police municipale de la commune
de LOUPIAN

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2015-1- 242 portant modification
de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds
de la régie de police municipale de la commune de LOUPIAN
Arrondissement de MONTPELLIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
VU l'arrêté ministériel FCPE1427267A du 11 décembre 2014 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
VU l'arrêté préfectoral 2015-1-027 du 14 janvier 2015 actant le transfert de postes comptables des trésoreries de MEZE et de CURNONTERRAL vers la trésorerie de FRONTIGNAN ;
VU l'arrêté 2002-1-5516 du 27 novembre 2002 instituant la régie de police municipale sur la commune de LOUPIAN ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

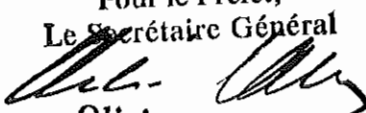
ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2002-1-5516 du 27 novembre 2002 est modifié comme suit :

"Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds au Centre des finances publiques de FRONTIGNAN. La Directrice Régionale des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 FEV. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015050-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 19 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

2015-1-243 Modification de la trésorerie
d'encaissement et de reversement des fonds de
la régie de police municipale de la commune
de MEZE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2015-1- 243 portant modification
de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds
de la régie de police municipale de la commune de MEZE
Arrondissement de MONTPELLIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel FCPE1427267A du 11 décembre 2014 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral 2015-1-027 du 14 janvier 2015 actant le transfert de postes comptables des trésoreries de MEZE et de CURNONTERRAL vers la trésorerie de FRONTIGNAN ;
- VU l'arrêté 2002-1-5639 du 03 décembre 2002 instituant la régie de police municipale sur la commune de MEZE ;
- VU le courrier de M. le Maire de Mèze demandant la modification de trésorerie ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2002-1-5639 du 03 décembre 2002 est modifié comme suit :

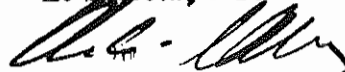
"Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds au Centre des finances publiques de FRONTIGNAN. La Directrice Régionale des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 FEV. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015050-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 19 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

2015-1-244 Modification de la trésorerie
d'encaissement et de reversement des fonds de
la régie de police municipale de la commune
de VILLEVEYRAC

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2015-1-244 portant modification
de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds
de la régie de police municipale de la commune de VILLEVEYRAC
Arrondissement de MONTPELLIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
 - VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
 - VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté ministériel FCPE1427267A du 11 décembre 2014 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2015-1-027 du 14 janvier 2015 actant le transfert de postes comptables des trésoreries de MEZE et de COURNONTERRAL vers la trésorerie de FRONTIGNAN ;
 - VU l'arrêté 2002-1-5622 du 02 décembre 2002 instituant la régie de police municipale sur la commune de VILLEVEYRAC ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2002-1-5622 du 02 décembre 2002 est modifié comme suit :

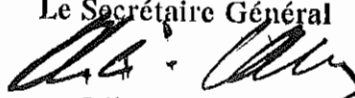
"Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds au Centre des finances publiques de FRONTIGNAN. La Directrice Régionale des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 FEV. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015050-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 19 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Dissolution et liquidation de la Communauté
de communes Ceps et Sylves



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2015/01/ **246** du 19 FEV. 2015

portant dissolution de la Communauté de communes « Ceps et Sylves »

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-1-3445 en date du 12 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes « Ceps et Sylves » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2688 du 31 décembre 2012, par lequel il est mis fin à l'exercice des compétences de la Communauté de communes « Ceps et Sylves », au 31 décembre 2012 ;

VU les délibérations du 20 mars 2014, par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes « Ceps et Sylves » a approuvé le compte de gestion de l'exercice 2013 et la répartition des valeurs d'actif et de passif constatées au 31 décembre 2013 ainsi que la répartition du résultat global de fonctionnement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres : BUZIGNARGUES (du 28/05/14), CAMPAGNE (du 22/11/13), GALARGUES (du 08/12/14), GARRIGUES (du 22/11/13), SAINT HILAIRE de BEAUVOIR (14/05/14) et SAINT JEAN de CORNIES (du 09/12/13), ont approuvé les modalités de dissolution et de liquidation de la Communauté de communes « Ceps et Sylves » et les opérations de transfert afférentes ;

VU le compte administratif de l'exercice 2013 approuvé par les membres du conseil communautaire le 20 juin 2013, arrivé à la préfecture de l'Hérault le 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes « Ceps et Sylves » n'exerce plus ses compétences depuis le 31 décembre 2012, que le compte administratif du dernier exercice a été adopté et que les modalités de sa liquidation ont fait l'objet d'un accord entre la communauté de communes et les conseils municipaux des communes membres de la communauté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de communes « Ceps et Sylves », est dissoute.

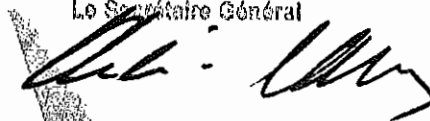
ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation de la communauté de communes « Ceps et Sylves » sont fixées dans la délibération du conseil de communauté en date du 20 mars 2014, qui figure dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la Communauté de communes « Ceps et sylves », ainsi que les maires des communes de Buzignargues, Campagne, Galargues, Garrigues, Saint Hilaire de Beauvoir et Saint Jean de Cornières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 FEV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015044-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 13 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un commerce de détail spécialisé dans l'équipement de la maison à St Jean- de- Védas.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans l'ameublement à St-Jean-de-Védas (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 03 février 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-2081 du 22 décembre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-099 du 22 janvier 2015 prorogeant l'arrêté n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/5/AT le 11 décembre 2014, formulée par la S.C. BOCAFI sise Parc d'Activités la Peyrière – Rue Robert Schuman à Saint-Jean-de-Védas (34), agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce de détail spécialisé dans l'équipement de la maison d'une surface de vente de 193 m², situé Parc d'Activités la Peyrière, Rue Robert Schuman à Saint-Jean-de-Védas (34) ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone 4AUB du P.L.U., dédié à l'accueil d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que le projet destiné à vendre des meubles produits localement, limitera les flux de transports ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale de proximité dans un secteur en forte croissance démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Didier MERLIN, représentant le Maire de Saint-Jean-de-Védas, commune d'implantation
- Mme Michelle CASSAR, Maire de Pignan
- Mme Chantal MARION, représentant le Président de la Communauté d'agglomérations de Montpellier
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Patrick POITEVIN, représentant le Maire de Villeneuve-les-Maguelone
- Mlle Géraldine CULLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Saint-Jean-de-Védas (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 février 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015044-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 13 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un
magasin à l'enseigne "CHAUSSEÀ" à Béziers.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de création d'un commerce à l'enseigne « CHAUSSÉA » à BÉZIERS (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 29 janvier 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-2079 du 22 décembre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-099 du 22 janvier 2015 prorogeant l'arrêté n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-123 du 27 janvier 2015 modifié fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/3/AT le 05 décembre 2014, formulée par la S.C.I. AMM BÉZIERS sise 100 Rue du Calvaire à HEM (59), agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne « CHAUSSÉA » d'une surface de vente de 765 m², situé Z.A.C. de Montimaran, 1 Av. Paul Loubet à BÉZIERS (34) ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec la vocation artisanale et commerciale de la zone UE2e du P.L.U. ;

CONSIDÉRANT que le projet situé dans le pôle commercial principal de Béziers, à l'intérieur d'une zone d'activités déjà existante, correspond aux orientations du S.C.O.T. du Biterrois ;

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée s'effectuera sur une surface déjà imperméabilisée, partiellement occupée aujourd'hui par des places de stationnement ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Benoît D'ABBADIE, représentant le Maire de Béziers, commune d'implantation
- M. Marc GUÉRIN, représentant le Maire de Pézenas
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Alain BIOLA, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Béziers Méditerranée
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. Biterrois
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Béziers (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 février 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015044-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 13 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant refusé la création d'un pressing
à l'enseigne "TEXT'cau" à LUNEL.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de création d'un pressing à l enseigne « TEXT'eau » à LUNEL (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 29 janvier 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-2078 du 22 décembre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-099 du 22 janvier 2015 prorogeant l'arrêté n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/2/AT le 02 décembre 2014, formulée par la S.A.R.L. « LUCAS », sise Avenue des Quatre Saisons à LUNEL (34), agissant en qualité d'exploitant, en vue d'être autorisée à la création d'un pressing à l enseigne « TEXT'eau » d'une surface de vente de 117,60 m², situé Lieu-dit Paché, Route de Montpellier à LUNEL (34) ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le pressing a été ouvert sans attendre la décision de la commission ;

A DÉCIDÉ de refuser l'autorisation d'exploitation commerciale par 3 voix « Pour », 1 abstention, et 2 voix « Contre ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-François LARRIBET, représentant le Maire de Lunel, commune d'implantation
- M. Gérard METHEL, représentant le Maire de Lunel-Viel
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation

S'est abstenu :

- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Ont voté contre :

- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Christian CAMELIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est refusée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Lunel(34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 février 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015044-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 13 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un commerce de détail spécialisé dans l'équipement de la personne et (ou) de la maison à Béziers.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de création d'un commerce de détail à BÉZIERS (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 29 janvier 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-2077 du 22 décembre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-099 du 22 janvier 2015 prorogeant l'arrêté n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/1/AT le 1^{er} décembre 2014, formulée par la S.C.P.I. IMMORANTE sise 303 Square des Champs Elysées à EVRY (91), agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce de détail spécialisé dans l'équipement de la personne et (ou) de la maison d'une surface de vente de 911 m², situé Centre Commercial les Allées Géant Casino, Z.A.C. de Montimaran à BÉZIERS (34) ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec la vocation artisanale et commerciale de la zone UE2e du P.L.U. ;

CONSIDÉRANT que le projet situé dans le pôle commercial principal de Béziers, à l'intérieur d'une zone d'activités déjà existante, correspond aux orientations du S.C.O.T. du Biterrois ;

CONSIDÉRANT que le magasin sera aménagé dans une galerie commerciale existante, sans entraîner d'augmentation de la surface de plancher du bâtiment ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 6 voix « Pour » et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Benoît D'ABBADIE, représentant le Maire de Béziers, commune d'implantation
- M. Marc GUÉRIN, représentant le Maire de Pézenas
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Alain BIOLA, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Béziers Méditerranée
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. Biterrois

S'est abstenu :

- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Béziers (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 février 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015048-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 17 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un ensemble commercial en pied d'immeuble à Montpellier.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de création d'un ensemble commercial à MONTPELLIER (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 03 février 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-2080 du 22 décembre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-099 du 22 janvier 2015 prorogeant l'arrêté n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/4/AT le 11 décembre 2014, formulée par la S.C.C.V. Z.A.C. Rive Gauche Lot 4, sise 78 Chemin des Sept Deniers – Bat. 6 à TOULOUSE (31), agissant en qualité de promoteur, en vue d'être autorisée à la création de 3 912 m² de surface de vente de commerces spécialisés et non alimentaires, situé Z.A.C. Port Marianne – Rive Gauche Lot. N°4 Place Pablo Picasso à MONTPELLIER (34) ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone 13 AU-1 du P.L.U., destinée à l'accueil d'habitations, de commerces, de bureaux, d'hôtels et d'équipements publics ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations définies par le S.C.O.T. de l'agglomération de Montpellier et du P.L.U. communal en matière d'aménagement du territoire sur cette partie de la ville ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale de proximité dans un secteur en forte croissance démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Max LEVITA, représentant le Maire de Montpellier, commune d'implantation
- Mme Carole DONADA, représentant le Maire de Lattes
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Montpellier (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 février 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.